

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE: FRANCE ET OUTREMER: 22 F; ETRANGER: 40 F
(Compte cheque postal: 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

COMPTE RENDU INTÉGRAL -- 79^e SEANCE

Séance du Mardi 17 Décembre 1963.

SOMMAIRE

1. — Renvoi pour avis (p. 7940).
2. — Code des douanes. — Nomination des membres de la commission mixte paritaire (p. 7940).
3. — Loi de finances rectificative pour 1963. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 7940).

M. Vallon, rapporteur général de la commission des finances.

Discussion générale: MM. Rivain, Bertrand Denis, Gliscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques. — Clôture.

Art. 3.

Amendement n° 3 du Gouvernement tendant à rétablir l'article dans une nouvelle rédaction: MM. le ministre des finances et des affaires économiques, le rapporteur général. — Adoption.

Art. 4. — Adoption.

Art. 6.

Amendements n° 4 de la commission et 6 du Gouvernement: MM. le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques.

Adoption de l'amendement n° 6.

Amendement n° 4 sans objet.

Amendement n° 7 de M. Lamps: MM. Lamps, le rapporteur général. — Rejet.

Adoption de l'article 6 modifié.

Après l'article 12 septies.

Amendement n° 1 du Gouvernement tendant à insérer un article nouveau: MM. le ministre des finances et des affaires économiques; Lamps, le rapporteur général. — Adoption.

Amendement n° 2 du Gouvernement tendant à insérer un article nouveau: MM. le ministre des finances et des affaires économiques, le rapporteur général, Lamps, Tony Larue, Abelln. — Adoption.

Art. 15. — Réservé.

Etat C.

Titre VI.

Amendement n° 5 de la commission des affaires étrangères tendant à une réduction de crédits: MM. Deniau, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères; le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques, Weber, Duhamel. — Rejet.

Adoption du titre VI de l'état C et de l'article 15.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Modification de l'ordre du jour (p. 7948).

5. — Dépôt de rapports (p. 7948).

6. — Ordre du jour (p. 7948).

PRESIDENCE DE Mme JACQUELINE THOME-PATENOTRE,
vice-présidente.

La séance est ouverte à seize heures.

Mme la présidente. La séance est ouverte.

— 1 —

RENVOI POUR AVIS

Mme la présidente. La commission des affaires étrangères demande à donner son avis sur le projet de loi de finances rectificative pour 1963, modifié par le Sénat, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 2 —

CODE DES DOUANES

Nomination des membres de la commission mixte paritaire.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant diverses dispositions du code des douanes.

La commission de la production et des échanges a présenté les candidatures suivantes :

Membres titulaires : MM. Le Bault de la Morinière, Catry, Bertrand Denis, Fanton, de Grailly, Maurice Lemaire, Ziller.

Membres suppléants : MM. Calmejane, Duchesne, du Halgouët, Heitz, Hogue, Pezé, Rousselot.

Les candidatures ont été affichées.

Elles seront considérées comme ratifiées dans l'ordre où elles ont été présentées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée de trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

Je rappelle qu'une opposition aurait pour effet la nomination par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances.

— 3 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1963

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1963 (n° 743).

La parole est à M. Louis Vallon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Louis Vallon, rapporteur général. Mesdames, messieurs, comme vous le savez sans doute, le projet de loi de finances rectificative a été modifié par le Sénat sur quatre points. En outre, le texte qu'après en avoir délibéré, votre commission des finances vous propose d'examiner, diffère sur deux points de celui que nous a renvoyé le Sénat.

Deux articles sont importants : l'article 3 et l'article 6. Pour le premier, la commission vous propose d'adopter un amendement du Gouvernement inspiré des observations du Sénat. Nous en traiterons avec plus de détail lorsque nous examinerons cet article.

A l'article 6, il y aura lieu de préciser les conditions dans lesquelles la commission des finances a procédé, dans des circonstances qui peuvent sembler bizarres, à la suppression du deuxième paragraphe de cet article. Fort heureusement, le Gouvernement a bien voulu, à ma demande, boucher ce trou à l'aide d'un amendement qu'il vient de déposer et dont nous parlerons tout à l'heure.

De plus, la commission a été saisie de deux amendements du Gouvernement. L'un concerne le lancement d'emprunts d'un montant maximum de deux milliards à émettre d'ici le 10 mai 1944 ; l'autre est relatif à l'extension à des sociétés pétrolières

sises en dehors de la zone franc de certains avantages concédés jusqu'ici à des sociétés pétrolières à l'intérieur de la zone franc. Nous les examinerons l'un et l'autre le moment venu.

Je vous propose donc, mesdames, messieurs, pour simplifier, de procéder immédiatement à la discussion des articles.

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. Rivain.

M. Philippe Rivain. Monsieur le ministre, je me suis inscrit dans la discussion générale pour vous adresser de nouveau une question qui me préoccupe et que j'avais posée au cours de la discussion en première lecture, mais à laquelle les circonstances vous ont empêché de répondre.

Nous vous avions félicité d'avoir déposé un projet de budget qui ne présentait pour 1964 ni impôts nouveaux, ni majoration d'impôts. Toutefois, nous souhaitons un éclaircissement sur un point. En effet, les résultats de la révision quinquennale du cadastre seront utilisés dès 1964, c'est-à-dire pour les impositions des revenus de 1963. Cela se traduira par une aggravation de la charge fiscale des propriétaires exploitants agricoles et des forestiers.

Je vous avais donc posé la question suivante, monsieur le ministre, à laquelle il me serait très agréable que vous vouliez bien répondre : envisagez-vous de reporter en faveur de ces deux catégories de contribuables l'application des nouvelles évaluations cadastrales ? Avez-vous, sur ce point, songé à prendre des mesures de transition ?

Point n'est besoin de préciser que nous souhaitons une réponse qui ne soit pas purement négative.

Mme la présidente. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre, je ne saurais trop m'associer à la question de M. Rivain. Toutefois, sur le même thème du revenu cadastral, d'autres problèmes se posent.

Comme vous le savez, le revenu cadastral a été augmenté dans ma région par l'application d'un coefficient qui le multiplie par 3 ou par 3,5. De ce fait, les cotisations d'assurance maladie des exploitants agricoles vont presque toutes dépasser le plafond d'exonération. Tous les petits agriculteurs vont donc payer le tarif plein de cette cotisation.

Le montant de l'exonération est inscrit dans la loi ; il n'est pas possible de le modifier d'ici à la fin de la session. En revanche, vous pouvez demander aux organismes de mutualité sociale agricole de considérer les chiffres de 1962, ce qui permettrait de maintenir l'exonération en faveur des petits exploitants agricoles.

Je souhaite, monsieur le ministre, que vous puissiez me répondre sur ce problème qui, je crois, a une influence sociale considérable. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je répondrai à la question que m'ont posée M. Rivain et M. Denis, bien qu'il me soit difficile de le faire en séance sur un point d'ordre aussi technique.

M. Albert Lalle. Elle a été posée en première lecture, monsieur le ministre.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je m'adresse à M. Denis.

En ce qui concerne la première question que m'a posée M. Rivain, personne ne peut songer à fonder des évaluations fiscales sur des évaluations cadastrales inexactes ou désuètes. D'ailleurs, l'administration est invitée périodiquement à procéder à la révision des évaluations cadastrales, ce qui est considéré comme une œuvre de justice.

Il est évident que, dès que cette révision a lieu, elle entraîne certaines conséquences, soit de répartition, soit de majoration, dans la mesure où l'évaluation nouvelle du revenu cadastral est supérieure à l'évaluation antérieure, affectée de certains coefficients d'actualisation. C'est ce qui se produit en matière de révision du revenu cadastral des propriétés foncières non bâties.

Je rappelle, en effet, que le calcul de l'impôt sur le revenu des propriétaires exploitants agricoles est fondé sur deux éléments : d'une part, sur le bénéfice de l'exploitation, c'est-à-dire, en quelque sorte, sur le bénéfice du propriétaire consi-

déré comme fermier ; d'autre part, sur la rente du sol, c'est-à-dire le revenu cadastral. Ce deuxième élément représente d'ailleurs, dans l'ensemble, une fraction modeste, si bien qu'une réévaluation de cet élément n'a pas, au total, les incidences que M. Rivain pourrait craindre.

La mesure que nous pouvons prendre dans ce domaine consiste, non pas, certes, à différer l'application de cette révision, mais à prévoir une transition, consistant à limiter, pour 1963, les conséquences de l'augmentation du revenu cadastral résultant de la révision. Nous pourrions fixer comme limite le double du revenu cadastral antérieur, alors que la révision aboutira, dans un certain nombre de cas, à des coefficients assez supérieurs, de 3 et, parfois, de 3,5. Nous renverrions l'application de la révision proprement dite à 1965 pour l'imposition des revenus de 1964.

Telle est la formule de transition que je me propose d'adopter, en réponse à l'intervention de M. Rivain.

Quant à la seconde question de MM. Denis et Lalle, je vais m'en saisir personnellement et j'y répondrai ultérieurement puisque je ne suis pas à même, au cours de ce débat, de fournir une réponse suffisamment précise.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 3.]

Mme la présidente. Le Sénat a supprimé l'article 3.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 qui tend à rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. — A l'article L. 403 du code de la sécurité sociale, les mots : « au conseil régional de discipline » sont remplacés par les mots : « à une section du conseil régional de discipline ».

« II. — Il est ajouté au même article L. 403 l'alinéa suivant :

« La section du conseil régional de discipline visée au premier alinéa du présent article est dite : « section des assurances sociales du conseil régional de discipline ». Cette juridiction est présidée par un président du tribunal administratif ou par un conseiller délégué par celui-ci ; elle comprend un nombre égal d'assesseurs, membres, selon le cas, de l'ordre des médecins ou de l'ordre des chirurgiens dentistes, et d'assesseurs représentant des organismes de sécurité sociale, dont un praticien conseil ayant voix délibérative, nommés par le ministre.

« III. — Le premier alinéa de l'article L. 408 du code de sécurité sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes. un règlement d'administration publique détermine les conditions dans lesquelles les dispositions des articles L. 403 à L. 407 ci-dessus sont étendues et adaptées aux difficultés nées de l'exécution du contrôle des services techniques en ce qui concerne les pharmaciens, les sages-femmes et les auxiliaires médicaux. »

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. L'article 3, qui avait été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, a été supprimé par le Sénat.

L'amendement du Gouvernement tend à apaiser les craintes formulées concernant, à propos des médecins, la composition et le fonctionnement des juridictions prévues par le code de la sécurité sociale en son article 403.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La préoccupation qui s'était manifestée tant au sein de l'Assemblée nationale qu'au sein du Sénat se trouvant dissipée grâce à l'initiative du Gouvernement, la commission propose d'adopter cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, ce texte devient l'article 3.

[Article 4.]

Mme la présidente. « Art. 4. — Les demandes qui ont été présentées en vue d'obtenir le bénéfice de la législation sur les dommages de guerre en ce qui concerne les immeubles bâtis de

toute nature et les éléments d'exploitation de toute nature et qui n'ont pas fait l'objet d'une décision notifiée à la date de la promulgation de la présente loi, sont réputées rejetées à cette date. Par dérogation aux dispositions du titre VI de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, les intéressés pourront introduire un recours contre ce rejet implicite jusqu'au 31 mars 1964. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4, mis aux voix, est adopté.)

[Article 6.]

Mme la présidente. « Art. 6. — I. — Les institutions gérant des régimes complémentaires visés aux articles 4 et 658 du code de la sécurité sociale et 1050 du code rural, ainsi que la caisse nationale des barreaux français, sont tenues d'avancer des allocations de retraite à des personnes de nationalité française résidant en France, titulaires de droits acquis en cours d'acquisition ou éventuels, auprès d'institutions algériennes poursuivant le même objet, lorsque les intéressés ne bénéficieront pas des avantages auxquels ils auraient pu prétendre de la part desdites institutions algériennes.

« II. — Si, à la clôture d'un exercice annuel, l'une des institutions françaises susvisées établit que l'application du présent article s'est traduite par une charge nette dépassant 10 p. 100 du montant de ses charges propres de retraites au titre du même exercice, le surplus lui sera avancé par le budget de l'Etat.

« III. — Dans la limite des sommes payées par elles aux intéressés en application du paragraphe I^{er}, les institutions qui auront versé des allocations de retraites sont subrogées aux droits des bénéficiaires à l'égard de toutes institutions algériennes visées au paragraphe I.

« IV. — Des décrets en Conseil d'Etat arrêtent les mesures d'application du présent article.

« Ces décrets définissent les limites et les modalités suivant lesquelles sont avancées les allocations de retraites et notamment :

« — le montant de ces allocations ; ce montant ne pourra correspondre, par année validée et pour un même âge de service des allocations, à des droits supérieurs à ceux qui sont prévus dans les régimes métropolitains en cause ; cependant, les coefficients d'anticipation ne seront pas applicables aux intéressés qui ont atteint ou qui atteindront l'âge de 60 ans avant le 1^{er} juillet 1966 ;

« — l'âge à partir duquel les intéressés peuvent bénéficier des dispositions du paragraphe I ci-dessus ;

« — les conditions qu'ils doivent remplir pour percevoir leurs arrérages avec effet du 1^{er} avril 1963 ;

« — les conditions et les modalités selon lesquelles les dispositions du présent article seront applicables à des personnes qui, n'étant pas de nationalité française, étaient domiciliées en Algérie antérieurement à leur établissement en France et ont dû, ou estimé devoir quitter l'Algérie par suite d'événements politiques.

« V. — Sont abrogées les dispositions spéciales, prévues en faveur des Français ayant la qualité de rapatriés au sens de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, par l'article 14, paragraphes IV et V, de la loi de finances rectificative n° 63-628 du 2 juillet 1963. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 4, présenté par M. le rapporteur général, tend à supprimer le paragraphe II de l'article 6.

Le second, n° 6, déposé par le Gouvernement, est ainsi conçu :

« Dans le texte proposé pour le paragraphe II de cet article, « I. — Remplacer les mots : « l'une des institutions françaises susvisées », par les mots : « l'un des organismes de vieillesse susvisés » ;

« II. — Remplacer les mots : « le surplus lui sera avancé par le budget de l'Etat », par les mots : « cette charge nette sera partagée entre le régime et l'Etat dans les proportions respectives de 7 et 93 p. 100 ».

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 4.

M. le rapporteur général. Comme je l'ai signalé avant l'embryon de discussion générale qui a eu lieu, la commission a repris le texte initial de l'article 6 que le Sénat avait modifié, mais en « creusant un trou » en supprimant le paragraphe II. Le Gouvernement nous a parfaitement compris, puisqu'il propose de combler ce trou à l'aide d'un amendement qui donne

satisfaction, autant que je sache, à M. Rivain et à ceux de ses collègues qui s'étaient joints à lui lors de la discussion en première lecture.

Je ne reviendrai pas sur les détails. Je vous propose simplement d'adopter l'article 6 amendé par le Gouvernement.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. L'amendement n° 6 présenté par le Gouvernement propose une nouvelle rédaction du paragraphe II de l'article 6. S'il est adopté, l'amendement n° 4 présenté par la commission devient sans objet. C'est pourquoi je demande que l'Assemblée se prononce d'abord sur l'amendement n° 6.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte cette procédure.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques, pour soutenir l'amendement n° 6.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. L'amendement n° 6 a, en effet, pour objet de combler le trou judicieusement creusé par la commission sous les pas du Gouvernement.

Lors de la discussion de l'article 6 devant l'Assemblée nationale, un débat s'est instauré sur la question de savoir si une compensation serait instituée entre les régimes ou si devait être prévu, comme le proposait initialement le Gouvernement, une prise en charge partielle par le Trésor des dépenses nettes, sous forme d'avance aux régimes.

L'Assemblée s'était prononcée en première lecture en faveur de la surcompensation. Néanmoins, avant la deuxième lecture, la commission a insisté — notamment par la voix de M. Rivain — pour revenir à un système comportant une prise en charge partielle par l'Etat, à condition que cette dernière soit déterminée dans des proportions satisfaisantes.

L'amendement du Gouvernement a pour objet de porter de 90 p. 100 à 93 p. 100 la charge de l'Etat et de ramener de 10 p. 100 à 7 p. 100 la charge d'un régime, lorsque la charge nette dépasse 10 p. 100 du montant des charges propres de ce régime. A partir du moment où ce seuil sera franchi — ce qui sera le cas pour la caisse des cadres des exploitants agricoles — je précise que la prise en charge sera calculée sur la totalité de la charge nette et non pas sur cette charge abattue de 10 p. 100.

M. Albert Lalle. Il y a 50 cotisants et un très grand nombre de prestataires.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. C'est donc 93 p. 100 de la charge qui sera prise en compte par le budget de l'Etat, sous forme d'avance, proportion qui est assez élevée.

M. Albert Lalle. Mais la charge sera quand même lourde pour le régime agricole.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 6 présenté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 4 n'a plus d'objet.

MM. Fourvel, Lamps et Dupuy ont présenté un amendement n° 7 qui tend à compléter le paragraphe II de l'article 6 par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, le pourcentage d'aggravation des charges propres au régime français des cadres d'exploitations agricoles sera limité au pourcentage d'aggravation des charges qui sera constaté chaque année dans le régime correspondant des cadres du commerce et de l'industrie. »

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Par cet amendement nous reprenons les termes de l'amendement déposé en première lecture mais, n'ayant pas eu le loisir d'étudier le texte du Gouvernement, je ne sais pas comment ce texte peut s'articuler avec celui de notre amendement. M. le ministre des finances pourra peut-être nous donner quelques explications à ce sujet.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Nous venons d'adopter un amendement du Gouvernement qui me semble incompatible avec l'amendement déposé par M. Lamps. Pour demeurer dans la logique de la position de la commission, je demande à M. Lamps de retirer son amendement ou à l'Assemblée de le repousser.

Mme la présidente. Retirez-vous votre amendement, monsieur Lamps ?

M. René Lamps. Je le maintiens, madame la présidente.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 7 présenté par MM. Lamps, Fourvel et Dupuy.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 6 modifié par l'amendement n° 6.

(L'article 6, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 12 septies.]

Mme la présidente. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 qui tend, après l'article 12 septies nouveau, à insérer l'article suivant :

« A compter des exercices clos postérieurement à la publication de la présente loi, les bénéfices affectés aux provisions pour reconstitution des gisements constituées dans le cadre de l'article 39 ter du code général des impôts peuvent, après agrément du ministre des finances et des affaires économiques, sur proposition du ministre de l'industrie, et dans les conditions fixées par cet agrément, être employés, directement ou par acquisition de participations, dans des pays ou territoires autres que ceux visés à l'article 39 ter précité. »

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Cet amendement a pour but d'étendre à différentes zones ou différents pays étrangers les dispositions de l'article 39 ter du code général des impôts, concernant les provisions qui peuvent être constituées par les entreprises d'exploitation ou de recherches pétrolières pour reconstituer le gisement qu'elles exploitent.

En effet, jusqu'à présent, dans notre législation, ces dispositions étaient réservées aux territoires d'outre-mer, à l'Algérie, aux anciens Etats de la Communauté ainsi qu'au Maroc, à la Tunisie, au Togo et au Cameroun.

On aperçoit l'opportunité pour l'économie française de diversifier désormais ses sources d'approvisionnement en énergie. Il est donc normal que la recherche pétrolière puisse s'orienter vers des zones plus vastes.

C'est le motif pour lequel nous prévoyons que la disposition en vigueur, mais applicable à ces seules zones, pourrait être étendue à d'autres pays sous réserve d'un agrément préalable du ministre des finances saisi par le ministre de l'industrie.

Mme la présidente. La parole est à M. Lamps contre l'amendement.

M. René Lamps. Il s'agit ici d'avantages fiscaux nouveaux consentis à un certain nombre de sociétés capitalistes et plus précisément aux sociétés pétrolières.

C'est pourquoi le groupe communiste votera contre l'amendement.

A cette occasion et comme suite aux explications que vient de donner M. le ministre des finances, je voudrais, comme l'a fait mon collègue Ramette au cours de la discussion en première lecture, demander qu'un débat s'institue à bref délai dans cette Assemblée pour définir une politique de l'énergie et en particulier pour définir une politique nationale des hydrocarbures liquides et gazeux qui soustrairait notre approvisionnement en hydrocarbures à l'emprise grandissante d'un certain nombre de sociétés du cartel de la Standard Oil et de la Royal Dutch. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission est favorable à l'adoption de l'amendement n° 1.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. M. Lamps se méprend certainement sur le sens de cet amendement.

S'il veut bien y prêter toute l'attention désirable, il constatera que dans la logique de sa propre position il devrait y être favorable, car le fait pour la France de se constituer des sources d'approvisionnement énergétique qui lui soient propres n'a rien à voir avec la politique des groupes internationaux dont il a parlé.

Il s'agit au contraire, pour des sociétés réalisant des bénéfices d'exploitation en France, de procéder à des recherches ailleurs. C'est donc exactement l'opération inverse.

On sait d'ailleurs qu'en France la recherche pétrolière par les sociétés françaises associe très largement les capitaux publics aux capitaux privés; souvent les capitaux publics représentent la majorité, ou exercent le contrôle des entreprises.

Je ne crois donc pas que dans la conjoncture pétrolière actuelle ce soit un bon service à rendre ni à notre économie ni aux thèses habituelles de M. Lamps et de son groupe que d'empêcher les sociétés pétrolières en cause de se constituer, à l'extérieur, des sources normales d'approvisionnement. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et des républicains indépendants.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 qui tend, après l'article 12 septies (nouveau), à insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement pourra, dans les limites fixées par décret, faire bénéficier d'une exonération de l'impôt sur le revenu des personnes physiques les intérêts d'emprunts d'Etat à moyen ou long terme, d'un montant maximum de 2 milliards de francs, qui seraient émis avant le 10 mai 1964, en vue de financer le découvert du Trésor. »

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. L'amendement n° 2 concerne l'émission d'un emprunt d'Etat ou, plus exactement, la faculté pour l'Etat de procéder à une émission d'emprunts à long terme.

Pourquoi cette autorisation ? Pourquoi cet emprunt ?

L'autorisation est nécessaire parce que les avantages fiscaux liés à l'émission d'un emprunt doivent faire l'objet d'une approbation législative. Comme le Parlement va très prochainement suspendre ses travaux et qu'il ne les reprendra qu'au début d'avril, s'il apparaissait que la conjoncture du marché était favorable il pourrait être souhaitable de lancer un emprunt à long terme assorti éventuellement d'une exonération. Le Gouvernement doit donc au préalable avoir reçu l'autorisation de procéder à une telle émission.

Jusqu'à présent — je le dis de la façon la plus nette — aucune décision n'a été prise concernant la date ou les modalités d'émission d'un tel emprunt. Mais étant donné que nous posons comme principe pour 1964 de recueillir autant d'argent à long terme que le Trésor accordera lui-même de prêts à long terme, il est normal que nous puissions, dès le début de l'année, procéder aux émissions qui apparaîtraient nécessaires.

Ces émissions seront, bien entendu, conduites dans l'esprit qui a marqué les émissions précédentes. Elles seront donc d'un montant relativement limité, contrastant avec celui des grands emprunts antérieurs. En outre, elles devront s'inscrire dans une ligne de retour à des conceptions normales d'émission et d'avantages fiscaux des emprunts à long terme du Trésor public.

Cette alimentation du Trésor public par des ressources à long terme s'inscrit dans une politique générale de financement du Trésor et du crédit.

A cet égard, je voudrais dissiper les malentendus et rectifier les présentations inexactes qui sont faites de l'action du Gouvernement en matière de crédit. Nous avons entendu récemment parler de blocages. Ai-je besoin de souligner qu'il n'en est rien ? Dans la conjoncture actuelle, nous avons l'obligation de bon sens de tracer une limite à la progression des crédits. Il serait, en effet, absurde, dans une économie progressant au rythme de 6 p. 100 par an environ, auxquels on peut éventuellement ajouter pour les années passées les éléments tenant à la hausse des prix, que les crédits puissent s'accroître sans limite.

Il est donc de gestion parfaitement normale de tracer une limite à cette augmentation. Mais, à la différence d'autres époques dont j'ai gardé le souvenir et auxquelles je pourrais faire référence, cette limite ne sera pas de zéro. C'est une limite de 10 p. 100 qui doit traduire la progression des crédits bancaires pour douze mois.

Or, quand le produit national augmente de 6 p. 100 environ, un crédit progressant de 10 p. 100 n'est pas de nature à figer l'économie. Au contraire, il est de nature à accompagner sa progression sans y créer un élément de déséquilibre.

Dans l'application de ces directives, il est d'ailleurs recommandé aux banques d'agir avec le plus grand discernement. On sait que le commissaire général au plan a été entendu par le Conseil national du crédit pour indiquer les directions, les secteurs en faveur desquels un effort plus substantiel devait être consenti.

Cette limitation est, en effet, une limitation moyenne s'appliquant à l'ensemble des en cours bancaires. Ce n'est donc pas une limitation par entreprise et il faut, au contraire, que le système bancaire soit capable d'accompagner par une politique réfléchie les efforts des entreprises dont la progression de l'activité justifierait des concours plus importants. Il est évident que, dès lors que cette progression est supérieure à celle de la moyenne nationale, il est possible avec le système de distribution du crédit de l'administrer sans dommage pour l'expansion et au contraire pour le plus grand profit de la stabilité. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Avant de donner l'avis de la commission des finances, je voudrais présenter quelques observations.

Deux articles additionnels viennent d'être proposés par le Gouvernement sous forme d'amendements. Or le règlement interdit en seconde lecture l'introduction d'articles additionnels dans une loi de finances. Ce n'est pas extrêmement grave. La remarque que j'ai faite est purement formelle. Mais il est évident que ces articles additionnels ont été oubliés pendant quelques jours dans la poche de quelqu'un — je ne sais de qui (*Sourires*) — ce qui nous vaut de les connaître avec quelque retard.

Je veux en outre revenir sur un certain nombre de points que j'ai déjà eu l'occasion d'aborder lors de la discussion du précédent emprunt autorisé par notre Assemblée. A la commission des finances, nous sommes en principe plutôt favorables à la sincérité des taux, c'est-à-dire que nous souhaiterions que les exonérations fiscales en matière d'emprunt à long terme ne deviennent pas la règle. Il est déjà, à notre avis, assez anormal qu'elles soient la règle pour des bons du Trésor de trois ou cinq ans et nous espérons que le Gouvernement, par la voie réglementaire, précisera les conditions dans lesquelles il se rapprochera de la sincérité des taux. Nous espérons aussi qu'il voudra bien nous donner à ce sujet des explications suffisamment précises pour que nous soyons rassurés. Le dernier emprunt a marqué un progrès dans le sens que nous souhaitons, mais bien timide, puisque, en principe, l'exonération ne s'étend que sur dix ans.

Il conviendrait sans doute que celui qui est en cause ne fût exonéré que pour cinq ans. J'avance cette proposition sans être tout à fait assuré qu'elle sera acceptée par le Gouvernement.

D'autre part, puisque le découvert du Trésor sera dorénavant et pour une part financé par le moyen de l'emprunt à long terme — cette mesure très heureuse consolide une partie de cette sorte de dette flottante — j'aimerais qu'on en profitât pour abaisser le plancher des souscriptions de bons du Trésor imposé au système bancaire en ramenant, par exemple, de 15 p. 100 à 12 p. 100 le montant de ces souscriptions obligatoires, par rapport à la valeur du passif.

Si M. le ministre des finances prenait une telle décision, je suis persuadé que nous en accueillerions la nouvelle avec faveur car, ainsi, nous nous rapprocherions progressivement d'un régime où tout le système des planchers, des plafonds, des enfers et des super-enfers disparaîtrait à l'horizon, où les taux pourraient ainsi jouer leur rôle traditionnel et, espérons-le, bienfaisant; c'est, du moins mon sentiment et c'est sans doute également l'opinion du Gouvernement puisque, dans des déclarations publiques, aussi bien M. le Premier ministre que le ministre des finances ont bien voulu dire, en termes peut-être plus mesurés que les miens, j'en conviens, qu'ils agissaient dans ce sens.

Sous le bénéfice de ces observations, je propose l'adoption de l'amendement du Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Mme la présidente. La parole est à M. Lamps, contre l'amendement n° 2.

M. René Lamps. Le groupe communiste ne peut approuver les dispositions de l'article additionnel tendant à autoriser l'émission d'un emprunt.

S'il s'agissait d'un emprunt non assorti de dispositions fiscales, le Gouvernement n'aurait pas besoin de consulter l'Assemblée. S'il le fait, c'est précisément en raison des avantages fiscaux dont il entend faire bénéficier les souscripteurs.

A nouveau, il nous est proposé d'exonérer de l'impôt sur le revenu des personnes physiques les intérêts d'emprunts d'Etat émis dans la limite de deux milliards de francs.

A ce sujet, je voudrais formuler deux remarques.

La première est la suivante : dans les emprunts précédemment émis, et malgré les déclarations du Gouvernement, ce sont les gros souscripteurs qui ont tiré des profits appréciables de l'emprunt ; imposés sur le revenu dans les plus hautes tranches d'imposition, ils ont souvent bénéficié de l'exonération au taux le plus élevé ; quant aux éventuels petits souscripteurs, ils se sont heurtés aux guichets fermés des établissements bancaires, car l'emprunt avait été placé d'avance.

Ma seconde remarque consistera en un rappel.

Il est regrettable que soient ainsi avantagés des contribuables dont on sait par expérience qu'ils sont parmi les plus gros, tandis que sont maintenues à leur niveau les tranches actuelles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et que les salariés se trouvent de plus en plus frappés et toujours en plus grand nombre.

Le Gouvernement nous parle souvent de la nécessité de réduire l'impôt pour favoriser l'activité des sociétés — et c'est ce que vous faisiez encore tout à l'heure, monsieur le ministre. On aimerait entendre plus souvent parler de la nécessité de réduire l'impôt pour améliorer le niveau de vie des salariés.

Je rappellerai que le produit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est passé de 5.327 millions de francs en 1959 à 8.831 millions de francs en 1962, accusant ainsi une augmentation de 65,7 p. 100, alors que le produit de l'impôt sur les sociétés n'a progressé que de 9,2 p. 100 pendant la même période.

Je rappellerai également que les prévisions pour 1964 confirment largement cette tendance.

Puisqu'il est question d'exonération de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, pourquoi ne pas modifier les tranches d'imposition de manière que les salariés ne soient pas doublement sanctionnés par la hausse des prix ?

Mais j'ai une autre remarque à formuler.

Le Gouvernement a l'intention d'émettre un emprunt en vue de financer le découvert du Trésor. Je rappelle que le découvert du Trésor pourrait être résorbé par une réduction substantielle des dépenses militaires et notamment par la suppression des crédits de la force de frappe. C'est une des raisons pour lesquelles le groupe communiste votera contre l'article additionnel qui nous est proposé. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

Mme la présidente. La parole est à M. Larue, pour répondre à la commission.

M. Tony Larue. Mes chers collègues, le groupe socialiste souhaite vivement que des mesures efficaces soient prises pour lutter contre l'inflation toujours menaçante.

En conséquence, il ne pourrait que donner son assentiment à toutes dispositions de nature à amoindrir la circulation fiduciaire et, par conséquent, approuver l'emprunt projeté si celui-ci n'était assorti, comme il vient d'être dit à l'instant même, d'une exonération de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, disposition importante puisqu'elle aboutit, pour les revenus élevés, à un taux réel de placement supérieur à 10 p. 100.

C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste votera contre cette disposition. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

Mme la présidente. La parole est à M. Abelin, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Abelin. Mesdames, messieurs, nous avons été quelque peu surpris du dépôt de cet amendement qui nous est proposé, d'abord parce qu'il s'agit d'un article additionnel, et nous avons trop le sentiment que le Gouvernement entend appliquer les lois organiques pour apprécier cette manière de faire.

M. le rapporteur général de la commission des finances, qui parle d'or, a facilité mes propres observations en nous disant : le texte s'est pour un temps égaré et c'est pourquoi il est aujourd'hui discuté en fin de session parlementaire par l'Assemblée nationale.

Je m'adresse alors à M. le ministre des finances et je lui demande, à lui qui est un technicien éminent et qui a siégé pendant de nombreuses années à l'Assemblée nationale, s'il n'eût

pas été logique de faire de cette disposition un texte particulier, un projet de loi spécial qui, lui, aurait été soumis en toute clarté à l'Assemblée nationale et au Sénat. Je suis certain par avance de sa réponse : cette procédure eût été évidemment préférable.

En effet, il s'agit de la politique du crédit dans son ensemble. M. le ministre des finances vient de nous le rappeler de façon très claire, mais en quelques mots, en nous disant que la politique gouvernementale en matière de crédit n'est pas celle que l'on pense ; qu'elle est même très différente : nous sommes, dit-il, beaucoup plus libéraux que vous ne le croyez et la preuve, c'est que, si l'économie accuse une progression de 6 p. 100 par an — cette progression ne sera pas atteinte en 1964 d'après les prévisions du Gouvernement lui-même — nous octrions des possibilités de majoration de crédit de l'ordre de 10 p. 100.

Ce qui est certain, c'est que, dans les circonstances présentes, après avoir été très généreux et avoir laissé le crédit se développer d'année en année, d'une façon peut-être un peu imprudente, le Gouvernement est conduit à prendre des mesures qui sont assez rigoureuses, en ce qui concerne aussi bien les crédits publics que les crédits destinés au secteur privé. A cet égard, tous les administrateurs locaux qui siègent sur ces bancs — et ils sont nombreux — savent que le plan de stabilisation a eu pour effet de bloquer les crédits publics, c'est-à-dire que le règlement des opérations en cours, qui ont été autorisées et qui ont donné lieu à des engagements parfaitement normaux, est suspendu, ce qui, de toute évidence, est extrêmement gênant.

On nous dit que, après le plan de stabilisation, il y aura un plan de régularisation qui aura pour objet d'échelonner ces crédits cependant déjà accordés et autorisés.

Si je suis bien informé, on se préoccupe, pour 1964, dans des secteurs aussi étendus que ceux des entreprises nationales d'étaler les crédits. Si bien que, pour une entreprise nationale, comme E. D. F., extrêmement importante pour l'ensemble de l'économie du pays, les investissements risquent d'être limités et, en tout cas, fort retardés.

A propos du crédit privé, M. le rapporteur général de la commission des finances parle de planchers bancaires, de souscriptions aux bons du Trésor. Il a raison, mais une autre question est également importante, c'est celle de la limitation des en cours bancaires avec une période de référence qui est, si je ne me trompe, février 1963. La commission des finances, ce matin, s'est préoccupée des incidences possibles d'une telle mesure. Elle voudrait que ces restrictions ou ces majorations de crédits diminués ne pèsent pas d'une façon particulièrement sensible sur des secteurs qui sont moins vigoureux que d'autres, notamment le secteur des petites et moyennes entreprises, dans des branches d'activité qui ne sont pas particulièrement soutenues par l'Etat.

Comme vous le voyez, nous sommes conduits à évoquer le sort des petites et moyennes entreprises.

Je sais bien que, dans les assemblées parlementaires et plus encore à l'extérieur, lorsqu'on fait allusion aux petites et moyennes entreprises, on prétend que l'on soutient des arguments un peu mesquins et que l'on fait preuve de démagogie. Pourtant, la situation étant ce qu'elle est, les restrictions intervenues risquent de peser d'une façon fort lourde sur un certain nombre d'entreprises dans des branches qui, je le répète, ne sont pas particulièrement soutenues par l'Etat.

J'en aurai terminé, monsieur le ministre, quand j'aurai très brièvement repris des arguments exposés notamment par M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Louis Vallon a fait une critique nuancée, mais cependant assez nette, à l'encontre des exonérations fiscales.

Je sais que M. le ministre des finances peut nous répondre que ces exonérations sont de tradition. Mais, comme le crédit public est censé s'améliorer, de même que la situation des finances publiques, il serait infiniment souhaitable que les mauvaises habitudes du passé ne soient pas reprises et que l'on n'ait pas le sentiment que ce sont de très gros souscripteurs qui bénéficient très particulièrement de ces avantages accordés par l'Etat.

M. le ministre des finances pourrait me répondre — mais il ne le fera pas — que les plus larges souscriptions sont le fait des caisses publiques ou contrôlées par l'Etat et que ceux qui ont souscrit au dernier emprunt ne sont pas, en général, de gros porteurs.

Nous n'avons pas beaucoup de renseignements sur ce point. Il serait intéressant qu'on veuille bien nous en donner.

Nous estimons que, si un projet de loi spécial avait été déposé, un court débat aurait pu s'instaurer qui eût permis

d'éclairer certains aspects de la politique du crédit en France. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La recherche de la paternité en matière d'idées concernant les lois de finances ou la fiscalité pose des problèmes à peu près insolubles. (Sourires.)

Je tiens toutefois à rappeler que c'est à l'occasion de la discussion de la loi de finances de 1963 que, dans mon rapport, j'ai insisté avec beaucoup de précision sur l'utilité qu'il y aurait à instituer des taux d'une totale sincérité et que j'ai repris cette idée dans mon rapport général de cette année.

Je tiens donc à revendiquer, en la matière, une certaine paternité. Peut-être ne suis-je pas le seul père — dans le domaine qui nous occupe, on peut parler de plusieurs pères (Sourires) — mais je crois, malgré tout, que nous aurions intérêt à ne pas laisser uniquement à l'opposition, qui s'est exprimée par la bouche de M. Lamps, le soin de formuler des évidences, que nous ferions bien de tenir compte de ce principe et que le Gouvernement ferait bien, lui aussi, d'en tenir compte dans son action le plus tôt possible.

Faute de quoi, nous finirions — pourquoi pas ? — par douter de sa sincérité. (Très bien ! très bien ! sur divers bancs. — Mouvements divers.)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je voudrais répondre aux observations, parfois même aux critiques, qui ont été formulées à l'encontre de cet article. Et, d'abord, à celles qui ont été exprimées par M. le rapporteur général.

M. Vallon a indiqué que nous aurions pour politique de financer le découvert du Trésor uniquement par des emprunts à long terme.

Je ne vais pas aussi loin que cela.

M. le rapporteur général. Je n'ai pas dit cela ou je me suis mal exprimé.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. En réalité, ce ne sont naturellement que les prêts du Trésor à long terme que nous voulons couvrir par des ressources à long terme.

Ce qui est fâcheux, c'est la politique, suivie parfois, qui consiste à financer des prêts du Trésor à long terme, pour des montants importants, par des ressources à court terme qu'on est obligé de renouveler perpétuellement ensuite.

M. le rapporteur général a ensuite déclaré — mais, là, je pense que son expression a trahi sa pensée — qu'il souhaitait que les exonérations fiscales en matière d'emprunt ne deviennent pas la règle. Mais le problème est qu'elles cessent d'être la règle. Car, s'agissant des emprunts soit à long terme, soit à court terme, nous sortons d'une période pendant laquelle les exonérations fiscales étaient la règle, non seulement les exonérations fiscales d'impôt sur le revenu mais, dans des cas célèbres, l'exonération fiscale sur les droits de succession.

Nous vous avons proposé un premier emprunt dont l'exonération fiscale était limitée au revenu pour quinze ans, et un second emprunt dont l'exonération était limitée au revenu seulement pour dix ans.

Nous allons donc dans la direction que M. Vallon souhaite nous voir suivre. Cela le conduira certainement à ne pas douter de notre sincérité.

Quant aux critiques adressées à la technique de ces emprunts, je me permets de dire qu'elles sont marquées d'une certaine incohérence, notamment d'une certaine incohérence technique.

Tout d'abord, M. Lamps a parlé des avantages qu'y trouveraient les sociétés. Je m'épuise à répéter que l'exonération fiscale prévue pour ces emprunts ne s'applique pas à l'impôt sur les sociétés. Tel a été le cas pour les deux emprunts précédents. Les sociétés n'ont donc aucun intérêt à souscrire des emprunts de cette nature.

M. René Lamps. J'ai parlé des gros souscripteurs.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Vous avez parlé ensuite, en effet, des gros souscripteurs.

Je retrouve là une critique traditionnelle et quelque peu contradictoire qui ne nous est pas opposée en cette seule matière. Elle consiste à dire que telle disposition n'est avantageuse que pour les gros souscripteurs, moyennant quoi nous commettons une mauvaise action en empêchant les petits souscripteurs d'en pro-

fiter puisque — nous dit-on encore — l'emprunt est tellement intéressant pour les gros souscripteurs que ceux-ci y ont souscrit, tandis que les petits n'ont pu le faire.

Il va de soi que cette argumentation est contradictoire. (Protestations sur les bancs du groupe communiste.)

La vérité est tout à fait différente.

M. Tony Larue a parlé d'un taux réel de placement supérieur à 10 p. 100. Je lui rappellerai, une fois de plus, quelle charge l'emprunt 5 p. 100 de 1956 représente pour le Trésor.

Monsieur Tony Larue, l'emprunt connu sous le nom d'« emprunt Ramadier » 5 p. 100 de 1956 était exonéré de l'impôt sur le revenu. Il était assorti d'une prime de remboursement et, enfin, cette prime était calculée sur quelque chose que M. Tony Larue devrait trouver haïssable, à savoir les cours moyens de la Bourse. (Interruptions sur les bancs du groupe socialiste. — Rires sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Tony Larue, M. Pinay nous avait ouvert la voie et vous-mêmes n'avez pas voté contre ces dispositions quand vous étiez député !

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Si l'on considère l'évolution de la charge de cet emprunt et si on la traduit en taux d'intérêt, on s'aperçoit que, pour le souscripteur de l'emprunt Ramadier qui avait souscrit 100, le capital est devenu 228,75 après six ans. Autrement dit, l'Etat qui avait reçu 100 avait dû, au total, décaisser en six ans 228,75. Si l'on transforme ces chiffres en taux d'intérêt, on s'aperçoit que le gain moyen annuel, pour cette période de six ans, aura été de 21,4 p. 100.

En outre, sur le plan technique, votre argumentation, monsieur Tony Larue, est inexacte car, pour le Trésor, la charge d'un emprunt de 4,25 p. 100 est de 4,25 p. 100.

La question qui se pose est de savoir quelle est la situation fiscale du souscripteur. Pour l'apprécier, il faudrait savoir ce que ce souscripteur aurait fait de ses revenus. Il ne faut pas comparer une souscription qui a eu lieu à une opération qui n'a pas eu lieu. Il faut calculer les deux situations fiscales résultant de l'emploi d'une ressource dans tel domaine et tel autre.

Je me permets d'indiquer aux membres de la majorité que, si l'on considère la situation fiscale telle qu'elle résultera de nos récents travaux et en particulier de vos récents votes, il est tout de même très singulier de s'entendre reprocher une exonération de l'impôt sur le revenu pour des souscriptions faites à des emprunts d'Etat sans aucune indexation quand on se rappelle toutes les difficultés que nous avons rencontrées pour obtenir une modeste taxation de la plus-value en capital réalisée sur des opérations de spéculation foncière. (Très bien ! sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Tony-Larue. Cela n'a rien à voir !

M. le ministre des finances et des affaires économiques. En effet, monsieur Tony Larue, qu'un placement fait par un particulier en faveur de l'Etat et sans aucune indexation soit exonéré fiscalement de son rapport de 4,25 p. 100 ne peut être considéré comme une mesure libérale. Cela ne conduira personne à un enrichissement considérable. Veuillez songer aux difficultés que nous avons éprouvées — et nous n'avons pas été suivis dans tous les scrutins — lorsque nous avons manifesté notre volonté de réagir contre tels particuliers qui avaient employé de façon spéculative des sommes beaucoup plus considérables et qui avaient quintuplé ou même décuplé leur capital.

Je me permets de penser que cette leçon de morale financière est singulièrement déplacée. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. — Protestations sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Arthur Ramette. Adressez-vous à votre majorité !

M. Henri Rey. Nous avons voté pour !

M. le ministre des finances et des affaires économiques. M. Lamps a rappelé aussi une argumentation aux termes de laquelle il y aurait intérêt à souscrire un grand nombre de titres d'Etat pour les revendre ensuite.

Si l'on considère la cotation des titres de nos deux emprunts, on s'aperçoit d'abord — et c'est tout à l'honneur de l'Etat — que personne n'a été volé, autrement dit que tous ceux qui, quelles que soient leurs ressources, ont souscrit en francs aux caisses publiques, peuvent actuellement retrouver l'équivalent de leur apport.

On s'aperçoit, en revanche, que la cotation de ces titres sur le marché, qui est naturellement libre, se trouve actuellement légèrement au-dessus du pair, c'est-à-dire qu'elle ne peut conduire à aucune opération de caractère spéculatif, comme on l'a prétendu.

Pour ne citer que le dernier emprunt, émis à l'automne, le titre de 200 francs est actuellement coté 201,30 francs. C'est dire que, compte tenu des frais de transaction afférents à une opération de cette nature, personne ne peut pratiquer sur des titres ainsi cotés les opérations en capital que l'on paraissait redouter.

M. Abelin m'a demandé s'il n'eût pas été opportun de prévoir un projet de loi spécial.

C'est possible du point de vue purement technique. Toutefois, à ce moment de la session parlementaire, ce n'était pas souhaitable. Il eût été préférable, certes, que cet article fût inséré à son heure dans le collectif. Sur ce point, je suis tout à fait d'accord avec M. Abelin, ainsi qu'avec M. le rapporteur général. En revanche, il est assez normal de le retrouver dans un texte financier.

Quant aux restrictions financières, je voudrais que le vocabulaire financier et économique français acquière quelque précision. On appelle « restriction » la diminution de quelque chose. Il n'y a pas « restriction » quand on prétend que quelque chose ne doit pas augmenter sans mesure. Nombreux sont les spécialistes, les économistes et même les chefs syndicaux qui, le 12 septembre dernier, à l'occasion de la présentation du plan de stabilisation, ont insisté sur l'aspect monétaire du problème.

Il est évident qu'on ne peut espérer aboutir à une stabilité véritable en France si la croissance des disponibilités monétaires n'est pas mesurée, je ne dis pas réduite, je dis simplement mesurée, et je répète qu'à partir du moment où nous avons prévu, non pas du tout la restriction, non pas du tout la stabilisation, mais la limitation de la progression des crédits bancaires, cette mesure trouve exactement sa place dans une politique, non seulement de stabilisation, mais même de développement rationnel de l'économie.

Certes, l'administration de ces opérations doit s'effectuer avec discernement ; elle ne doit pas avoir pour objet de pénaliser les entreprises en fonction de leur dimension ou de tel ou tel aspect de leur localisation. C'est pourquoi je suis tout prêt à renouveler mes directives adressées aux organismes directeurs du crédit afin qu'ils veillent, au moment où se poursuit cette politique, à ce que des effets de cette nature soient évités puisque rien dans notre dispositif ne peut y conduire.

Enfin, M. Vallon a posé le problème des « planchers de bons ». Je souhaite faire le point prochainement, devant la commission des finances, des conclusions du Gouvernement en matière de politique du crédit et de politique monétaire.

Il faut bien comprendre que la diminution du plancher des bons à elle seule constituerait, actuellement, une mesure inflationniste puisqu'elle aurait pour conséquence de rendre des disponibilités au système bancaire. A l'inverse, cette mesure serait justifiée pour aboutir à un système de marché dans lequel l'acquisition des bons par le système bancaire résulterait d'adjudications plus larges. Si bien que, dans la politique que nous poursuivons, d'assouplissement et de création d'un marché monétaire plus large, il faudrait aller dans le sens de M. Vallon. Mais ces mesures doivent être coordonnées avec l'ensemble de la politique financière et monétaire.

Je terminerai ces brèves observations en indiquant à l'Assemblée que l'objet de cet article, dans les structures financières nouvelles, doit être au contraire considéré comme une opération de type courant et qui sera d'ailleurs fréquemment renouvelée.

A partir du moment où se manifestent en France des besoins d'investissement à long terme financés par le Trésor, au nombre desquels figurent, comme vous le savez, les prêts accordés aux organismes d'H. L. M. et par le fonds de développement économique et social, il est normal que le Trésor se procure des ressources à long terme, se rapprochant de plus en plus des conditions normales d'émission. A la politique des grands emprunts d'urgence ou de détresse, nous voulons substituer une politique mesurée et progressive d'alimentation du Trésor en ressources saines et durables. (Applaudissements sur les bancs des groupes des républicains indépendants et de l'U. N. R. U. D. T.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 2 présenté par le Gouvernement.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 15.]

Mme la présidente. L'article 15 est réservé jusqu'au vote du titre VI de l'état C concernant le ministère des affaires étrangères. J'en donne lecture :

ETAT C

Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.

Affaires étrangères.

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ETAT

« Autorisation de programme accordée, 8 millions de francs ;

« Crédit de paiement ouvert, 6.150.000 francs. »

M. Deniau, rapporteur pour avis pour les relations culturelles, a présenté un amendement n° 5 qui tend, pour le titre VI de l'état C concernant les affaires étrangères, à reprendre les crédits votés par l'Assemblée nationale dans sa lecture précédente, c'est-à-dire à réduire le montant des autorisations de programme de 1 million de francs et des crédits de paiement de 75.000 francs.

La parole est à M. Deniau, rapporteur pour avis.

M. Xavier Deniau, rapporteur pour avis. La commission des affaires étrangères a décidé à l'unanimité de faire sien l'amendement voté en première lecture, à une large majorité, par l'Assemblée nationale, portant diminution de 50 p. 100 des crédits prévus au chapitre 88-82 pour la construction de bâtiments par l'institut européen d'administration des affaires.

La commission des affaires étrangères a estimé, en effet, alors que le plan de stabilisation impose dans tous les domaines — notamment ceux qui l'intéressent — de sévères restrictions de crédits, qu'il ne convenait pas de faire supporter, au titre du présent collectif, par le budget déjà étreint des relations culturelles des affaires étrangères, la charge totale d'une opération nouvelle qui ne présente pas un caractère prioritaire.

J'ai appris que la commission des finances avait pris ce matin une position différente. Mais, d'après ce qui m'a été dit, elle ignorait alors celle de la commission des affaires étrangères. J'aimerais, avant de développer plus avant mon argumentation, entendre le Gouvernement dire s'il accepte ou non l'amendement.

Je crois que le Gouvernement s'honorerait en acceptant le contrôle parlementaire dans le cas qui nous occupe.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. En effet, la commission des finances a discuté ce matin de l'article 15.

Je rappelle les faits.

Le Sénat n'a pas accepté l'amendement de M. Deniau qui avait été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et il est revenu, pour l'état C, aux chiffres proposés par le Gouvernement.

Le Sénat a estimé que la réduction proposée par M. Deniau était purement indicative et qu'en tout état de cause il ne convenait pas de supprimer la moitié des subventions destinées à un organisme qui fonctionne dans des conditions correctes.

C'est pourquoi la commission des finances vous demande, mes chers collègues, de voter l'état C tel qu'il nous a été transmis par le Sénat, c'est-à-dire de revenir aux chiffres initialement proposés par le Gouvernement.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement partage l'avis de la commission des finances. Il demande donc que l'Assemblée en revienne au texte qu'il avait initialement déposé.

Je précise, pour éviter tout malentendu, qu'il s'agit d'une augmentation de crédit et non pas d'un prélèvement effectué sur le programme culturel, comme paraissait le redouter M. Deniau.

Mme la présidente. La parole est à M. Deniau.

M. Xavier Deniau, rapporteur pour avis. Je répète que la commission des finances ne connaissait pas, ce matin, la position adoptée à l'unanimité par la commission des affaires étrangères, et M. le rapporteur général me fait un signe d'assentiment à cet égard.

Le Gouvernement n'acceptant pas notre proposition, je voudrais développer quelque peu l'exposé des motifs de cet amendement.

Lors de la discussion devant le Sénat du budget des affaires culturelles des affaires étrangères, M. le secrétaire d'Etat au budget, répondant à mon homologue du Sénat, M. le professeur Georges Portmann, qui était intervenu très vigoureusement en faveur du fonds culturel, indiquait qu'il ne pouvait donner satisfaction aux demandes du rapporteur « parce qu'est intervenu le plan de stabilisation, comme vous le savez, qui a amené le Gouvernement à ne pas tenir son engagement. On peut le regretter mais telle est la position du Gouvernement. »

Il déclarait quelques instants après :

« Par conséquent, il faut revenir sur ce point à une saine tradition, à savoir que les collectifs ne soient que de simples lois d'ajustement budgétaire, d'adaptation ou, éventuellement, qui couvrent des dépenses qui ont vraiment un caractère tout à fait imprévisible et qui n'auraient pas pu être étudiées au moment du vote du budget. »

Nous partageons l'opinion de M. le secrétaire d'Etat au budget. Nous estimons qu'introduire — je ne trouve pas d'autre terme techniquement convenable — dans le budget des relations culturelles des affaires étrangères, par le biais du troisième collectif de l'année, une opération entièrement nouvelle, que nous n'avions pas souhaitée et dont nous n'avions pas entendu parler, alors que le Gouvernement, de collectif en collectif, nous avait fait des promesses concernant le Fonds culturel et l'Alliance française, promesses qu'il n'a pas tenues, nous estimons, dis-je, que ce n'est pas d'une bonne administration financière, ni même de bonne politique en matière de lois de finances rectificatives.

La commission des affaires étrangères a donc considéré que, dans ces conditions, il convenait d'examiner d'un peu plus près cette opération qui surgissait de cette façon inopinée et elle a pensé que, sans trop de dommages, elle pouvait proposer une réduction de la moitié des crédits.

Il s'agit, en effet, de bâtiments neufs pour une institution privée qui n'a pas avec l'Etat de liens de quelque ordre que ce soit. Quel que soit son mérite, cette institution peut attendre un prochain budget ou un prochain collectif pour recevoir le complément de crédits que le Gouvernement pourrait estimer utile de lui accorder.

Je n'entrerais pas dans le détail du fonctionnement et des buts de cette institution, pour ne pas lasser l'Assemblée. Je tiens simplement à souligner que la commission des affaires étrangères a eu le sentiment, en la circonstance, de remplir son rôle de contrôle parlementaire, s'agissant d'une proposition qui a été présentée par le Gouvernement dans des conditions un peu rapides.

Mme la présidente. La parole est à M. Weber.

M. Pierre Weber. Je voudrais poser une simple question à M. Deniau, qui nous demande de réduire le crédit proposé et de transférer à un autre poste la somme ainsi dégagée.

M. Xavier Deniau, rapporteur pour avis. Non.

M. Pierre Weber. C'est ce que j'avais cru comprendre. Est-ce qu'une telle opération serait possible ?

Mme la présidente. La parole est à M. Deniau.

M. Xavier Deniau, rapporteur pour avis. En première lecture, j'avais présenté effectivement, à titre indicatif, et sans être inamalgamé par la commission, un amendement dans ce sens. Mon souci était de permettre une discussion plus large au cours de la navette. Or cet espoir a été déçu.

Nous demandons aujourd'hui une réduction pure et simple de crédits. Il n'est nullement question de report ou de transfert, car nous savons que cette procédure ne serait pas réglementaire.

M. Pierre Weber. Vous en faites donc une question de principe, dans le souci de respecter le contrôle parlementaire. Je ne crois pas beaucoup à l'efficacité d'un tel procédé.

M. Xavier Deniau, rapporteur pour avis. Je crois, au contraire, qu'il serait très efficace.

Dès lors que nous estimons qu'une opération ne nécessite pas, à ce stade, une attribution de crédits aussi importants, il est efficace de proposer une réduction de ces crédits. Je ne vois d'ailleurs pas ce que nous pourrions faire de mieux.

Mme la présidente. La parole est à M. Duhamel.

M. Jacques Duhamel. S'il s'agit d'une réduction de crédits, elle me paraît injustifiée ; s'il s'agit d'un report ou d'un transfert de crédits, cela me paraît irrecevable.

Un effort est entrepris par un institut très valable pour répondre aux préoccupations d'un certain nombre de chefs d'entreprises ou de futurs chefs d'entreprises soucieux d'adapter leur formation personnelle au marché élargi qui s'offre à leurs affaires. Il importe que les hommes se préparent à ce Marché commun qui, nous l'espérons, sera consolidé dans les jours qui viennent.

Rien ne nous paraît justifier, dans la gestion passée de l'institut européen d'administration des affaires, une diminution des crédits destinée à la réalisation de projets de construction qui peuvent comporter des dépenses accrues en 1963.

D'autre part, si l'amendement tend, en réalité, à provoquer un report ou un transfert des crédits du fonds culturel, chacun sait — et M. le président de la commission des affaires étrangères mieux que quiconque — que cela ne serait pas possible, qu'en tout cas cela devrait faire l'objet d'un autre débat.

J'aimerais entendre M. le président de la commission des affaires étrangères nous préciser que son intention n'est pas de valoriser, par un biais, le fonds culturel, quel que soit l'intérêt qu'il y attache, et pas davantage d'empêcher une initiative qui, pour être privée, n'en sert pas moins la cause de l'Europe à laquelle je le sais autant que moi attaché. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique.)

Mme la présidente. La parole est à M. Deniau.

M. Xavier Deniau, rapporteur pour avis. Je ne comprends pas très bien le sens de l'intervention de M. Duhamel ; il m'en excusera. Mais je crois qu'il vient, en la circonstance, au secours du Gouvernement, et je suis heureux de saluer ce changement dans son comportement habituel. (Exclamations sur les bancs du rassemblement démocratique et du centre démocratique.)

M. Paul Coste-Floret. Vous êtes vous-même contre le Gouvernement, en ce moment !

M. Xavier Deniau, rapporteur pour avis. Je suis rapporteur désigné par la majorité de la commission, qui est aussi celle de l'Assemblée.

Si, en l'occurrence, ma position est différente de celle du Gouvernement, c'est parce que, monsieur Coste-Floret, j'estime que, dans le cas de l'espèce, le contrôle parlementaire doit s'exercer normalement et convenablement.

Mais, monsieur Duhamel, cela n'a aucun rapport avec l'Europe. Nul, vous le savez, n'est plus européen que le président de la commission des affaires étrangères, et je suis moi-même partisan de la construction européenne. Il n'est pas pour autant indispensable de doter totalement, dès à présent, un organisme qui, je le répète, n'a aucun lien de droit avec l'Etat et qui ne remplit même pas les conditions ordinaires qui sont exigées des organismes appelés à bénéficier de subventions de l'Etat.

La commission des affaires étrangères n'a pas marqué un défaveur définitive à l'égard de cet institut, puisqu'elle n'a proposé qu'une réduction de crédits de 50 p. 100. Compte tenu du plan de stabilisation et des nécessaires restrictions de crédits qui doivent affecter tous les domaines, nous avons estimé que le Gouvernement pouvait donner l'exemple.

Nous avons réservé l'avenir, considérant notamment que cet institut pourrait, comme l'Alliance française ou la Mission laïque, jouir par la suite du statut d'association reconnue d'utilité publique et se mettre alors en règle avec certaines dispositions qu'il ignore actuellement. Je pense, par exemple, à la clause — normalement imposée en matière de subventions de l'Etat pour travaux neufs — suivant laquelle, en cas de dissolution de l'organisme bénéficiaire, les bâtiments reviennent à l'Etat.

C'est donc pour plusieurs raisons que la commission des affaires étrangères juge convenable de proposer, à ce stade, une réduction de crédits qui n'est pas indicative.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 5 présenté par M. Deniau, rapporteur pour avis, repoussé par la commission des finances et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état C concernant le ministère des affaires étrangères, l'autorisation de programme au chiffre de 8 millions de francs.

(L'autorisation de programme, mise aux voix, est adoptée.)

Mme la présidente. Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état C concernant le ministère des affaires étrangères, le crédit de paiement au chiffre de 6.150.000 francs.

(Le crédit de paiement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. J'appelle maintenant l'article 15, tel qu'il résulte de l'état C :

« Art. 15. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1963, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à 149.353.500 francs et à 213.230.000 francs conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 17 décembre 1963.

« Monsieur le président,

« Dans le cadre des navettes prévues à l'ordre du jour du mercredi 18 décembre, le Gouvernement demande l'inscription de la discussion des conclusions de la commission mixte chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du code des douanes ou bien la discussion éventuelle de ce texte en troisième lecture.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Pour le Premier ministre et par délégation :
P. DUMAS. »

L'ordre du jour est ainsi modifié.

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Feuillard un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, autorisant la ratification de la convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs, signée à Genève le 19 juin 1948 (n° 623).

Le rapport sera imprimé sous le n° 747 et distribué.

J'ai reçu de M. Feuillard un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant et complétant certaines dispositions des titres I et IV du livre I^{er} du code de l'aviation civile relatives aux droits réels sur aéronefs et aux saisies et vente forcée de ceux-ci (n° 624).

Le rapport sera imprimé sous le n° 748 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Vallon, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1963, modifié par le Sénat (n° 749).

Le rapport sera imprimé sous le n° 749 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Theule un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, édictant diverses mesures de nature à faciliter la réduction des effectifs des officiers par départ volontaire (n° 741).

Le rapport sera imprimé sous le n° 750 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Theule un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à l'emploi d'officiers dans les services du ministère de l'éducation nationale (n° 742).

Le rapport sera imprimé sous le n° 751 et distribué.

J'ai reçu de M. du Halgouët un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi ratifiant le décret n° 62-1573 du 22 décembre 1962, qui a modifié les tarifs des droits de douane d'importation (n° 61).

Le rapport sera imprimé sous le n° 752 et distribué.

J'ai reçu de M. du Halgouët un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention douanière relative aux facilités accordées pour l'importation des marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, une foire, un congrès, ou une manifestation similaire (n° 65).

Le rapport sera imprimé sous le n° 753 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Bault de La Morinière un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi ratifiant le décret n° 63-12 du 9 janvier 1963 diminuant le prélèvement perçu à l'importation d'œufs en coquilles destinés à la consommation (n° 99).

Le rapport sera imprimé sous le n° 754 et distribué.

J'ai reçu de M. du Halgouët un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi ratifiant le décret n° 63-594 du 19 juin 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation (n° 409).

Le rapport sera imprimé sous le n° 755 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Bault de La Morinière un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi ratifiant le décret n° 63-273 du 20 mars 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation (n° 215).

Le rapport sera imprimé sous le n° 756 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Bault de La Morinière un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi ratifiant le décret n° 63-299 du 23 mars 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation (n° 216).

Le rapport sera imprimé sous le n° 757 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Bault de La Morinière un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi ratifiant le décret n° 63-345 du 6 avril 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation (n° 219).

Le rapport sera imprimé sous le n° 758 et distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Mercredi 18 décembre, à quinze heures, séance publique :

Discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif à l'emploi d'officiers dans les services du ministère de l'éducation nationale, n° 742 (rapport n° 751 de M. Le Theule, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées) ;

Discussion en deuxième lecture du projet de loi édictant diverses mesures de nature à faciliter la réduction des effectifs des officiers par départ volontaire (urgence déclarée), n° 741 (rapport n° 750 de M. Le Theule, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées) ;

Discussion en troisième lecture de la proposition de loi modifiant et complétant le code du travail dans les territoires d'outre-mer, n° 709 (rapport n° 725 de M. Pierre Didier, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion du projet de loi n° 61 ratifiant le décret n° 62-1573 du 22 décembre 1962, qui a modifié les tarifs des droits de douane d'importation ;

Discussion du projet de loi n° 65 autorisant l'approbation de la convention douanière relative aux facilités accordées pour l'importation des marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, une foire, un congrès, ou une manifestation similaire ;

Discussion du projet de loi n° 409 ratifiant le décret n° 63-584, du 19 juin 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation ;

Discussion du projet de loi n° 205 ratifiant le décret n° 63-197 du 27 février 1963 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation (rapport n° 740 de M. Marquand-Gairard, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi n° 215 ratifiant le décret n° 63-273 du 20 mars 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation ;

Discussion du projet de loi n° 216 ratifiant le décret n° 63-289 du 23 mars 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation ;

Discussion du projet de loi n° 219 ratifiant le décret n° 63-345 du 6 avril 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation ;

Discussion du projet de loi n° 239 ratifiant le décret n° 63-485 du 15 mai 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation et reconduisant certaines dispositions du décret n° 63-299 du 23 mars 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation (rapport n° 734 de M. Bertrand Denis, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi n° 556 ratifiant le décret n° 63-997 du 4 octobre 1963, qui a institué une taxe compensatoire à l'importation de certaines catégories d'aliments contenant du lait et destinés aux animaux (rapport n° 735 de M. Bertrand Denis, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi n° 543 ratifiant le décret n° 63-929, du 9 septembre 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation (rapport n° 736 de M. Ziller, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi n° 546 portant ratification du décret n° 63-936 du 12 septembre 1963, portant modification du tarif des droits de douane d'importation (rapport n° 737 de M. Ziller, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant diverses dispositions du code des douanes, ou discussion en troisième lecture du projet de loi modifiant diverses dispositions du code des douanes, n° 745 ;

Navettes diverses.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures vingt minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 11 juin 1963.

Page 3282, 2^e colonne :

— 7 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

Proposition n° 277 de MM. de Lipkowski, Bignon et Salar-daine.

Supprimer cette rubrique.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée par M. le président pour le mercredi 18 décembre 1963, à 19 heures, dans les salons de la présidence, en vue d'aménager l'ordre du jour de l'Assemblée.

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission. (Application de l'article 25 du règlement.)

Le groupe du rassemblement démocratique a désigné M. Barrière pour remplacer M. de Montesquiou dans la commission de la production et des échanges.

Commission mixte paritaire

chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant diverses dispositions du code des douanes.

Nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire.

Dans sa séance du mardi 17 décembre 1963, l'Assemblée nationale a nommé :

Membres titulaires :

MM. Le Bault de La Morinière, Catry, Bertrand Denis, Fanton, de Grailly, Maurice Lemaire, Ziller.

Membres suppléants :

MM. Calmégane, Duchesne, du Halgouët, Heitz, Hoguet, Pezé, Rousselot.

Commission mixte paritaire.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant diverses dispositions du code des douanes.

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale et par le Sénat dans leurs séances du mardi 17 décembre 1963, cette commission est ainsi composée :

DÉPUTÉS

Membres titulaires :

MM. Le Bault de La Morinière, Catry, Bertrand Denis, Fanton, de Grailly, Maurice Lemaire, Ziller.

Membres suppléants :

MM. Calmégane, Duchesne, du Halgouët, Heitz, Hoguet, Pezé, Rousselot.

SÉNATEURS

Membres titulaires :

MM. Bajeux, Bertaud, Cornat, Dailly, Filippi, Jozeau-Marigné, Tournan.

Membres suppléants :

MM. Beaujannot, Bouloux, Lalloy, Mistral, Pauzet, de Villoutreys, Yvon.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE SANS DEBAT

6413. — 14 décembre 1963. — M. Bleuse expose à M. le ministre du travail que la direction de la Société nouvelle de l'outillage R.B.V. a pris à l'encontre d'un important pourcentage de son personnel des mesures de licenciement en violation de la législation du travail ; que ces décisions ont suscité une profonde émotion, non seulement parmi les travailleurs intéressés, mais également parmi tous les ouvriers et employés de la métallurgie. Il lui demande : 1° quelles ont été les instructions données aux inspecteurs du travail pour faire respecter la législation ; 2° quelles mesures il compte prendre pour régler ce conflit qui se prolonge dangereusement.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ».

6414. — 17 décembre 1963. — M. Ntebart expose à M. le ministre du travail que les caisses régionales de sécurité sociale sont constituées en deux groupes d'établissements : 1° les services administratifs et les services d'action sanitaire et sociale placés sous l'autorité du directeur ; 2° les services du contrôle médical de la caisse régionale et les services du contrôle médical institués auprès de chaque caisse primaire, placés sous l'autorité du médecin conseil régional. Cette distinction a été établie par lui-même en réponse à une question écrite, posée par M. Méric, sénateur, et dans laquelle il a souligné que la situation des délégués du personnel des caisses régionales est la même que celle des délégués d'entreprises comprenant plusieurs établissements distincts. L'ordonnance du 23 février 1945 modifiée relative aux comités d'entreprise a prévu un régime spécial pour les entreprises comprenant des établissements distincts. Ce régime résulte de l'article 21 de l'ordonnance et de la circulaire du ministre du travail du 14 juin 1945. Il est caractérisé par la coexistence de comités d'établissements et d'un comité central d'entreprise. Il lui demande, dès lors que le critère des établissements distincts a été préconisé pour les élections des délégués du personnel, s'il ne lui apparaît pas conforme au bon sens d'adopter une attitude identique pour les élections des délégués du comité d'entreprise, d'autant plus que les règles générales applicables aux collèges électoraux, prévues par les textes, sont communes aux deux institutions.

6415. — 17 décembre 1963. — M. Bousseau attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur certaines difficultés de gestion que connaissent les municipalités de petites communes rurales. Celles-ci, le plus souvent, prévoient en fin d'année les travaux importants à réaliser l'année suivante et prennent leurs dispositions en conséquence, emprunt pour le financement compris. Bien que les fonds versés au titre de ces emprunts le soient souvent pendant la seconde moitié de l'année, les annuités de remboursement sont fréquemment recouvrables en début d'année. Les impôts prévus en recettes pour couvrir ces dépenses n'étant pas rentrés aux dates fixées pour le paiement de ces annuités, ces communes se trouvent très gênées. Certaines ont parfois dû retarder d'un mois le paiement de leurs emprunts communaux pour pouvoir faire face à leurs échéances. La faiblesse des ressources de ces communes ne leur permet pas de constituer, en fin d'année, un fond de réserve qui leur permettrait de régler ces lourdes annuités des débuts d'années. Il lui demande s'il n'envisage pas des mesures susceptibles de faire disparaître ces difficultés, et s'il ne serait pas possible notamment : de prévoir un délai assez court (par exemple deux ans) au cours duquel les communes pourraient proposer à l'autorité de tutelle une révision de l'échelonnement des échéances de leurs emprunts, de manière que le montant des annuités à payer ne soit jamais supérieur au total des mensualités d'impôts encaissés pour la couverture des annuités d'emprunt ; de prévoir que les caisses ne pourront appliquer la majoration prévue pour paiement tardif que si celui-ci excède de plus de trois mois la date d'échéance, sans toutefois que cette facilité puisse permettre le paiement d'une annuité sur l'exercice budgétaire suivant ; ou toutes autres mesures permettant d'atteindre le but souhaité.

6416. — 17 décembre 1963. — M. Tomasini expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que la périodicité actuelle pour le paiement de la retraite des anciens combattants ne donne pas satisfaction à ceux d'entre eux dont les ressources sont modestes. Ceux-ci préféreraient, en effet, pour mieux équilibrer leur budget, des versements trimestriels à la place du règlement actuel qui est semestriel. Il lui demande si des mesures peuvent être prises pour accorder aux intéressés une satisfaction qui ne semble pas devoir poser de problèmes délicats à l'administration.

6417. — 17 décembre 1963. — M. Tomasini expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation d'un jeune homme inscrit comme étudiant au collège scientifique de Rouen-Mont-Saint-Aignan en vue de la préparation S. P. C. N., qui ne peut poursuivre ses études du fait, d'une part, de la situation financière de ses parents dont le domicile est éloigné de 25 kilomètres et, d'autre part, de l'impossibilité dans laquelle il se trouve de bénéficier de conditions de

transport favorables, la commune du domicile des parents étant trop éloignée de toute gare S. N. C. F. Il lui demande quelles sont les mesures prises pour permettre à un tel étudiant de poursuivre ses études et lui suggère, si aucune disposition particulière n'existe dans ce domaine, une éventuelle extension des bénéficiaires du décret n° 62-375 du 2 avril 1962 concernant le ramassage scolaire. Ce texte, en effet, ne s'applique pas actuellement à l'enseignement supérieur.

6418. — 17 décembre 1963. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'article L. 351 du code de la sécurité sociale. Cet article limite le droit à une pension de réversion, égale à la moitié de la pension principale, aux veuves d'assurés sociaux dont le mariage a été contracté avant que ceux-ci aient atteint l'âge de soixante ans. Cette pension est cependant acquise également lorsque, l'assuré ayant demandé la liquidation de ses droits avant l'âge de soixante-cinq ans, le mariage a duré au moins deux ans avant l'attribution de la pension ou rente. Cette clause limitative a pour effet de laisser dans le besoin la veuve d'un assuré social ayant contracté un mariage tardif. Pour remédier à cet état de choses, il lui demande s'il ne peut envisager de modifier l'article L. 351 du code de la sécurité sociale, de telle sorte que le conjoint puisse obtenir une pension de réversion lorsque le mariage contracté après le sixième anniversaire de l'assuré aura duré au moins cinq ans avant le décès de celui-ci.

6419. — 17 décembre 1963. — M. Vendroux appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la réintégration dans les cadres métropolitains des agents rapatriés d'Algérie. Il lui expose en particulier le cas d'un receveur de 2^e classe, ayant été chargé de fonctions de 1^{re} classe à Ouangha-Oasis (Sahara). L'intéressé, ayant posé sa candidature à la 1^{re} classe, a été classé 24^e sur 29 à la commission régionale, aucun compte n'ayant été tenu de ses états de service et des responsabilités assumées en Algérie, malgré les assurances données au moment de sa réinstallation dans sa classe primitive. Il lui demande s'il envisage de donner des instructions à ses services pour un examen attentif de la situation des agents rapatriés d'Algérie, lors de l'établissement des tableaux d'avancement.

6420. — 17 décembre 1963. — M. Alduy attire l'attention de M. le ministre des armées sur les incidences très graves qu'ont d'ores et déjà sur l'avenir de la marine les dispositions du décret n° 83-1079 du 26 octobre 1963 qui a quintuplé les primes d'engagement et de rengagement dans l'armée de terre. En effet, ce texte crée au détriment des engagés et rengagés dans la marine une disparité par rapport aux engagés de l'armée de terre, qui est de nature à tarir complètement le recrutement de l'armée de mer, ce recrutement ne pouvant plus être demandé à un service militaire réduit à seize mois. C'est ainsi qu'en vertu de ce décret, un engagé de cinq ans dans l'armée touchera au cours de son lien 13.650 francs alors qu'il se verra offrir par la marine une prime globale de 630 francs, soit plus de vingt fois moindre. Il lui demande : 1° si les dispositions du décret n° 83-1079 du 26 octobre 1963 s'inscrivent dans le cadre d'une politique générale qui aurait pour but avoué la suppression pure et simple de la marine nationale, les missions traditionnelles de celles-ci étant jugées désormais inutiles ; 2° dans le cas où ces dispositions auraient été arrêtées sans que leurs répercussions sur les autres armes aient été envisagées, quelles sont les mesures qu'il entend prendre, et dans quel délai, pour étendre le bénéfice de ce texte aux engagés de la marine.

6421. — 17 décembre 1963. — M. Alduy demande à M. le ministre de l'intérieur de lui donner son avis sur l'interprétation de la circulaire n° 689 du 16 novembre 1962 relative aux modalités d'application de l'arrêté du 27 juin 1962, portant révision du classement indiciaire des emplois communaux. Lors du dernier recensement du 7 mars 1962, la population de la ville de Perpignan étant passée de 70.051 à 86.156 habitants, il a été fait application au personnel municipal de l'échelonnement indiciaire des villes de plus de 80.000 habitants. De ce fait, par arrêté du 28 mai 1963, ont été reclassés au nouvel indice 580 brut un certain nombre de chefs de bureau qui se trouvaient depuis le 18 juillet 1952 à la classe exceptionnelle de leur grade (indice 530 brut) à titre personnel, en surnombre et par voie d'extinction, pour bonification de campagnes de guerre, faits de résistance et déportation. Ces arrêtés tenaient compte en particulier du paragraphe stipulant : « Il est à noter que les agents de ce grade qui avaient été promus à l'échelon exceptionnel affecté de l'indice 530 brut avant le 1^{er} janvier 1962, date d'effet de l'arrêté du 27 juin 1962 en ce qui concerne le classement dans la nouvelle échelle des chefs de bureau, peuvent être admis au maintien dans ledit échelon avec le bénéfice du nouvel indice 560. » Cette interprétation ayant été contestée par le préfet et le trésorier-payeur général des Pyrénées-Orientales, qui refusent d'exécuter ces arrêtés, il lui demande si les mesures prises en faveur des agents en cause sont bien conformes à l'esprit de la circulaire n° 689 du 16 novembre 1962.

6422. — 17 décembre 1963. — M. Waldeck Rochat expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la Compagnie des wagons-lits veut imposer à ses agents un nouveau système de travail, consistant à placer un seul conducteur pour deux voitures-lits, au lieu

d'une comme c'était le cas jusqu'à présent. Les 440 agents conducteurs, qui s'opposent à ce nouveau système qui constitue une aggravation de leurs conditions de travail et aboutit à une réduction de la qualité du service rendu à la clientèle, ont fait grève récemment et ont l'intention d'organiser d'autres mouvements. Or, la Compagnie des wagons-lits, spéculant sur les difficultés matérielles que rencontrent de nombreux étudiants, recrute pour une somme de 120 francs par voyage des élèves de l'école centrale des H. E. C. de l'école supérieure des sciences sociales et économiques et de l'institut catholique. L'U. N. E. F. et l'U. G. E. viennent d'ailleurs de s'adresser à ces jeunes gens pour leur demander de ne pas s'engager comme conducteurs durant la période des fêtes de fin d'année. Il lui demande s'il compte : 1° intervenir auprès de l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre des transports, afin que celui-ci interdise à la Compagnie des wagons-lits de faire appel à une main-d'œuvre extérieure pour remplacer son personnel en grève ; 2° d'intervenir auprès de cette compagnie afin qu'elle renonce à appliquer le nouveau système de travail qui rencontre l'opposition de son personnel et qui est contraire à l'intérêt du public.

6423. — 17 décembre 1963. — M. Tourné expose à M. le Premier ministre que, dans la législation française actuelle, une disposition lèse des Français et des Françaises, considérés cependant comme faisant partie des meilleurs. Il s'agit des forclusions qui frappent plusieurs catégories d'anciens combattants et victimes de la guerre, notamment ceux d'entre eux qui furent volontaires. Il lui demande : 1° en vertu de quel principe moral des mesures de forclusion peuvent être opposées à des hommes et à des femmes, qui demandent la juste et légitime reconnaissance de leurs états de services en faveur du pays, accomplis alors que celui-ci était trahi, livré à l'ennemi, occupé et pillé ; 2° si le Gouvernement est enfin décidé à lever toutes les forclusions qui frappent certaines catégories d'anciens combattants et victimes de la guerre, notamment les combattants volontaires de la Résistance.

6424. — 17 décembre 1963. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la grave situation dans laquelle vont se trouver de nombreuses familles du lieudit la Grappinière, situé dans la commune de Vaulx-en-Velin (Rhône). Dans ce quartier neuf, on peut considérer que, dès 1964, on comptera 1.452 enfants d'âge scolaire qui devront fréquenter une école, qui n'existe encore qu'à l'état de projet. Il lui rappelle qu'il ne peut ignorer ce problème, étant donné les nombreuses démarches du maire de la commune auprès de M. le préfet du Rhône à propos du projet de groupe scolaire des Bardelières. Dans ces conditions, et encore plus après la dépêche ministérielle du 14 septembre 1963, laquelle indique que le projet en question ne figure pas au programme de 1964, il lui demande s'il n'entend pas : 1° reconsidérer le problème et inscrire ce projet au programme de 1964 ; 2° prendre toutes dispositions afin que l'implantation éventuelle de classes provisoires ne gêne en aucune sorte la construction en « dur » du groupe scolaire envisagé.

6425. — 17 décembre 1963. — M. Couillet expose à M. le ministre des armées que l'autorité militaire aurait l'intention d'établir un champ de manœuvres de 150 hectares sur les territoires des communes de Pieuquigny, Saint-Pierre-à-Gouy et Crouy (Somme). Une telle décision provoquerait la disparition des terres cultivables de ces communes et, par voie de conséquence, des exploitations agricoles. Devant le grave préjudice qui menace ainsi les habitants de ces communes, il lui demande s'il n'entend pas donner des instructions pour que ce projet, s'il existe, soit abandonné.

6426. — 17 décembre 1963. — M. Lolive demande à M. le ministre des armées : 1° s'il est exact qu'à plusieurs reprises les soldats d'une caserne de Sarrehourg (Moselle) ont mené des grèves de la faim à cause de la mauvaise qualité de la nourriture ; 2° s'il est exact qu'à la suite de ces grèves de la faim, le 19 septembre 1963, des sanctions ont été prises contre ces mêmes soldats (punitions de prison réglementaire et menaces de mutation) ; 3° s'il ne pense pas que la solution de punir ces soldats ne résoudra en rien le problème de la nécessaire amélioration de l'ordinaire du contingent ; 4° quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour faire en sorte que ces soldats de Sarrehourg soient réhabilités et que leur légitime revendication soit satisfaite ; 5° s'il ne pense pas qu'il est grand temps d'augmenter le prêt alimentaire, ce qui aurait des répercussions heureuses sur la qualité de la nourriture donnée aux soldats.

6427. — 17 décembre 1963. — M. Carlier expose à M. le ministre de l'intérieur que les comités de direction des clubs cyclistes régionaux sont tenus de payer des droits de vacation aux agents de police locale qui assurent le service d'ordre sur le parcours des courses cyclistes qu'ils organisent, en particulier pour les traversées de villes. Cette obligation grève leur budget de 150 à 200 francs par course organisée. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'envisager de les dispenser du paiement de ces vacations, en considération de ce que, pour d'autres concours aux fêtes locales, ces droits ne sont pas exigés, et de la nécessité de maintenir et de multiplier les courses cyclistes pour développer la vitalité du sport cycliste français.

6428. — 17 décembre 1963. — M. Chaze expose à M. le ministre de l'industrie que les travaux de la chute de Beauchastel touchent à leur fin, ce qui entraîne le licenciement d'un très grand nombre d'ouvriers et l'immobilisation d'un important potentiel de production. Or, le programme d'aménagement du Rhône prévoit l'aménagement de la chute de Bourglès-Valence après celle de Beauchastel. La mise en route de ce nouvel aménagement nécessite des délais importants après la parution du décret d'utilité publique. Le reclassement des travailleurs licenciés à Beauchastel, difficile pour ceux qui ont des enfants, serait assuré dans des conditions acceptables si les chantiers de Bourglès-Valence s'ouvraient rapidement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire paraître sans délai le décret d'utilité publique et accélérer toutes les procédures pour hâter la mise en route des travaux d'aménagement de la chute de Bourglès-Valence sur le Rhône.

6429. — 17 décembre 1963. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le demi-décime, aggravant d'un vingtième l'impôt payé sur le revenu par les assujettis les plus imposés au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, devrait être en principe une imposition additionnelle frappant exclusivement les contribuables les plus riches. Or, il apparaît que sont menacés par ce demi-décime des chefs de famille, cadres et fonctionnaires moyens dont le salaire ou le traitement ne permet de tenir qu'un train de vie modeste. Parmi les 140.000 citoyens, chiffre avancé récemment, touchés par cette mesure figure par exemple un ménage appartenant à l'enseignement public et ayant à charge cinq enfants. Devant la crainte de voir à nouveau accusée la différence entre les revenus déclarés et les revenus réels, et pour apaiser les inquiétudes des chefs de famille qui ne s'attendaient pas à figurer ainsi parmi les « privilégiés de la fortune », il lui demande de lui faire connaître, par catégories professionnelles et notamment : fonctionnaires, cadres salariés du commerce et de l'industrie, professions libérales, comment se répartissent les 140.000 contribuables soumis à imposition additionnelle.

6430. — 17 décembre 1963. — M. Jean Bénard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une circulaire, en date du 24 mai 1963 (J. O. du 24 septembre 1963), relative au règlement sanitaire départemental, reprend dans ses articles 113 à 115 les conditions sanitaires fixées par le décret n° 54-1162 du 22 novembre 1954, et que la publication de ce nouveau texte risque d'être interprétée comme un préalable à l'abrogation du décret du 22 novembre, abrogation qui ne laisserait subsister pour la création d'une boulangerie que les seules exigences sanitaires, en supprimant l'attestation préfectorale actuellement nécessaire après consultation de la commission départementale de la boulangerie. Or, les dispositions du décret du 22 novembre 1954, ont donné jusqu'ici entière satisfaction en garantissant le qualité du pain par le contrôle technique exercé ainsi par la profession, tout en permettant l'adaptation de la distribution aux besoins des consommateurs et l'assainissement de la profession, en permettant à la fois les suppressions des boulangeries excédentaires et en évitant des créations inutiles de caractère purement spéculatif. Il lui demande si l'on entend maintenir les dispositions, autres que les règles sanitaires, instituées par le décret n° 54-1162 du 22 novembre 1954 et notamment celles qui subordonnent à l'avis technique de la commission départementale de la boulangerie l'attestation préfectorale nécessaire à toute création de boulangerie.

6431. — 17 décembre 1963. — M. Hoffer expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation particulière des petits artisans du bâtiment. Depuis la loi n° 54-817 du 14 août 1954, article 34, l'abattement sur les revenus artisanaux dans le bâtiment est fixé à 4.400 francs actuels. Cet abattement, considéré comme représentant le salaire de l'artisan, ne devait pas être soumis à la taxe proportionnelle, cette taxe étant devenue la taxe dite « taxe complémentaire » (art. 204 *quinquies* nouveau du code général des impôts). Considérant que, depuis cette même date, le salaire minimum interprofessionnel garanti a bénéficié d'une augmentation dépassant 50 p. 100, que, d'autre part, les augmentations des prix et des coûts de production ont évolué de façon considérable, amenuisant ainsi la part de salaire réservée par la loi, il lui demande s'il ne lui semble pas qu'en toute équité, l'abattement de 4.400 francs doit être porté à un taux majoré dans la même proportion que les augmentations du S. M. I. G. et des coûts dont il s'agit. En effet, les difficultés très dures supportées par les artisans du bâtiment lors du dernier hiver, cumulées avec la position fiscale dont il est question, rendent de plus en plus difficile l'exercice d'une profession irremplaçable.

6432. — 17 décembre 1963. — M. Bourgoïn attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur l'ordonnance n° 62-657 du 9 juin 1962, relative au reclassement des agents titulaires départementaux et communaux d'Algérie rapatriés en métropole. En application de l'article 2 de ladite ordonnance les agents hospitaliers ont été pris en charge par le ministère de la santé publique en attendant que soit réglée leur situation administrative. Certains ont depuis été reclassés et d'autres, bien que non reclassés, reçoivent une affectation provisoire. Or, du fait qu'ils ne sont pas « reclassés » et bien qu'ils exercent une activité

professionnelle au sein du ministère de la santé publique, ils ne bénéficient d'aucune possibilité d'avancement. Ceux d'entre eux qui ont sollicité leur mise à la retraite, en application des articles 4 et 10 de l'ordonnance précitée, voient cette retraite calculée sur un traitement inférieur à ce qu'il serait si tout avancement n'avait été stoppé. L'ordonnance n° 62-611 du 30 mai 1962 qui vise les fonctionnaires de l'Etat rapatriés d'Algérie a des effets très différents : a) en application des articles 3 et 9 et pendant un délai de trois ans à compter du 1^{er} juillet 1962, ils peuvent solliciter à tout moment, soit la radiation des cadres, soit le congé spécial, soit la mise à la retraite avec l'octroi des bonifications prévues à l'article 7 de ladite ordonnance ; b) au cours de ces trois années, même si leur affectation est faite à titre provisoire, ils bénéficient des avancements normaux d'échelon. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures tendant, tout au moins, à réduire cette différence de traitement particulièrement anormale lorsqu'elle s'applique à des cadres hospitaliers, qui, jusqu'à l'intervention du décret n° 57-1090 du 3 octobre 1957, relatif aux hôpitaux et hospice de l'Algérie, étaient des fonctionnaires de l'assistance publique en Algérie, donc des fonctionnaires de l'Etat.

6433. — 17 décembre 1963. — M. Jarrot appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur l'inégalité de la répartition de la prime de rendement au personnel des eaux et forêts, cette prime étant de plus de 4.500 francs pour un ingénieur général et de 150 francs seulement pour un agent technique breveté. Il lui expose par ailleurs que ce personnel se trouve souvent dans l'obligation d'exécuter des tâches multiples hors de ses attributions normales — comptabilité, par exemple. Il lui demande s'il n'envisage pas l'adoption de mesures destinées à répartir les primes de rendement avec davantage d'équité et s'il compte donner des instructions pour qu'il ne soit demandé au personnel intéressé que d'exécuter des tâches entrant normalement dans ses attributions.

6434. — 17 décembre 1963. — M. Nungesser expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, si le Gouvernement s'est appliqué, à juste titre, à limiter les contingents d'attribution de la Légion d'honneur, il conviendrait néanmoins que soient épargnées par de telles mesures les décorations accordées aux anciens combattants. Il lui semble que, particulièrement, le cinquantenaire de la Grande Guerre devrait être l'occasion d'une large promotion au profit des anciens de la guerre de 1914-1918. Ceux qui réunissent cinq titres de guerre ayant été récompensés, il serait souhaitable d'étendre le bénéfice d'une même mesure à ceux qui, ayant fait toute la Grande Guerre et possédant quatre titres de guerre, pourraient faire état d'un cinquième titre pour les services rendus postérieurement au 11 novembre 1918 aux œuvres militaires : écoles de perfectionnement, préparation militaire, associations d'anciens combattants, services de la protection civile. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens.

6435. — 17 décembre 1963. — M. Nungesser expose à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports que, compte tenu de l'attrait qu'exerce sur les jeunes la pratique du bateau — qu'il s'agisse du yachting à voile ou à moteur, ou de l'aviron, ou du canoë-kayak, qu'il s'agisse de navigation maritime ou de navigation sur des plans d'eau intérieurs — il serait souhaitable que soient étendues les possibilités de formation des amateurs de bateau. Il suggère, qu'en plus des efforts très appréciables déployés soit par le secrétariat d'Etat, soit, indirectement sous l'égide et avec le concours de celui-ci, par les fédérations, les clubs ou les associations, en vue de la création, notamment, d'écoles de voile, des « classes de mer » soient organisées de la même façon que les « classes de neige ». Les modalités d'organisation et de financement pourraient être mises au point, en tirant profit des expériences acquises dans le domaine des classes de neige. Il pense que le développement des « classes de mer », facilitant l'éducation des amateurs de bateau, pourrait éviter la mise en application de réglementations complexes et trop rigoureuses en matière de navigation de plaisance. Il lui demande s'il compte prendre des mesures s'inspirant de cette suggestion.

6436. — 17 décembre 1963. — M. Nungesser expose à M. le ministre de l'Information que les motifs pour lesquels l'exonération de la redevance sur les postes récepteurs de télévision n'a pas été étendue aux personnes âgées classées économiquement faibles semblent aujourd'hui moins justifiés. En effet, cette exonération leur a été jusqu'alors refusée du fait des dispositions de l'ordonnance du 4 février 1959 prévoyant que les pertes de recettes, résultant des exonérations, devaient faire l'objet d'une compensation intégrale. Or la mise en service de la deuxième chaîne va entraîner la mise au rebut d'un certain nombre de postes non équipés pour la réception de celle-ci. Ces postes, s'ils n'ont pas de valeur marchande, n'en seraient pas moins extrêmement appréciés dans des foyers de personnes âgées — souvent immobilisées du fait de leur état physique — et disposant de ressources modestes ne leur permettant pas de s'offrir les distractions qu'elles apprécieraient sur leurs vieux jours. Ainsi donc, en favorisant une œuvre charitable, d'une portée morale considérable, une telle mesure n'entraînerait pas de pertes de recettes pour la R. T. F. Il serait facile à celle-ci de mettre au point les modalités d'application de cette mesure, de

telle façon qu'elle ne puisse entraîner des fraudes préjudiciables à l'établissement. Persuadé que les œuvres charitables ne manqueraient pas de faciliter la pose gratuite des antennes nécessaires au fonctionnement de ces postes de récupération, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre d'urgence les mesures adéquates, qui apporteraient un réconfort moral appréciable à un grand nombre de nos anciens.

6437. — 17 décembre 1963. — M. Joseph Rivière expose à M. le ministre de l'Agriculture le cas d'une veuve d'exploitant agricole née le 13 avril 1894, percevant l'allocation vieillesse agricole, et il lui demande : 1° s'il est normal que l'on réclame à l'intéressée une cotisation de 80 F (exercice 1962) et de 108 F (exercice 1963) au titre de l'assurance maladie des exploitants agricoles alors que, depuis plusieurs années, l'intéressée ne possède plus d'exploitation et a vendu la totalité de ses terrains ; 2° si, dans l'affirmative, l'intéressée ne pourrait pas être exonérée d'une telle cotisation, qui représente une partie importante de l'allocation vieillesse qu'elle perçoit, ceci compte tenu du fait que, dans le régime général de sécurité sociale, la garantie du risque maladie est gratuite pour les retraités ; 3° si, en tout état de cause, les organismes agricoles ne pourraient pas retenir à la source les cotisations d'assurance maladie au lieu d'obliger les intéressés à remplir de multiples formules sans objet.

6438. — 17 décembre 1963. — M. Fontanet, se référant aux dispositions de l'article unique de la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962, rappelle à M. le ministre de l'Agriculture que les conditions d'application de cette loi ont été déterminées, pour les travailleurs affiliés soit au régime général de la sécurité sociale, soit à un régime de sécurité sociale applicable aux salariés dans les départements d'Algérie ou du Sahara, par le décret n° 63-698 du 13 juillet 1963. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de publier rapidement le décret fixant les modalités d'application de ladite loi en ce qui concerne les travailleurs affiliés au régime des assurances sociales des salariés agricoles.

6439. — 17 décembre 1963. — Mme Ayme de La Chevrollière, se référant aux dispositions de l'article 17 du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961, expose à M. le ministre du travail le cas d'une personne âgée de quatre-vingt-quatorze ans et demi qui s'est vu refuser l'exonération du versement des cotisations patronales d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues au titre de l'emploi d'une personne salariée sous prétexte qu'elle n'est pas obligée d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. Or il s'agit en l'occurrence d'une personne qui, tout en étant suffisamment valide pour se lever, s'habiller, etc., n'en a pas moins besoin d'une personne pour l'accompagner si elle doit faire une promenade, ou même simplement pour descendre au rez-de-chaussée de sa maison ou sortir dans son jardin. L'intéressée souffre, en outre, d'un déséquilibre nerveux en raison duquel son médecin traitant estime qu'il n'est pas prudent de la laisser seule dans sa maison. Elle lui demande si ce refus d'accorder l'exonération sollicitée ne procède pas d'une interprétation abusivement rigoureuse des dispositions du décret n° 61-100 susvisé et s'il n'estime pas que les avantages prévus par ce décret devraient être accordés de plein droit aux personnes ayant atteint un âge à déterminer, suffisamment avancé pour qu'elles soient considérées comme ne pouvant vivre seules, même si elles ont encore un certain degré de validité.

6440. — 17 décembre 1963. — M. Barberot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il y aurait lieu de préciser la situation, du point de vue fiscal, d'un représentant commercial dans les deux cas suivants : 1° à la suite d'une concentration, une usine A absorbe une entreprise concurrente B. L'usine A demande à son représentant de racheter la carte du représentant en fonctions dans l'usine B. Ce dernier a droit, suivant la jurisprudence, à une indemnité de clientèle. Le montant de cette indemnité est versé en une seule fois par l'usine A à son bénéficiaire et l'usine se rembourse de la somme ainsi versée pour le compte de son représentant en effectuant, sur les commissions versées à celui-ci, une retenue égale à la moitié de leur montant, jusqu'à épuisement de la somme représentant l'indemnité ; 2° un agent commercial vend son portefeuille à un représentant de régime statutaire salarié. Les maisons pour lesquelles travaille cet agent agréent le représentant acquéreur du portefeuille et acceptent de le faire bénéficier des avantages sociaux et fiscaux attachés à la qualité de salarié. Ces maisons retiennent la moitié des commissions dues au nouveau représentant et versent les sommes ainsi retenues à leur ancien agent pour payer à celui-ci le prix de vente du portefeuille — prix qui a été fixé d'un commun accord entre le vendeur et l'acheteur — Dans les deux cas exposés ci-dessus, les maisons déclarent à l'administration fiscale et à la caisse de sécurité sociale la totalité des commissions versées à leur représentant, bien qu'une mention des retenues effectuées sur ces commissions figure sur les feuilles de paie. Il lui demande si, dans les deux cas signalés, les sommes ainsi retenues au représentant sur le montant de ses commissions doivent être comprises dans le revenu imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

6441. — 17 décembre 1963. — M. Philippe expose à M. le ministre de l'intérieur que de nombreuses petites communes rurales n'ayant pas une importance suffisante pour avoir des employés permanents assurant l'ensemble des travaux communaux font appel à des travailleurs « occasionnels » qu'elles emploient tantôt quelques heures, tantôt quelques journées par mois. Il s'agit d'un personnel très variable dont la durée du travail est excessivement réduite et qui ne remplit pas les conditions pour faire l'objet d'une immatriculation à la sécurité sociale. Cependant, si un accident se produit alors que l'une de ces personnes est employée au service de la commune, la responsabilité de celle-ci est engagée. Il lui demande par quels moyens une commune peut s'assurer contre ces risques d'accidents pour le personnel employé occasionnellement aux travaux communaux et si, notamment, une municipalité a la possibilité de conclure un contrat avec une société d'assurances pour un nombre indéterminé d'employés et pour un nombre donné de journées par mois ou par an — nombre fixé d'après les travaux de chaque commune — afin qu'en cas d'accident la victime puisse percevoir une indemnité sur la base des salaires agricoles fixés par le préfet pour le département considéré.

6442. — 17 décembre 1963. — M. Philippe, se référant aux dispositions de l'article 70 du code de l'administration communale, modifié par l'article 4 de l'ordonnance n° 59-33 du 5 janvier 1959, expose à M. le ministre de l'intérieur que, dans les communes rurales où les maires, adjoints et conseillers municipaux sont en grande partie des petits agriculteurs, ceux-ci ne peuvent percevoir, en cas d'accident survenu dans l'exercice de leurs fonctions, que des indemnités calculées en fonction de leurs revenus professionnels ou non-professionnels déclarés. Or, s'il s'agit de jeunes agriculteurs travaillant sur l'exploitation familiale et qui n'ont aucun revenu propre, ou d'agriculteurs n'ayant qu'une petite exploitation, ceux-ci ne sont pas assujettis au paiement de l'impôt sur les bénéfices agricoles et leurs revenus déclarés sont nuls ou d'un montant très faible. Il s'ensuit qu'en cas d'accident grave les intéressés ne percevraient, à titre d'indemnité, que des sommes infimes, et ils se trouveraient entièrement à la charge de leurs familles. Il lui demande si, pour remédier à cette situation profondément regrettable, il n'estime pas nécessaire qu'une disposition spéciale — prise par voie législative ou par voie réglementaire — autorise les communes à demander que, dans le contrat d'assurances risques civils, soit insérée une clause stipulant que les indemnités dues à un conseiller, à un adjoint ou à un maire en cas d'accident ne pourront être inférieures à celles calculées sur un revenu minimum déterminé qui pourrait être, par exemple, le revenu d'un chef de culture, tel qu'il est défini d'après les salaires fixés par le préfet de département, étant fait observer qu'une telle solution pourrait être valable aussi bien pour des fils de commerçants ou pour des conseillers âgés de plus de soixante-cinq ans qui n'ont, les uns et les autres, aucun revenu imposable.

6443. — 17 décembre 1963. — M. Charpentier expose à M. le ministre de l'agriculture que les assurés ayant effectué des versements au titre de l'assurance vieillesse facultative, dans les conditions prévues au titre II du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié concernant le régime des assurances sociales applicables aux professions agricoles, n'ont bénéficié d'aucune revalorisation des rentes qui leur sont servies en contrepartie de ces versements. Il lui demande pour quelles raisons ces rentes n'ont pas été majorées dans les mêmes conditions que les pensions et rentes servies au titre de l'assurance sociale obligatoire et s'il n'envisage pas de réparer cette omission dans les meilleurs délais.

6444. — 17 décembre 1963. — M. Emile-Pierre Halbout, se référant à l'article 80, 1^{er} alinéa, du code civil, demande à M. le ministre de la justice si, par application de ces dispositions, un maire est tenu de transcrire sur les registres de sa commune un acte de présentation d'enfant sans vie dressé par l'officier de l'état civil de la commune où a eu lieu l'accouchement, le mari de l'accouchée étant domicilié sur le territoire de la première commune, étant fait observer que ledit article 80 vise la transcription d'un « acte de décès » survenu sur le territoire d'une commune lorsque le de *cujus* n'y était pas domicilié et non pas, semble-t-il, la transcription d'un « acte d'enfant sans vie », cet enfant ne pouvant être considéré comme décédé puisqu'il n'a jamais existé.

6445. — 17 décembre 1963. — M. Orvoën appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les conséquences très graves qu'enlaine pour les marchands grossistes, expéditeurs de fruits et légumes frais, l'application du décret n° 63-1094 du 30 octobre 1963 (*Journal officiel* du 7 novembre 1963) qui, en faisant passer cette profession du 4^e groupe (taxe déterminée : 1 franc) au 3^e groupe (taxe déterminée : 2 francs) du tableau C, 1^{re} partie, de la nomenclature des professions, et en relevant le droit proportionnel du 40^e au 20^e, a pratiquement pour effet de doubler le montant de la patente due par ces commerçants. Il lui demande : 1° pour quelles raisons une telle décision a été prise alors que ces expéditeurs n'ont pas vu augmenter, depuis des années, leur marge bénéficiaire, fixée en valeur absolue, qu'ils n'ont eu pendant l'hiver 1963 qu'une activité très réduite en

raison des rigueurs de la température et qu'ils éprouvent depuis plusieurs années, comme les producteurs, de sérieuses difficultés pour l'écoulement des légumes ; 2° s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin que cette décision, aux conséquences profondément regrettables, soit rapportée dans les meilleurs délais.

6446. — 17 décembre 1963. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les épargnants français souscripteurs des emprunts du gouvernement général de l'Algérie — tel que l'emprunt Pinay 3,5 p. 100 en 1952, tranche algérienne — subissent actuellement un grave préjudice, les intérêts étant irrégulièrement payés, les amortissements inconnus et les titres n'étant pratiquement plus négociables malgré l'effondrement des cours. Or il s'agit d'emprunts qui ont reçu la garantie de l'Etat français et qui devraient bénéficier de conditions d'amortissement, d'indexation et d'exonérations fiscales absolument identiques à celles qui ont été prévues pour les souscripteurs de la France métropolitaine. L'Etat français ne peut, sans risquer de porter atteinte à son crédit, renier cette dette et il n'a pas le droit de la transmettre à un Etat étranger notoirement insolvable. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour sauvegarder les légitimes intérêts des souscripteurs de ces emprunts.

6447. — 17 décembre 1963. — M. Charvet expose à M. le ministre de la justice que la loi n° 63-699 du 13 juillet 1963 a modifié la quotité disponible entre époux résultant des articles 1094 et 1098 du code civil. Or, s'il apparaît, sans difficulté, qu'il y ait lieu d'appliquer la loi nouvelle aux dispositions à cause de mort relatives à une succession ouverte postérieurement à sa promulgation et prises antérieurement à celle-ci, portant sur la plus forte quotité disponible entre époux, avec, le cas échéant, mention « tant en pleine propriété qu'en usufruit » ou assorties d'autres expressions ayant le même effet, un doute peut subsister si le stipulant s'est référé littéralement aux anciennes quotités avec énonciation des fractions qu'elles comportaient. Le stipulant ayant agi à un moment où il ne pouvait avoir connaissance de quotités plus étendues, son intention déterminante reste, jusqu'à une manifestation formelle de volontés contraires de sa part, d'avoir exprimé — au mieux — le maximum alors imparti, et il serait inexplicable que cette intention aboutisse à interdire aux gratifiés de profiter de l'effet élargi et plus opportun, dans la diversité qu'il offre, d'une loi ultérieure. Or, dans de nombreux cas, il se révélerait pratiquement impossible d'inviter le disposant qui, de son côté, pourrait se trouver empêché, à mettre ses volontés, en temps utile, en harmonie avec la loi nouvelle. Il serait conforme à l'esprit de cette loi qu'elle s'appliquât, sauf limitation expresse faite postérieurement à sa promulgation par le disposant, à toutes les dispositions à cause de mort profitant à l'époux survivant, sans qu'il y ait lieu, pour les parties, de soumettre ces dispositions à l'interprétation des tribunaux, cette procédure onéreuse ne pouvant aboutir à dégrader une jurisprudence bien établie qu'après des délais inévitables et préjudiciables. En conséquence, il lui demande comment, à cet égard, il y a lieu d'interpréter ladite loi.

6448. — 17 décembre 1963. — M. Schaff expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les inspecteurs de 7^e échelon des impôts qui auraient dû normalement accéder au grade supérieur d'inspecteur central de 1^{er} échelon des impôts, au titre de 1962, n'ont pas actuellement reçu la notification officielle de leur avancement, ni bénéficié du traitement attaché au nouveau grade auquel ils peuvent prétendre. Il lui fait observer que, conformément au statut de la fonction publique, le tableau concernant ces fonctionnaires aurait dû être publié avant le 1^{er} janvier 1962 ou, tout au moins, au cours du premier semestre 1962. Il lui demande : 1° s'il envisage la parution très prochaine dudit tableau et s'il prévoit une rétroactivité pour les fonctionnaires bénéficiaires d'un tel avancement ; 2° quelles mesures il a l'intention de prendre afin que les tableaux des années suivantes soient publiés sans retard — en particulier ceux des années 1963 et 1964.

6449. — 17 décembre 1963. — M. Bosson expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la rarefaction des terrains dans le cadre des villes entraîne la nécessité de construire des établissements scolaires du second degré à la périphérie de ces villes, sur le territoire de communes voisines. Par suite de l'éloignement des locaux scolaires, les professeurs et les élèves sont obligés d'utiliser des véhicules motorisés. Or, à l'heure actuelle, la création et l'aménagement de parkings à proximité des établissements scolaires n'ont pas été prévus. Il apparaît que l'évolution des mœurs et des conditions de vie nécessite l'inclusion, dans les projets de construction d'établissements scolaires de second degré, des dépenses afférentes à l'aménagement de parkings pour automobiles et véhicules motorisés à deux roues. Il lui demande si cet élément ne pourrait être pris en considération dans les programmes de construction et bénéficier d'une subvention de l'Etat.

6450. — 17 décembre 1963. — M. Bosson expose à M. le ministre de l'éducation nationale que dans les agglomérations en voie d'expansion rapide, la commission du plan a prévu, au cours des quinze prochaines années, la création d'un certain nombre d'établisse-

mements scolaires du second degré. Or, la raréfaction et la hausse du prix des terrains à construire risquent de rendre impossible la réalisation de ces opérations lorsque les projets seront classés et financés. Il apparaît nécessaire de prévoir, dès maintenant, la réservation des terrains, et de les acquérir le plus tôt possible. A cet effet, des syndicats intercommunaux ont été constitués, mais leur action de sauvegarde ne peut être efficace que dans la mesure où ces syndicats auront obtenu le moyen de préfinancer ces acquisitions foncières par des emprunts auprès des caisses publiques. La réglementation actuellement en vigueur conditionne la remise des fonds d'Etat au financement ou à une promesse de financement des opérations n'excédant pas trois ans. Il lui demande si, compte tenu des circonstances actuelles particulièrement inquiétantes en ce qui concerne les réserves foncières, il ne serait pas possible de porter cette condition relative au financement à une dizaine d'années.

6451. — 17 décembre 1963. — M. Chazalon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les faits suivants : une licitation a fait cesser entre deux enfants l'indivision née d'une donation qui leur a été faite par préciput et hors part, indivisément et par moitié entre eux, par leur mère, laquelle a, par ailleurs et postérieurement à cette donation, procédé au partage anticipé de ses biens entre ses neuf enfants. En l'espèce, il s'agit d'un partage de biens, qui, originairement, appartenaient en propre à la mère et formaient une exploitation distincte de celle qui a été comprise dans la donation à titre de partage anticipé. Etant donné que le bénéfice de l'article 710 du code général des impôts peut être successivement accordé à une opération de partage portant attribution de l'exploitation à plusieurs ayants droit et à un sous-partage intervenant entre ceux-ci, il lui demande si la licitation envisagée dans le cas ci-dessus peut bénéficier de l'exonération des droits.

6452. — 17 décembre 1963. — M. Jean Moulin demande à M. le ministre des affaires étrangères si la récente mission effectuée à Pékin par un ancien président du conseil marque, de la part du Gouvernement, une évolution tendant à la reconnaissance de facto ou de jure de cet Etat, et s'il peut lui faire connaître les raisons et les résultats de cette mission. Il lui demande par ailleurs si la position du représentant français à l'O. N. U. concernant l'admission de la Chine populaire au sein de cet organisme ne sera pas modifiée à l'avenir. Il lui demande enfin si le problème général des relations politiques entre la France et cet Etat a fait l'objet d'échanges de vues avec nos alliés — tant au sein de l'O. T. A. N. que de l'O. T. A. S. E. — pour aboutir à la définition d'une ligne commune.

6453. — 17 décembre 1963. — M. Cornut-Gentile demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est exact que l'Etat algérien continue à détenir les poinçons du service de la garantie, à Alger. Dans l'affirmative, il attire son attention sur le préjudice que risque de subir la bijouterie française par suite de la fabrication algérienne, qui est frappée par les poinçons de garantie français. Faute sous le couvert de l'Etat français sans aucune responsabilité ni vérification de la qualité, cette fabrication pourrait en effet soumettre la bijouterie française à une concurrence déloyale impossible à surmonter.

6454. — 17 décembre 1963. — M. Arthur Ramette expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, par arrêté du 18 octobre 1963, publié au Journal officiel du 30 octobre 1963, page 9697, un nouveau tarif des vacations des médecins de consultations de prévention et des centres de P. M. I. a été fixé. Cette revalorisation s'avère nettement insuffisante tant par rapport à la revalorisation de la consultation du médecin praticien que par rapport aux rémunérations de la fonction publique intervenues depuis le 27 novembre 1959, date du précédent arrêté fixant les tarifs des médecins de prévention. De plus, ces tarifs ne sont pas indexés, et la hiérarchie des traitements ainsi déterminée apparaît en contradiction complète avec les règles déterminant la hiérarchie médicale. Dans ces conditions, l'action de la prévention médicale risque d'être compromise par la désertion des médecins des consultations de médecine préventive. Il lui demande : 1° s'il n'envisage pas, dans l'immédiat, de revaloriser les vacations des médecins des consultations de prévention et de P. M. I. en les alignant sur celles des médecins praticiens exerçant dans des centres de santé municipaux et privés ; 2° s'il n'envisage pas l'élaboration d'un statut des médecins de prévention accordant à ces médecins des garanties professionnelles et une couverture sociale.

6455. — 17 décembre 1963. — M. Waldeck Rochet, se référant à la réponse faite le 13 novembre 1963 à sa question écrite n° 4936 du 1^{er} octobre 1963, demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° s'il compte prendre des dispositions en vue de modifier le décret n° 59-487 du 27 mars 1959 afin que les mutilés du travail dans l'agriculture ayant un taux d'incapacité de 100 p. 100 et une infirmité qui les oblige de recourir en permanence à l'assistance d'une tierce personne, puissent percevoir leur rente

mensuellement dans les mêmes conditions que les mutilés du travail de l'industrie et du commerce visés par l'article 126 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 ; 2° dans la négative, pour quelles raisons autres que la référence à la loi du 9 avril 1898 (étendue à l'agriculture par la loi du 15 décembre 1922), puisque le mode de règlement des rentes accidents du travail dans l'agriculture est considéré par le Gouvernement comme étant du domaine réglementaire ainsi qu'en témoigne le décret du 27 mars 1959 précité.

6456. — 17 décembre 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les sports d'hiver connaissent chaque année des développements nouveaux. Une telle situation ne manque par d'avoir d'heureux effets sur le plan économique en faveur des régions équipées pour les sports d'hiver, et aussi pour ceux qui pratiquent ce beau sport, notamment pour les jeunes. Mais la fréquentation des stations est inégale. Les éléments à la base de cette inégale répartition des sports dans les stations d'hiver seraient les frais élevés de déplacement pour les stations les plus éloignées de grands centres urbains. Ces phénomènes déforment les stations pyrénéennes en général, et en particulier celles des Pyrénées-Orientales (Font-Romeu, Fortet, Mont-Louis et les Angles). Il serait donc nécessaire de prévoir des trains de neige à tarifs spéciaux en fonction de l'éloignement des stations d'hiver. Il lui demande quelles mesures il a prises pour assurer aux meilleures conditions le transport des adeptes des sports d'hiver voyageant individuellement ou en groupes, en avion ou en chemin de fer, pour chacune des régions de France intéressées : a) au regard des moyens mis à leur disposition au cours de la future période d'hiver, des fins de semaine, fêtes de Noël, du Jour de l'an, etc. ; b) au regard des prix, dont certains devraient tenir compte du caractère sportif et social des groupes qui effectuent le déplacement, et aussi de l'éloignement de la station choisie.

6457. — 17 décembre 1963. — M. Tourné demande à M. le ministre des travaux publics et des transports : 1° quel a été le trafic aérien enregistré au cours de l'année 1962 sur l'aérodrome de Perpignan-la Llabanère, et plus précisément : a) combien il y a eu d'atterrissages ; b) combien il y a eu d'envois ; c) combien de passages enregistrés, à l'arrivée et au départ ; d) quel fret a été enregistré en tonnage, dans les deux sens ; e) si des taxes d'atterrissage sont perçues sur les avions, sur les passagers et, dans l'affirmative, quelles sont ces taxes et combien ont-elles rapporté globalement au cours de l'année 1962 ; f) qui perçoit ces taxes et dans quelles conditions sont-elles utilisées ; 2° s'il est exact que, du fait de l'insuffisance de l'infrastructure et surtout des moyens de repérage et de guidage en vol, il a fallu dérouter de cet aérodrome un grand nombre d'appareils de transport.

6458. — 17 décembre 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que, pour entrer dans Perpignan, il n'existe qu'un seul et unique pont sur la Têt : le pont Joffre. Une telle situation a pour conséquence, en période d'été notamment, de provoquer des embouteillages monstres de chaque côté du pont. L'existence d'un seul pont pourrait avoir de graves conséquences en cas de catastrophe, provoquée par une crue notamment. La ville de Perpignan serait isolée et le trafic en plein développement, notamment vers l'Espagne, serait stoppé. A sa connaissance, il n'y a pas, en France, une autre ville de 100.000 habitants ne possédant qu'un seul et unique pont routier pour la relier au reste du pays. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire construire au plus tôt un deuxième pont sur la Têt, et, dans l'affirmative, à quel endroit, dans quelles conditions, avec quels modes de financement et quand.

6459. — 17 décembre 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, de l'avis des savants les plus autorisés en matière de dépistage du cancer, le microscope électronique est devenu le meilleur auxiliaire technique qui puisse être mis à leur disposition actuellement. Il lui demande : 1° ce que pense son ministère de l'utilisation systématique du microscope électronique pour le dépistage précoce du cancer et pour l'étude des cellules menacées par ce terrible mal ; 2° combien de microscopes électroniques sont actuellement utilisés en France dans la lutte anticancéreuse et à quels endroits ils sont installés ; 3° ce qu'il compte décider pour équiper rapidement les laboratoires de recherche, les universités, les centres anticancéreux, les cliniques et les hôpitaux spécialisés d'un microscope électronique ; 4° si la France est à même de fabriquer de tels appareils et quel est le coût de chacun d'eux.

6460. — 17 décembre 1963. — M. Tourné demande à M. le ministre de la construction : 1° combien de logements H. L. M. il existe dans la ville de Perpignan ; 2° s'il existe un contingent d'appartements destinés aux travailleurs de la fonction publique, et, si oui, quel en est le pourcentage et combien sont attribués par catégories d'administrations ; 3° si les ressortissants du ministère de l'éducation nationale, professeurs, instituteurs, employés administratifs dépendant de ce ministère, ont, eux aussi, un contingent d'appartements H. L. M. réservés, et, si oui, quel est le nombre de ces appartements,

en pourcentage, et combien en a-t-on attribué en ce qui concerne la ville de Perpignan, globalement et au cours de chacune des quinze dernières années; 4° quelle autorité règle ces attributions et dans quelles conditions s'effectuent-elles.

6461. — 17 décembre 1963. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, depuis très longtemps, il est question de réaliser un barrage de retenue d'eau sur la Têt, à Vinça (Pyrénées-Orientales). A l'origine, ce barrage était prévu pour retenir le maximum d'eau en vue d'assurer un arrosage normal des terres et jardins de la basse plaine du Roussillon en période de sécheresse. Les multiples retards qui se produisent dans la réalisation de cet ouvrage provoquent une réelle inquiétude chez les irrigants et aussi chez les propriétaires des terres, qui se trouvent dans le périmètre de la surface inondable. Depuis des années ceux-ci ne cessent de s'interroger, car ils ne savent si la menace d'expropriation qui pèse sur eux deviendra une jour une réalité. De ce fait, ils sont gênés pour envisager de reconstituer leur propriété ailleurs ou pour mettre en valeur celle qui est visée par l'édification du barrage et la création du plan d'eau. Il lui demande: 1° quelle est sa position au sujet de la construction du barrage de Vinça; 2° depuis quelle date le projet est à l'étude; 3° quels sont les frais d'études qui ont été engagés jusqu'ici; 4° pour quelles raisons des retards nouveaux sont toujours enregistrés; 5° sur le plan technique, quel type de barrage a été retenu et quelle sera sa capacité; 6° quel sera son coût et dans quelles conditions le financement de l'opération sera assuré.

6462. — 17 décembre 1963. — **M. Berger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que, l'arrêté du 12 décembre 1961 attribue aux inspecteurs départementaux de l'enseignement primaire et aux inspecteurs départementaux de l'enseignement maternel une indemnité annuelle forfaitaire de 200 francs, laquelle est censée couvrir toutes dépenses (hors abonnements et communications téléphoniques), mais avec la clause restrictive suivante: « lorsqu'un bureau ne peut être fourni et que ces fonctionnaires doivent affecter à un usage administratif une partie de leur appartement ». Se fondant sur cette restriction, la Cour des comptes a demandé à plusieurs inspecteurs disposant d'un local administratif concédé par une collectivité le remboursement d'une indemnité considérée comme indûment perçue. Il résulte de cette interprétation qu'un inspecteur de l'enseignement primaire ou maternel, disposant gratuitement d'un local nu, doit assurer de ses deniers propres le fonctionnement du service dont il a la charge. Il lui demande s'il considère comme fondée une telle interprétation et, dans le cas contraire, quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à des versements abusifs.

6463. — 17 décembre 1963. — **M. Salardeine** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conséquences du décret n° 62-793 du 13 juillet 1962 relatif aux avantages sociaux accordés aux praticiens et auxiliaires médicaux soumis au régime des conventions prévu par le décret du 12 mai 1960. Il semble, en effet, que l'application obligatoire de ce texte aux médecins conventionnés, exerçant par ailleurs une activité salariée, réalise à leur égard une injustice en les plaçant dans l'obligation de cotiser une deuxième fois pour un risque somme toute inexistant, puisque déjà couvert et mieux couvert du fait de leur affiliation au régime général de la sécurité sociale. Il lui demande: 1° quel texte du code de sécurité sociale peut être invoqué pour imposer l'affiliation obligatoire à un régime de sécurité sociale distinct du régime général, pour le motif de solidarité à l'égard d'autres assurés appartenant à la même catégorie professionnelle; 2° s'il existe d'autres exemples de cumul obligatoire d'affiliation à un régime spécial et au régime général en dehors de celui institué par le décret du 13 juillet 1962; 3° s'il est exact qu'une sanction entraîne l'interruption et non la suspension du contrat qui lie le médecin conventionné et la caisse de sécurité sociale et si, en conséquence, à la fin de la période sur laquelle s'étend la sanction, un médecin peut se considérer comme n'étant plus conventionné; 4° Si, en cas de sanction, la famille du médecin peut se voir octroyer un délai avant la cessation de la prise en charge des frais de maladie, à l'instar de ce qui est prévu pour un salarié licencié, ou encore si des prestations supplémentaires à celles qui peuvent être attribuées aux détenus de droit commun peuvent être escomptées, le cas échéant; 5° s'il est possible que durant le temps de suspension, le médecin puisse souscrire à un régime d'assurance volontaire qui maintienne ses droits en vue de la retraite vieillesse et la couverture sociale de sa famille injustement englobée dans la faute du médecin; 6° s'il n'apparaîtrait pas normal de considérer, du fait de la séparation complète des deux régimes de sécurité sociale des salariés et des médecins conventionnés, d'une part, et du caractère obligatoire de ce dernier régime, d'autre part, que le médecin payant double cotisation doive, en toute logique, bénéficier simultanément des prestations des deux régimes.

6464. — 17 décembre 1963. — **M. Privat** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les difficultés que rencontrent les communes pour le financement de leurs travaux du fait de l'augmentation importante des prix des matériaux et des services qui se produit entre la présentation de leurs dossiers et l'intervention, après un très long délai — quelquefois plusieurs

années — des arrêtés de subvention. En effet, la dépense subventionnable se trouve alors très inférieure au coût des travaux et il serait, en conséquence, nécessaire qu'elle soit réévaluée selon une procédure extrêmement rapide et que la caisse des dépôts et consignations soit invitée à consentir, sans délai, des prêts couvrant l'intégralité de la part communale. Or, tout au contraire, « dans le cadre du plan de stabilisation des prix », le ministère des finances et des affaires économiques a cru devoir recommander récemment à la caisse des dépôts « de limiter strictement le concours qu'elle apporte aux collectivités locales à la somme nécessaire pour assurer, dans la limite des dépenses retenues pour le calcul des subventions, la couverture de la participation mise à la charge de ces collectivités ». Cette politique aboutit dans de trop nombreux cas à rendre impossible la réalisation de travaux dont la nécessité et l'urgence ont pourtant été reconnues, mais pour lesquels l'octroi d'une subvention de l'Etat prend, dès lors, le caractère d'une promesse gratuite. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les collectivités locales puissent, pour réaliser leurs travaux subventionnés, obtenir le concours de la caisse des dépôts et consignations pour l'intégralité de leur participation réglementaire en attendant la réévaluation des dépenses subventionnables et l'octroi des subventions complémentaires, qui devraient elles-mêmes être facilitées et rendues plus rapides.

6465. — 17 décembre 1963. — **M. Planeix** demande à **M. le ministre du travail**: 1° si un secrétaire de mairie, employé permanent à temps incomplet, affilié à la caisse de sécurité sociale du département où il réside, et qui exerce également la profession de fermier agricole, doit être assujéti au régime de l'assurance maladie agricole, alors qu'aux termes de la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961 — article 1106-7 — il paraît pouvoir bénéficier d'une exonération totale; 2° dans le cas où l'affiliation serait obligatoire, ce qui semblerait en contradiction avec les dispositions de la loi précitée, si la caisse agricole est fondée à réclamer des cotisations d'assurance maladie au titre des années antérieures, les risques correspondants ayant été couverts par la caisse primaire de sécurité sociale.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

5068. — **M. Malleville** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de l'exploitation inconvenante qui a pu être faite par certaine radio ou certaine presse de la pénible situation d'une famille de six enfants contrainte, paraît-il, de coucher sous la tente aux portes mêmes de Paris, et de la tendance malveillante de ces mêmes informateurs à rendre responsable la collectivité publique de cet état de fait. Il serait opportun de rappeler que la collectivité n'est pas, aux termes des principes de notre Constitution, tenue d'assurer à chaque Français son logement. S'il en était autrement, il conviendrait de reconnaître en contrepartie à celle-ci le droit d'empêcher une famille comprenant au total huit personnes de quitter la Haute-Savoie où elle avait sans doute un logement, comme cela est le cas de la famille en question, pour s'installer à Paris sans avoir la certitude quant à la possibilité de se loger, alors qu'au même moment 240.000 chefs de famille du département de la Seine attendent des offices publics d'H. L. M. de ce département, depuis des années, et en tout état de cause depuis au moins cinq ans l'attribution d'un appartement enfin décent. La statistique révèle que 400 personnes environ arrivent chaque jour à Paris, en provenance de la province, l'immense majorité d'entre elles ne sachant comment elles résoudront le problème de leur logement et dès lors s'en remettant avec la plus parfaite insouciance à la sollicitude des pouvoirs publics, rapidement accusés d'incurie et de négligence. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de mettre au point dans les meilleurs délais une politique d'ensemble des déplacements définitifs des personnes, notamment dans le sens de la province vers Paris, dans toute la mesure compatible avec l'indispensable liberté des mouvements individuels, et de soumettre au Parlement les principes de cette politique. (Question du 8 octobre 1963.)

Réponse. — Il n'apparaît pas possible, dans le cadre du droit public français, d'interdire ou même de réglementer les mouvements spontanés de population de la province vers les villes et notamment vers Paris. Une telle réglementation irait à l'encontre du principe de la libre circulation des personnes, qui constitue un aspect essentiel des libertés publiques reconnues par le droit français et qui tend à s'étendre à l'Europe, dans le cadre de la Communauté économique européenne. Par contre, l'action gouvernementale engagée sous l'égide de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, tend à mettre en place un ensemble de mesures concernant à la fois l'action sociale, les structures et les équipements, en vue de freiner les mouvements désordonnés et de normaliser ceux qui apparaissent inévitables. Elle vise notamment, en orientant le mouvement d'industrialisation à rapprocher les emplois des hommes en permettant à chacun de trouver dans sa propre région des possibilités d'emploi, la concentration des industries dans la région parisienne constituant une cause essentielle des migrations observées en direction de cette région.

5356. — M. Lamps expose à **M. le Premier ministre** qu'un certain nombre de personnes ayant postulé pour divers ordres d'enseignement en Algérie avaient reçu l'agrément du ministère de l'éducation nationale. Quelques jours avant leur départ, ils recevaient du secrétariat d'Etat chargé des affaires algériennes une décision de ne pas donner suite à leur demande. Cela n'a pas été sans provoquer de grosses difficultés pour les intéressés. Il lui demande pour quelles raisons deux avis opposés ont pu ainsi être donnés à quelques semaines d'intervalle, et quelles mesures il compte prendre pour que satisfaction soit accordée aux intéressés. (Question du 18 octobre 1963.)

Réponse. — Il ressort des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 60-346 du 9 avril 1960 que la procédure de détachement exige, dans certains cas, l'accord de plusieurs ministres; il n'est donc pas anormal que des fonctionnaires proposés pour un détachement par leur ministère d'origine, ne reçoivent pas l'agrément du ministère auprès duquel ils doivent être détachés.

5955. — M. Joseph Rivière attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'application du décret du 15 avril 1960 à la région de Thizy-Bourg-de-Thizy (Rhône). Ce décret relatif aux primes spéciales d'équipement prévoyait expressément dans son article 1^{er}, paragraphes a et b, que des primes spéciales d'équipement pourraient être accordées : a) dans les localités où il existe un chômage total ou partiel d'importance exceptionnelle ou un chiffre très élevé de demandes d'emploi non satisfaites; b) dans les localités où une réduction comparable à celle définie au paragraphe a ci-dessus risque de se produire à bref délai, soit par suite de la fermeture décidée ou prévue d'établissements ou une réduction importante de leur activité, soit en raison de l'existence d'un nombre spécialement élevé de jeunes des deux sexes terminant leur scolarité par rapport aux offres d'emploi que sont susceptibles de leur offrir les entreprises existantes ou dont la création est décidée ou prévue. Or il est incontestable que la région de Thizy-Bourg-de-Thizy répond aux conditions posées par le paragraphe b. Bien que disposant d'un équipement urbain très satisfaisant, cette agglomération de 8.000 habitants est touchée depuis plusieurs années par la régression d'activité des tissages de coton. Malgré ces perspectives il semble qu'à la lumière de décisions récentes, le fonds de développement économique et social ne veuille pas prendre en considération ces éléments en assimilant Thizy-Bourg-de-Thizy à la région lyonnaise. En fait, cet organisme ne semble pas prendre en considération qu'une distance de 70 kilomètres sépare cette agglomération de Lyon et que, s'agissant d'une zone montagneuse, les migrations journalières y sont impossibles. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour porter remède à cet état de choses. Il lui demande, d'autre part, si en règle générale il ne conviendrait pas que le développement de quelques grandes capitales économiques ne nuise pas au maintien et à l'essor de certains pôles d'attraction économiques secondaires et qu'en conséquence, dans le même département, le fonds de développement économique et social ne fasse pas dans l'attribution de ses primes et prêts une discrimination basée sur des règles trop strictes de nature à compromettre l'équilibre générale économique de la région. (Question du 22 novembre 1963.)

Réponse. — Il n'est pas douteux que, comme le souligne l'honorable parlementaire, la région de Thizy-Bourg-de-Thizy ne peut être assimilée, en raison de sa situation montagneuse et des problèmes d'emploi qui peuvent se poser dans l'avenir, à la région lyonnaise. Toutefois, l'utilisation de la prime spéciale d'équipement ne peut être faite de façon indifférenciée au profit de régions souffrant dans leur ensemble de sous-emploi permanent — tel est le cas des régions de l'Ouest et du Sud-Ouest — et au profit des régions qui, comme la région Rhône-Alpes, connaissent seulement des déséquilibres locaux. La réforme du régime des aides à l'industrialisation, actuellement à l'étude, devra permettre de répondre à des problèmes aussi distincts par des actions distinctes, compte tenu bien entendu de la hiérarchie des urgences.

AFFAIRES ALGERIENNES

5520. — M. Baudis expose à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes que, dans l'état actuel des textes, les rapatriés d'Algérie ne peuvent bénéficier de la revalorisation de 16 p. 100 des rentes d'accidents du travail accordée aux mutilés du travail métropolitains à compter du 1^{er} mars 1963, en application de l'arrêté du 26 mars 1964. Il lui demande quel est l'état d'avancement des travaux de la commission interministérielle qui a été constituée pour étudier l'ensemble des problèmes posés en matière de paiement des rentes d'accidents du travail aux personnes ayant été victimes d'un accident en Algérie ou à leurs ayants droit et si ces intéressés peuvent espérer bénéficier à bref délai de la majoration de 16 p. 100 visée ci-dessus. (Question du 29 octobre 1963.)

Réponse. — Les principaux problèmes posés en matière de paiement des rentes d'accidents du travail aux personnes ayant été victimes d'un accident en Algérie, antérieurement à l'indépendance de ce pays, ou à leurs ayants cause, sont en voie de solution. Ainsi les accidentés du travail dont les blessures résultaient des événements d'Algérie et leurs ayants cause peuvent bénéficier des dispositions de l'article 13 de la loi de finances n° 63-776 du 31 juillet 1963 et demander aux directions interdépartementales des anciens combattants compétentes en fonction de leur résidence, le bénéfice

des avances définies par l'instruction provisoire du 19 juillet 1963 du ministère des anciens combattants. Par ailleurs, sont actuellement en cours d'élaboration dans les départements ministériels intéressés : 1° un texte qui permettra de reprendre devant les tribunaux français les instances qui n'ont pu être menées à leur terme en Algérie; 2° une instruction qui définira les modalités de reprise en compte par des organismes français des rentes d'accidents du travail dues à des agents non titulaires des anciens services algériens ou à leurs ayants cause et dont l'Algérie a suspendu le paiement. Toutefois, aucune décision n'a encore été prise en matière d'application aux rentes considérées des majorations définies par la réglementation française depuis le 1^{er} mars 1963.

5684. — M. René Pieven demande à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes : 1° s'il est exact que les propriétaires français d'immeubles urbains en Algérie ayant quitté l'Algérie depuis plus de cinquante-huit jours voient leurs biens déclarés « vacants » même s'ils continuent à payer leurs impositions et ont constitué légalement un mandataire; 2° s'il est exact que la conséquence de cette déclaration est que les locataires des immeubles en cause reçoivent signification des autorités algériennes leur interdisant de payer leurs loyers aux propriétaires et leur prescrivant de verser lesdits loyers à l'Etat algérien; 3° quelles mesures sont prises par le Gouvernement pour s'opposer à cette nouvelle forme de spoliation des citoyens français et à cette violation supplémentaire des accords d'Evian. (Question du 7 novembre 1963.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire comportent les réponses suivantes : 1° il est exact que certains propriétaires français d'immeubles urbains en Algérie voient leurs biens déclarés vacants même s'ils continuent à payer leurs impositions et constituent légalement un mandataire. Toutefois, cet état de fait ne repose sur aucun texte précis et il n'apparaît pas que le critère d'absence de l'Algérie depuis plus de cinquante-huit jours ait été spécialement retenu par les autorités algériennes; 2° il est exact que des locataires d'immeubles appartenant à des Français se voient interdire le paiement du loyer au propriétaire et réclamer ce paiement au profit de l'Algérie. Ces interventions sont le fait de services dits « opérationnels ». Assez fréquentes à Alger, épisodiques dans certaines autres villes d'Algérie, elles ne reposent sur aucun texte et, apparemment, sur aucune décision à caractère officiel; 3° le Gouvernement n'a jamais manqué soit au cours de négociations officielles, soit par démarches de l'ambassadeur de France à Alger, de protester contre ces procédures illégales et contraires aux accords d'Evian. Il a été décidé lors des négociations franco-algériennes de fin octobre de procéder, dans le cadre d'une commission mixte, à l'examen particulier du contentieux immobilier. Cette commission doit se réunir à très bref délai.

AFFAIRES ETRANGERES

5655. — M. Mainguy attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les dispositions de l'article 2 du décret n° 59-1117 du 19 septembre 1959 portant application de l'accord franco-roumain du 9 février 1959 relatif au règlement des créances financières françaises sur la Roumanie. Cet article donne un délai de trois mois aux ayants droit, à partir de la publication du décret, pour adresser leurs demandes à la commission spéciale que celui-ci a instituée. Il lui fait remarquer qu'en raison des délais très courts ainsi accordés et du peu de publicité donnée à l'accord intervenu, un certain nombre de Français touchés par les nationalisations roumaines n'ont pu adresser dans les délais impartis leurs demandes à la commission spéciale. Cela est particulièrement fréquent lorsqu'il s'agit d'héritiers de propriétaires décédés, qui ont dû parfois faire des recherches longues et difficiles pour établir quels étaient leurs droits. Il lui demande s'il lui est possible d'envisager une modification à l'article 2 du décret précité tendant à accorder un nouveau délai de trois mois, par exemple, à partir de la date de publication du décret modificatif à intervenir. (Question du 6 novembre 1963.)

Réponse. — Le délai prévu à l'article 2 du décret n° 59-1117 du 19 septembre 1959 expirait le 28 décembre 1959. Il a été prorogé par décret n° 60-488 du 4 mai 1960 jusqu'au 29 juin 1960. La plus grande publicité a été donnée à ces deux textes tant par la presse spécialisée et non spécialisée de Paris et de province que par la radio. Près de 45.000 demandes ont pu être ainsi enregistrées. Il n'apparaît pas, dans ces conditions, opportun de rouvrir une nouvelle fois le délai d'admission des demandes, d'autant que certains des intéressés peuvent encore se prévaloir du cas de force majeure et être relevés à ce titre de la forclusion par décision de la commission.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

3703. — M. Pasquini demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** : 1° si une rente viagère annuelle allouée aux ascendants en raison du décès d'un enfant survenu au cours d'un attentat terroriste en Algérie est versée par les services du ministère des anciens combattants et victimes de guerre; 2° dans l'affirmative, pour quelles raisons ne fait-elle pas l'objet

d'un carnet de pension ainsi qu'il en est pour les victimes des autres guerres. (Question du 26 juin 1963.)

Réponse. — L'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1963 (loi n° 63-778 du 31 juillet 1963) reconnaît dans des conditions qui seront ultérieurement fixées par des règlements d'administration publique, le droit à pension aux personnes de nationalité française à la date de promulgation de la loi et à leurs ayants cause, qui ont subi en Algérie, depuis le 31 octobre 1954 et jusqu'au 29 septembre 1962, des dommages physiques du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence en relation avec les événements survenus sur ce territoire. Dès à présent, sans attendre la publication des textes d'application des mesures précitées, il a été décidé de délivrer des allocations provisoires d'attente aux intéressés dont les titres sont établis sur les documents en usage pour les bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (brevets ou carnets de pension à souches, selon le mode de paiement des pensions de l'Etat en vigueur dans la circonscription financière du domicile).

5114. — M. Calméjane expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre la situation dans laquelle se trouvent certains anciens militaires appartenant aux classes 1918, 1919 et 1920 (pour cette dernière classe, il s'agit seulement des engagés). Ces anciens militaires, incorporés en avril 1918, n'ont le plus souvent appartenu à une formation combattante que pendant une durée inférieure à trois mois, ce qui ne leur permet pas de prétendre à la carte du combattant. Un certain nombre d'entre eux, volontaires, ont participé ensuite aux opérations qui, jusqu'au début de 1922, se sont déroulées en Syrie et en Cilicie. Or, les services effectués dans ces deux zones opérationnelles n'ouvrent pas droit à la carte du combattant. Il lui demande si les services accomplis par les anciens militaires de ces classes ne peuvent, en ce qui concerne l'ouverture du droit à la carte du combattant, être constitués à la fois par le temps d'appartenance à une formation combattante avant le 11 novembre 1918 et par la durée des services effectués sur les théâtres opérationnels de Syrie et de Cilicie. (Question du 8 octobre 1963.)

Réponse. — Les services accomplis par tous les anciens militaires ayant appartenu, pendant moins de quatre-vingt dix jours à une unité réputée combattante durant la guerre 1914-1918, peuvent se cumuler, en vertu de l'article R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, avec ceux effectués en Syrie-Cilicie, après le 11 novembre 1918 si, au cours des opérations qui se sont déroulées sur ces territoires, les postulants ont participé, ainsi qu'il est mentionné dans la circulaire du ministère de la guerre n° 42-077 C/P/7 du 5 décembre 1947 à des opérations de guerre compensant par leur durée, leur temps de présence insuffisant en unité combattante de 1914 à 1918. Au surplus, les postulants à la carte du combattant des classes 1918 et suivantes peuvent obtenir cette carte au titre de l'article R. 224 B du code précité, pour leurs seuls services en Syrie-Cilicie, s'ils remplissent les conditions fixées par la circulaire précitée.

CONSTRUCTION

4728. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la construction que la prolifération de maisons d'habitation en bordure immédiate du rivage de la mer Méditerranée compromet à long terme l'essor du tourisme, si elle permet dans l'immédiat d'avantageuses spéculations. Il est surprenant et même choquant qu'un véritable mur de constructions privées continue à s'élever entre les routes longeant la côte, fréquentées par des centaines de milliers de touristes, et la mer. Des erreurs graves et souvent irréparables ont été commises depuis la fin du XIX^e siècle, mais il semble parfois que l'on en commette encore. C'est pourquoi il lui demande : 1° combien d'autorisations de construire, pour des lots bordant le rivage de la mer, ont été accordées par les services de la construction, pour les départements du Var et des Alpes-Maritimes, en 1959, 1960, 1961 et 1962 ; 2° s'il entend mener une politique de protection du rivage de la mer, sur l'ensemble des côtes françaises. (Question du 21 septembre 1963.)

2^e réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° le nombre des autorisations de construire accordées pour des lots bordant le rivage de la mer s'élève, dans le département du Var, à : 37 en 1959, 37 en 1960, 45 en 1961, 36 en 1962, soit au total 155. Il y a lieu de signaler à ce sujet que depuis juillet 1959 tous les projets de construction pour les parcelles en bordure de la mer ont été présentées à la commission départementale d'urbanisme, en application des dispositions du décret n° 59-768 du 26 juin 1959 tendant à préserver le caractère du littoral Provence-Côte d'Azur. Dans le département des Alpes-Maritimes, les autorisations délivrées dans les mêmes conditions sont au nombre de : 8 en 1959, 9 en 1960, 8 en 1961, 6 en 1962, soit au total 27. On peut noter que ces dernières constructions sont pour la plupart invisibles de la route du bord de mer, qui les surplombe ; 2° une politique de protection des rivages de la mer est d'ores et déjà menée dans le secteur qui est apparu le plus menacé. Le texte du 26 juin 1959 susmentionné tendant à préserver le caractère du littoral Provence-Côte d'Azur en est la manifestation. Les dispositions de ce texte ont été étendues au département de la Corse par décret n° 60-1321 du 7 décembre 1960 et il n'est pas douteux que, si la nécessité s'en faisait sentir, de semblables mesures ne manqueraient pas d'être prises pour la protection d'autres côtes.

5835. — M. Desouches expose à M. le ministre de la construction que la circulaire du 15 décembre 1953 relative à la participation des employeurs à l'effort de construction précise, dans sa section IV, 1°, qu'en règle générale les logements édifiés dans le cadre de l'obligation de 1 p. 100 ne doivent pas excéder les normes prévues pour les habitations à loyer modéré ou les logements économiques et familiaux ; que la circulaire n° 58-31 traitant, en son annexe IV, du financement des immeubles à loyer normal, est muette en ce qui concerne la contribution de 1 p. 100 sur les salaires ; qu'un directeur départemental de la construction, interrogé sur ce point, a répondu que, selon la réglementation en vigueur « le 1 p. 100 ne peut être utilisé pour les logements L. L. N. » ; que cette solution est absolument anormale puisque dans certains cas (cf. circulaire n° 58-76 du 16 décembre 1958) la possibilité est offerte aux employeurs d'investir leur contribution par l'intermédiaire de sociétés à statut spécial en vue de la réalisation de logements — destinés à leurs cadres — dépassant les normes des H. L. M. Il lui demande dans quelles limites et suivant quelles proportions les organismes d'H. L. M. peuvent être admis à financer leurs constructions L. L. N. au moyen de la contribution de 1 p. 100 sur les salaires au même titre que les sociétés immobilières de statut privé. (Question du 19 novembre 1963.)

Réponse. — Les conditions auxquelles des investissements immobiliers peuvent être considérés comme libératoires de la participation à l'effort de construction, réglementairement imposée à certains employeurs, sont prévues par l'article 273 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Ce texte dispose, notamment, que lesdits investissements « peuvent consister en une participation sous forme de prêts, de subventions ou de souscriptions d'actions ou d'obligations aux opérations effectuées par les organismes d'habitation à loyer modéré ». Il convient de préciser qu'à la date à laquelle il est intervenu — 9 août 1953 — il ne pouvait concerner que des constructions répondant aux normes et aux prix des opérations à loyer modéré proprement dites. Depuis lors, de nouvelles dispositions sont intervenues (art. 5 modifié de l'arrêté du 24 mai 1961) qui permettent aux organismes d'H. L. M. de construire, sur autorisation spéciale du ministre de la construction, des immeubles dits à loyer normal, dont les caractéristiques et les prix excèdent ceux des H. L. M. Toutefois, jusqu'à ce jour, la réglementation de la participation des employeurs à l'effort de construction n'a pas été modifiée en conséquence, la construction d'immeubles à loyer normal s'étant, en fait, peu développée. Une refonte de cette réglementation est actuellement en cours d'étude, dont un des objectifs est de régler le problème évoqué par l'honorable parlementaire.

5870. — A. Collette attire l'attention de M. le ministre de la construction sur le fait qu'en matière d'H. L. M. le locataire attributaire, en cas de départ de son habitation pour une cause indépendante de sa volonté, est tenu de remettre celle-ci à la coopérative H. L. M. sans pouvoir récupérer la plus-value résultant des circonstances économiques et des améliorations par lui apportées à l'immeuble. Or, cette plus-value peut lui être nécessaire pour un réinvestissement immobilier à son nouveau lieu de travail. S'il reste propriétaire des actions qu'il a libérées, il doit attendre des disponibilités de la coopérative pour être remboursé au nominal desdites actions, ce qui peut lui être préjudiciable pour le même motif ci-dessus exposé. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures tendant à modifier les dispositions prises en la matière, de telle sorte que soit créé au profit du locataire attributaire le droit de présentation d'un successeur devant remplir les conditions imposées par la législation H. L. M., qui serait tenu d'acquiescer les actions libérées sur la base de la valeur de la maison au moment de l'événement, soit par accord amiable, soit par expertise. Il suggère également des mesures visant à imposer au locataire choisi par la société, en cas de résiliation judiciaire du bail, le remboursement des actions libérées par son prédécesseur et au profit de ce dernier sur les mêmes bases que ci-dessus. Il lui demande en outre s'il envisage que soit accordé au locataire attributaire le droit de remettre en gage les actions libérées pour lui permettre, en cas de nécessité, d'obtenir du crédit. (Question du 19 novembre 1963.)

Réponse. — Les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé à l'attention du ministre de la construction. Un projet de réforme du statut de la coopération H. L. M. est actuellement en cours d'étude. Il prévoit notamment une réglementation plus étroite des conditions de cession des actions détenues par le locataire attributaire.

5923. — M. Manceau expose à M. le ministre de la construction que, de l'avis des coopératives d'H. L. M., les textes en cours d'élaboration visant l'accession à la propriété enlèveront toute possibilité de construire : 1° aux ménages ayant des ressources modestes puisque : a) le montant des prêts demeurerait sans rapport avec les prix de revient des terrains et des constructions ; b) le taux d'intérêt trop élevé majorerait de moitié les charges mensuelles actuelles ; 2° aux jeunes ménages ne bénéficiant pas du salaire unique puisque leur double salaire, quel qu'il soit, ne leur permettrait pas de bénéficier d'un prêt. Les coopératives d'H. L. M. souhaitent donc que ces textes soient revus sur les bases suivantes : 1° fixation des montants des prêts de telle façon qu'ils limitent la marge des candidats constructeurs à 15 p. 100 du prix de revient total ; 2° maintien des droits acquis pour les jeunes ménages, les invalides et les fonctionnaires ; 3° fixation d'un taux d'intérêt plus en rapport avec les ressources moyennes

des salariés et des plafonds de ressources en fonction des revenus-moyens des salariés; 4° maintien de la majoration de 1.000 francs pour les opérations groupées de dix logements au moins. Il lui demande: 1° si, prenant en considération le caractère désintéressé et le rôle utile des coopératives d'H. L. M., il a l'intention de modifier ses projets de décrets selon les suggestions faites par les représentants qualifiés de ces coopératives; 2° dans la négative pour quelles raisons. (Question du 20 novembre 1963.)

Réponse. — Les informations recueillies par l'honorable parlementaire au sujet de la réforme en cours d'étude sur les modalités d'accès à la propriété dans le cadre de la réglementation H. L. M. sont inexactes. Les objectifs que se propose la future réglementation sont, bien au contraire, d'accentuer le caractère social de l'aide financière H. L. M., notamment en la réservant aux candidats dont les revenus sont modestes par la fixation d'un plafond de ressources pour les bénéficiaires et en prévoyant la possibilité d'un prêt complémentaire accordé en fonction de la situation de famille. Le comité permanent des H. L. M., au sein duquel sont représentées les sociétés coopératives d'H. L. M., a d'ailleurs été saisi des projets en cause sur lesquels il a donné son accord.

5985. — M. Mondon expose à M. le ministre de la construction qu'une société construit, pour l'un de ses salariés, un appartement de cinq pièces que la délégation départementale du ministère de la construction a reconnu comme investissement valable au titre de l'investissement obligatoire dans la construction pour un montant de 45.000 francs (il s'agit d'une construction dans une ville où le prix du terrain est très élevé). Désirant assurer à son salarié le bénéfice d'aménagements modernes, notamment au point de vue sanitaire, chauffage, isolation phonique, la société investira, au total, dans le logement 80.000 francs. Pour le financement de l'opération, elle contracte un emprunt à long terme de 40.000 francs. Il lui demande quelle sera la somme qui pourra être prise en compte, l'année de la construction, au titre de l'investissement obligatoire de 1 p. 100 des employeurs dans la construction. (Question du 26 novembre 1963.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à préciser directement par lettre le cas d'espèce à l'origine de sa question écrite. Il pourra être procédé à une étude compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire.

6043. — M. Etienne Fajon attire l'attention de M. le ministre de la construction sur le fonctionnement défectueux de l'installation de chauffage des immeubles gérés par une société anonyme d'habitations à loyer modéré à Villeneuve-la-Garenne (Seine). Ces habitations, où résident 500 familles comptant 1.200 enfants, ne sont actuellement chauffées que par une seule chaudière au lieu de trois, les réparations n'ayant pas été exécutées en temps utile. De ce fait, de nombreux cas de maladie, causés par la température trop basse des appartements, ont pu être constatés par les médecins qui desservent cet endroit. A plusieurs reprises, l'amicale des locataires est intervenue auprès de la direction de la société pour obtenir une prise en considération sérieuse de ce problème. N'ayant pas obtenu satisfaction, elle l'a prié d'intervenir à son tour, en son nom, auprès des mêmes personnes. Mais son intervention n'a pas eu plus de succès. Or, depuis quatre ans, sur l'ensemble des constructions mises en location par cette société dans cette ville, quatorze chaudières ont éclaté. Ainsi, les locataires se sont vu obligés de formuler, auprès de cet organisme, trois revendications précises concernant les installations de chauffage de ces blocs d'immeubles, à savoir: 1° que l'installation soit expertisée par des spécialistes n'ayant aucune attache avec la société d'H. L. M. et l'entreprise qui entretient ce matériel; 2° que les trois chaudières en fonte existantes soient remplacées par des chaudières en acier de type industriel; 3° qu'une quatrième chaudière soit installée de manière à pallier l'insuffisance des trois autres lors d'hivers trop rigoureux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour obliger cette société à remettre en marche très rapidement les installations de chauffage défectueuses; 2° pour obliger cette même société à prendre en considération les revendications de ses locataires et à les satisfaire dans l'année en cours. (Question du 27 novembre 1963.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à préciser directement, par lettre, l'identité de la société en cause. Une enquête administrative sera immédiatement diligentée. Il sera tenu informé de ses conclusions et, éventuellement, des décisions qu'elles auront entraînées.

EDUCATION NATIONALE

4354. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a été saisi du cas de plusieurs élèves ayant passé avec succès les épreuves d'entrée en « 4^e » commerciale ou technique de collège d'enseignement commercial ou technique mais n'ayant pas été affectés dans une classe pour y poursuivre leur scolarité normale. Or il apparaît que 80 p. 100 seulement des places disponibles ont été affectées sur l'ensemble du département de la Seine. Indépendamment du fait qui revient à transformer un examen en concours, cette mesure crée le plus grand désarroi dans les familles et chez les élèves intéressés. Une famille

d'Aubervilliers a déjà pris contact vainement avec quatre C. E. G. parisiens. Où seront affectés ces élèves? Quand? Pour certains, ne seront-ils pas contraints à choisir un autre métier que celui envisagé? Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'admission de ces élèves dans les classes qu'ils avaient choisies et pour lesquelles ils avaient passé avec succès l'examen d'accès. (Question du 26 juillet 1963.)

Réponse. — Il y a lieu de rappeler qu'en ce qui concerne, dans le département de la Seine, l'admission dans les classes de première année des collèges d'enseignement technique, des collèges d'enseignement industriel, commercial, familial et social, d'élèves ayant passé l'examen d'accès à ces établissements, les affectations ont été prononcées en quatre temps:

Premier temps. — 8 juin. — Chaque chef d'établissement a procédé à des admissions dans la limite de 80 p. 100 des places existantes dans son établissement, pour chaque spécialité; à ce stade de la procédure, le choix porte sur les candidats ayant demandé l'établissement en premier lieu et y ayant composé.

Deuxième temps. — Du 10 juin au 22 juin, le service des examens pourvoit, dans la limite du possible, les 20 p. 100 restés disponibles en mettant en compétition l'ensemble des candidats non affectés au cours de la première phase, classés dans l'ordre décroissant des notes obtenues. Aucun candidat n'a été affecté dans un établissement qu'il n'avait pas demandé ou dans une spécialité qu'il n'avait pas choisie.

Troisième temps. — 29 juin. — Chacun des chefs d'établissement, qui, après la deuxième phase d'affectation, disposait encore de places vacantes dans une ou plusieurs spécialités, a pu procéder à de nouvelles admissions, les candidats étant de nouveau choisis dans l'ordre décroissant des notes obtenues.

Quatrième temps. — A la rentrée scolaire, les chefs d'établissement ont pu pourvoir les places vacantes dans leur établissement par le jeu des désistements en choisissant selon les mêmes critères parmi les candidats non affectés à ce moment.

Si l'on ne tenait compte que des vœux exprimés originellement par les familles, on se trouverait nécessairement devant la situation anormale d'avoir: 1° d'une part, des places disponibles pour la préparation à certaines spécialités peu recherchées comme le bâtiment; 2° d'autre part, des candidats en surnombre pour d'autres spécialités très appréciées, comme l'électronique. La procédure rappelée ci-dessus a donc pour objet d'inciter les familles à revoir leur première demande afin de tenir compte des possibilités réelles d'accueil des établissements publics.

5309. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, le 23 février 1961, la municipalité du Blanc-Mesnil demandait l'inscription, au programme de 1962, d'un groupe scolaire de quarante classes destiné à desservir les 1.400 logements nouveaux projetés par deux sociétés de construction: l'O. C. I. L. et la S. C. I. C., au lieu-dit La Pièce du Tilleul. En septembre 1961, l'inspecteur d'académie signifiait son accord pour un groupe de trente-six classes seulement. Le projet a été définitivement arrêté en février 1962. En octobre 1963, malgré les assurances données l'année précédente, aucune mesure de financement n'a été prise et aucune assurance donnée pour une inscription au programme de 1964. La situation est donc préoccupante. Il lui demande quand interviendra la décision de financement de ce groupe scolaire. (Question du 17 octobre 1963.)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale fait connaître que le groupe « Tilleul II », à Blanc-Mesnil (trente-six classes) vient d'être inscrit au programme de financement 1964 retenu pour les constructions de l'enseignement élémentaire et maternel.

5433. — M. Arthur Ramette expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il est informé, par des parents d'élèves du lycée de jeunes filles de Douai, qu'à la date du 20 octobre 1963, des élèves de ce lycée n'ont pas suivi de cours d'anglais (1^{re} langue) faute de professeurs qualifiés. Ces parents constatent que « la succession de professeurs auxiliaires en 4^e et 5^e n'ayant pas contribué à une acquisition systématique de cette première langue, dans de telles conditions le succès au B. E. P. C. et examens ultérieurs peut être compromis ». Il lui demande s'il entend prendre d'urgence les mesures qui s'imposent pour remédier à cette carence scandaleuse, compte tenu de l'importance des langues vivantes dans l'enseignement contemporain. (Question du 23 octobre 1963.)

Réponse. — Les dix chaires d'anglais, créées au lycée de jeunes filles de Douai sont actuellement pourvues comme suit: trois professeurs agrégés; quatre professeurs certifiés; trois maîtres auxiliaires. La totalité du service peut donc être assurée et des cours de rattrapage seront autorisés s'ils s'avèrent nécessaires.

5530. — M. Cornette expose à M. le ministre de l'éducation nationale que dans un certain nombre d'écoles normales primaires des postes d'aide de laboratoire et d'aide technique ont été créés depuis plusieurs années. Il lui demande comment est géré ce personnel en l'absence de commission administrative paritaire. (Question du 29 octobre 1963.)

Réponse. — En l'absence de commission administrative paritaire, propre au personnel de laboratoire des écoles normales, les déci-

sions concernant la gestion de ce personnel sont prises après consultation de la commission paritaire du personnel de laboratoire des lycées classiques et modernes. La constitution d'une commission paritaire unique pour le personnel de laboratoire des écoles normales, des lycées classiques et modernes et des lycées techniques est actuellement à l'étude.

5536. — M. Berger expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les étudiants admis dans les I. P. E. S. sont dispensés de l'écrit du C. A. P. E. S. et cela pour deux sessions consécutives. Il a en effet été admis, que le concours d'entrée à l'I. P. E. S. équivalait à un premier éliminatoire pour le C. A. P. E. S. En se fondant sur ce précédent, il lui demande s'il ne pourrait être admis, par son département ministériel, que l'admissibilité au C. A. P. E. S. ait une valeur probatoire équivalente à l'entrée à l'I. P. E. S. L'admissibilité serait alors valable pour deux sessions consécutives. On peut noter que les jurys ne reçoivent pas toujours un nombre de candidats égal à celui des postes mis au concours. Ainsi en 1963, en histoire et géographie, 140 postes avaient été mis au concours « hommes ». Il y eut 134 admissibles après les épreuves écrites et le dernier reçu avait le numéro 108. L'argument présenté par les jurys est toujours la nécessité de maintenir le niveau du concours. Si l'on décidait de soumettre à nouveau aux épreuves orales les candidats admissibles l'année précédente et non reçus aux épreuves définitives, ce contingent de candidats, qui ont fait déjà la preuve de capacités intellectuelles dignes d'intérêt, s'ajoutant aux admissibles aux épreuves écrites de l'année en cours, mettrait à la disposition du jury, pour les épreuves orales, un nombre de candidats qui permettrait de satisfaire aux nécessités du recrutement et au maintien du niveau. (Question du 29 octobre 1963.)

Réponse. — 1° Le concours d'admission dans les instituts pédagogiques de l'enseignement du second degré, se place après l'année propédeutique, avant les études supérieures proprement dites; les épreuves du certificat d'aptitude au professorat du second degré, n'interviennent qu'après l'obtention de la licence d'enseignement. Aucune comparaison ne peut être faite entre ces deux séries d'épreuves qui se placent à des niveaux de connaissance qui ne sont pas au même plan et qui répondent à des besoins différents; 2° la réglementation du C. A. P. E. S. est celle de tous les concours de recrutement proprement dit. Or dans un concours, l'admissibilité à une session n'est jamais reportée sur la session suivante, une telle pratique, si elle était adoptée, fausserait gravement l'équilibre des épreuves au détriment des candidats « nouveaux » astreints aux épreuves écrites par opposition aux candidats « anciens » qui en seraient dispensés. En effet le principe du concours est de mettre à chaque session tous les candidats sur le même plan au départ et c'est pourquoi, à l'issue des épreuves théoriques du C. A. P. E. S., des listes d'admission distinctes sont établies, d'une part pour les candidats qui ont passé toutes les épreuves, d'autre part pour ceux qui n'ont passé que les épreuves orales. Pour les raisons ci-dessus exposées il n'est pas possible d'adopter la mesure (report d'admissibilité d'une session sur l'autre) suggérée par l'honorable parlementaire.

5645. — M. Nègre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le taux dérisoire des vacations accordées aux praticiens remplissant les fonctions, à temps partiel, de médecin d'hygiène scolaire, dont les honoraires ont été fixés, par une instruction du 9 juillet 1951, à 0,65 franc pour l'examen complet d'un enfant. Il lui demande quelle disposition il envisage de prendre pour améliorer enfin la situation de ces médecins, lui rappelant à ce propos qu'il y a deux ans (Journal officiel, débats Assemblée nationale, séance du 17 novembre 1961) son prédécesseur répondit à une question écrite n° 12338 posée sur le même sujet par un parlementaire: « Un projet d'arrêté interministériel est actuellement en cours de signature au ministère des finances et qui prévoit un relèvement assez important du taux de 0,65 franc ». (Question du 6 novembre 1963.)

Réponse. — Les crédits nécessaires au relèvement du taux des examens médicaux à l'acte et à la vacation sont inscrits au budget de 1964, qui vient d'être voté par le Parlement. Après la publication de la loi de finances, un arrêté interministériel interviendra en vue de régler la situation des praticiens intéressés.

5670. — M. Houël expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation lamentable du groupe scolaire Alsace-Lorraine à Bron (Rhône) du fait de la pénurie du personnel enseignant. Ainsi à l'école maternelle, on compte 192 inscrits et 153 présents en moyenne pour trois postes, et chaque jour se présentent de nouveaux élèves, soit 51 à 64 enfants par classe. A l'école de garçons, il y a 165 présents pour quatre postes, alors qu'à la suite de la construction d'une cité de dépannage pour les rapatriés d'Algérie, on peut évaluer le nombre d'élèves qui seront inscrits dans des délais rapprochés à 240; soit 41 et bientôt 60 élèves par classe. A l'école de filles, il y a 172 présentes pour quatre postes et 240 prévues pour les mêmes raisons qu'à l'école de garçons. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre, conformément aux promesses faites lors de sa récente visite dans le département, pour rétablir cette situation particulièrement mauvaise. (Question du 6 novembre 1963.)

Réponse. — La situation du groupe scolaire Alsace-Lorraine à Bron (Rhône) a retenu la meilleure attention des services ministériels de la carte scolaire. Sur une attribution spéciale de 39 postes,

consentie au département du Rhône après répartition proportionnelle de la totalité du contingent de postes, fixé par la loi de finances de 1963, l'ouverture de deux emplois nouveaux d'instituteurs a été autorisée en faveur du groupe scolaire — garçons et filles — de Bron, Alsace-Lorraine. En ce qui concerne l'école maternelle du groupe scolaire susvisé, où le taux de fréquentation permet de constater un effectif par classes sensiblement voisin de la moyenne actuellement admise, la possibilité d'ouverture d'une classe saisonnière sera étudiée pour la période de forte fréquentation.

5921. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en général le bénéfice de la bourse nationale est refusé aux élèves ayant été obligés de redoubler une classe. Cette sanction, qui semble avoir été créée pour frapper les élèves peu méritants ou peu travailleurs, prend souvent l'aspect d'une grave injustice. En effet, pour beaucoup d'élèves, l'obligation de redoubler n'est pas la conséquence directe d'un manque d'aptitude ou d'un manque de bonne volonté. Des raisons de santé ou des raisons familiales ou sociales souvent difficiles à déceler, peuvent être à la base d'une mauvaise année scolaire. Dans ces cas, la suppression brutale de la bourse a des conséquences tellement graves que l'avenir de l'élève appartenant à une famille modeste est définitivement compromis. Aussi, la méthode qui consisterait à enlever brutalement le bénéfice de la bourse à tout redoublant, sans une étude psychologique et sociale de chaque cas, est injustifiée sur le plan scolaire comme sur le plan moral. Il lui demande: 1° quelle est sa doctrine en cette matière; 2° s'il n'est pas décidé à assouplir la procédure de suppression de bourse à certains redoublants en préconisant au préalable une étude complète de chaque cas au regard de l'état de santé de l'élève ou du milieu social et familial auquel il appartient. (Question du 20 novembre 1963.)

Réponse. — 1° Le décret n° 59-39 du 2 janvier 1959 dispose en son article 12 que « les boursiers qui n'auraient pas satisfait à l'examen d'admission ou auraient échoué à la première partie du baccalauréat, ou dont le travail et les résultats scolaires seraient jugés insuffisants par le conseil de classe dans les établissements publics, ou le chef d'établissement dans l'enseignement privé, feront l'objet d'une décision rectoriale de retrait de bourse ». A titre exceptionnel, notamment pour raison de santé et sur proposition du chef d'établissement public et du chef d'établissement privé, le recteur peut autoriser un boursier à redoubler une classe sans perdre le bénéfice de sa bourse. Il ressort de ce dernier alinéa que le redoublement d'une classe, motivé par l'état de santé de l'élève, n'entraîne pas, ipso facto, le retrait de la bourse. L'article 15 du même décret dispose encore: « Tout boursier qui a fait l'objet d'une décision de retrait de bourse perd pendant deux années le droit d'obtenir une nouvelle bourse. Ce délai peut être réduit à un an pour les élèves qui ont fait l'objet d'une décision de retrait de bourse en raison de l'insuffisance de leurs résultats scolaires ou de leur échec aux examens ». Il s'ensuit que l'élève redoublant peut obtenir le rétablissement de sa bourse si pendant l'année de redoublement une amélioration des résultats scolaires a pu être constatée; 2° dans leur application, ces textes sont toujours interprétés dans un esprit bienveillant et la consultation préalable du conseil de classe ou du chef d'établissement garantissant un examen individuel et nuancé de la situation de chaque élève. Il ne faut pas oublier cependant que dans sa conception traditionnelle la bourse est une aide en faveur des élèves appartenant à des familles de situation modeste et dont l'aptitude à poursuivre des études est constatée. Quand on s'est entouré de toutes les garanties et renseignements utiles avant la décision de retrait de bourse, on ne saurait assouplir à l'extrême sans risque d'injustice des mesures dictées par le souci d'encourager les élèves les plus studieux et les plus doués.

6099. — M. Rossi appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le projet de réforme actuellement en préparation du statut du centre national des œuvres universitaires et scolaires, et notamment sur la composition du conseil d'administration. Selon les dispositions de la loi du 16 avril 1955, ce conseil d'administration était composé de façon paritaire, soit: onze représentants de l'administration et onze représentants des étudiants. Il serait, paraît-il, question de modifier cette répartition par la composition suivante: sept représentants de l'administration; sept personnalités nommées par le ministre de l'éducation nationale; sept représentants étudiants nommés par le ministre sur une liste préparée par les associations nationales les plus représentatives, formule qui, évidemment, ferait disparaître le caractère paritaire jusqu'ici en vigueur. Une telle réforme sera considérée par le monde étudiant comme un retour en arrière, et risque d'aboutir à la privation pour l'Etat de la collaboration que les étudiants lui avaient jusqu'ici apportée. Il lui demande s'il ne serait pas préférable de ne poser un tel problème que lorsque sera présenté l'ensemble des mesures de nature à régler les rapports entre l'Etat et les étudiants. (Question du 3 décembre 1963.)

Réponse. — Le décret n° 63-1048 du 16 octobre 1963 publié au Journal officiel du 19 octobre répond aux questions posées. Le Gouvernement, le Conseil d'Etat, ayant été consulté et ayant donné son aval, a en effet modifié le statut du centre national des œuvres, mais seulement en ce qui concerne la composition de son conseil d'administration et la nomination de son directeur. Il est apparu qu'il était normal que le directeur du centre national des œuvres soit responsable devant son seul ministre et par voie de consé-

quence, soit nommé directement par lui. La composition nouvelle du conseil d'administration met à parité la représentation étudiante et la représentation de l'administration, où figurent seulement quatre fonctionnaires de l'éducation nationale, en dehors du ministre président. Cette représentation est inférieure à celle du précédent conseil. Y sont adjoints le directeur du budget qui y figurait précédemment et un membre soit du Conseil d'Etat, soit de la Cour des comptes, dont la présence apporte une garantie absolue d'indépendance. Il a été adjoint aux groupes administration-étudiants, un groupe de « personnalités » numériquement égal à chacun des deux autres. Exemple a été pris en cette matière sur la modification du conseil supérieur de l'éducation nationale. L'idée directrice a été d'ouvrir le conseil d'administration des œuvres scolaires et universitaires sur l'extérieur en y introduisant d'éminentes personnalités totalement indépendantes et particulièrement compétentes en matière d'enseignement. Le fonctionnement du centre national des œuvres scolaires et universitaires n'est en aucune manière modifié, et le principe de la cogestion n'est nullement mis en cause par le texte nouveau.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4142. — M. Duflot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, lorsque des héritiers recueillent la nue propriété d'un immeuble, dont l'usufruit a été légué à un tiers, et donc ont le droit de demander le paiement différé des droits de mutation, le receveur d'enregistrement est fondé, et en vertu de quels textes, à exiger la signature par l'usufruitier de l'acte d'affectation hypothécaire. (Question du 17 juillet 1963.)

Réponse. — Le bénéfice du paiement différé des droits de mutation par décès prévu à l'article 1721 du code général des impôts en faveur de l'héritier en une propriété est subordonné à la constitution des garanties visées par l'article 402 de l'annexe III audit code. Au cas où la garantie offerte, portant sur une nue propriété, est insuffisante pour répondre aux prescriptions de la loi, le comptable des impôts (Enregistrement) est fondé à exiger des héritiers en nue propriété un complément de garantie. Celui-ci pouvant consister soit dans des nantissements de fonds de commerce ou de valeurs mobilières, soit dans des hypothèques sur des immeubles quelconques, soit enfin dans une affectation hypothécaire du droit de l'usufruitier sur l'immeuble de la succession, il est évident que dans cette dernière hypothèse la signature à l'acte de l'usufruitier est indispensable. Toutefois il ne pourrait être répondu de façon plus précise à la question posée par l'honorable parlementaire et qui paraît viser un cas particulier que si par l'indication des noms et adresses des parties en cause et du lieu d'ouverture de la succession l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

4310. — M. Orvoën appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des veuves de fonctionnaires, décédés titulaires d'une pension proportionnelle, auxquelles est refusé le bénéfice d'une pension de réversion, sous prétexte que le mariage n'a pas été contracté au moins deux ans avant la date d'admission à la retraite du mari. Il lui fait observer que les versements effectués sur les ressources du ménage en vue de la constitution de la pension sont les mêmes, quelle que soit la date à laquelle le mariage a été contracté, et que, par conséquent, rien ne peut justifier la législation actuelle qui prive de revenus des femmes ayant atteint l'âge (souvent plus de soixante-cinq ans) auquel les forces physiques manquent pour se livrer à un travail rémunérateur. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de proposer prochainement au vote du Parlement une disposition tendant à modifier l'article 55, deuxième alinéa, du code des pensions civiles et militaires de retraite, en vue d'accorder le droit de pension à réversion aux veuves de retraités, décédés titulaires d'une pension proportionnelle, dont le mariage a été contracté après la mise à la retraite du mari, dès lors que ce mariage a duré un nombre d'années à déterminer. (Question du 26 juillet 1963.)

Réponse. — Le projet de réforme du code des pensions qui sera déposé, lors de la prochaine session du Parlement, comportera notamment de nouvelles dispositions en ce qui concerne les règles de réversion au profit des veuves des retraités proportionnels. Néanmoins il est fait observer à l'honorable parlementaire qu'une modification de la législation ne pourrait conformément au principe fondamental de la non rétroactivité des textes, recevoir application qu'à l'égard des agents ou de leurs ayants-cause dont les droits à pension s'ouvriraient postérieurement à son intervention.

4574. — M. Hauret demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne juge pas opportun de rétablir, dans le prochain budget, le bénéfice de la ristourne de 10 p. 100 à l'achat du matériel vinicole par les coopératives. (Question du 7 septembre 1963.)

Réponse. — En réservant au matériel vinicole utilisé à la ferme le bénéfice de la subvention de 10 p. 100, l'arrêté du 13 mars 1959 a exclu du champ d'application de cette aide le matériel utilisé par les coopératives, conformément aux dispositions déjà appliquées aux coopératives céréalières et laitières. Cette exclusion est justifiée par le fait que les matériels acquis par ces groupements sont déjà susceptibles de bénéficier de subventions au titre de l'équipement rural. Les raisons qui l'ont motivée étant toujours valables, il n'est pas envisagé de modifier sur ce point la réglementation en vigueur.

5009. — M. Jean Lainé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le contrôle de la comptabilité des budgets communaux permet quelquefois aux représentants de son administration de trouver de minimes erreurs dont le recouvrement entraîne des frais supérieurs au montant de la somme à recouvrer. Il lui demande s'il n'estime pas désirable que les opérations de recouvrement ne soient effectuées que pour des sommes supérieures à 50 francs. (Question du 3 octobre 1963.)

Réponse. — Les receveurs municipaux ne peuvent poursuivre le recouvrement de sommes versées à tort sur le budget des communes qu'en vertu de titres émis par le maire qui est seul compétent pour décider l'abandon d'une créance communale, le principe de l'autonomie des collectivités locales excluant que cet abandon lui soit imposé. Par ailleurs, l'abandon des versements d'un montant inférieur à 50 francs risquerait d'entraîner, d'une manière plus générale, l'abandon de toutes les créances communales inférieures à ce chiffre. Or, nombre d'entre elles, notamment parmi celles qui correspondent à des services rendus, sont loin d'atteindre 50 francs, de sorte que la mesure envisagée se traduirait, pour les finances communales, par une perte de recettes qui ne serait pas négligeable. Il faut ajouter que certains tempéraments sont apportés à la rigueur des principes. Les ordonnateurs locaux, appelés à autoriser les poursuites, en vue du recouvrement forcé des produits, peuvent exposer des frais de procédure sans rapport avec le montant de la créance. Dans ce cas, sous le contrôle du juge des comptes, la créance peut être admise en « non-valcurs ».

5320. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'évolution des prix depuis l'interdiction d'indexer certaines rentes viagères, et notamment celles servies par l'Etat ou le secteur public, a très largement dépassé les augmentations accordées aux rentiers depuis lors. Il lui demande : 1° si une politique axée sur la protection de la vieillesse n'est pas souhaitable afin de permettre aux personnes âgées de pouvoir vivre décemment ; 2° si les augmentations parcimonieusement accordées ne représentent pas, en fait, un maigre avantage incompatible avec les hausses constatées de la vie courante (nourriture, logement, habillement, santé) ; 3° si une revalorisation annuelle, axée sur celle des retraites du régime général de la sécurité sociale, ne serait pas désirable, cette revalorisation ayant pour effet de fixer les rentes d'Etat et du secteur public à une valeur comparable d'année en année. (Question du 17 octobre 1963.)

Réponse. — 1° Le Gouvernement a poursuivi, au cours de ces dernières années, une politique de protection de la vieillesse particulièrement active qui s'est concrétisée, notamment, par le relèvement des prestations minimales susceptibles d'être versées aux personnes âgées et l'admission aux prestations de l'assurance maladie des anciens salariés titulaires d'avantages de vieillesse non contributifs. Les décrets des 14 avril 1962 et 6 septembre 1963 ont permis un relèvement substantiel des allocations minimales qui, sur la base 100 au 1^{er} janvier 1962, seront au 1^{er} janvier 1964 à des indices variant, selon l'âge du bénéficiaire, entre 132 et 150 pour un ancien salarié, et entre 192 et 218 pour un ancien non-salarié. 2° et 3° Il existe entre les pensions de retraite du régime général de sécurité sociale et les rentes viagères proprement dites une différence de nature profonde qui justifie l'application de règles de revalorisations différentes. En effet, alors que les premières sont fonction de l'activité salariée exercée antérieurement par les intéressés, les secondes résultent d'un contrat librement consenti par le créancier qui a volontairement accepté de se dessaisir immédiatement d'un élément de son patrimoine — bien mobilier ou immobilier, ou somme d'argent — en contrepartie de revenus en espèces échelonnés dans le temps. S'il est normal que les premières suivent les variations des salaires, dont elles sont en quelque sorte le substitut, les secondes ne devraient normalement, en application du principe de l'immutabilité des conventions sur lequel repose le droit français des obligations, être l'objet d'aucune révision. Les lois successives qui, en transgressant ce principe fondamental, ont permis les majorations des rentes viagères, constituent des mesures de faveur de caractère exceptionnel qui ne peuvent se justifier qu'en cas de très fortes variations du pouvoir d'achat de la monnaie. Compte tenu des mesures prises au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet 1963 en faveur des rentiers viagers, il n'est pas possible actuellement d'envisager de nouvelles mesures de majoration de ces créances.

5449. — M. Albert Gorge expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que des sinistrés de la guerre de 1939-1945 ont, après dix et même quinze ans d'attente, reçu, en paiement de leurs dommages, des titres nominatifs à échéance de trois, de six et de neuf ans portant intérêt à 4 p. 100. Or, à chacune de ces trois échéances, ils doivent, pour en obtenir le paiement, produire un acte notarié, d'où frais et attente pendant plusieurs mois. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner aux comptables publics toutes instructions pour qu'ils paient ces titres contre remise de ceux-ci et sans autre formalité. (Question du 24 octobre 1963.)

Réponse. — Le remboursement du capital des titres nominatifs émis en règlement de dommages de guerre est effectué d'une façon générale sans production d'actes notariés. Ce n'est qu'en cas de changement de la qualité civile du titulaire ou à la suite de son décès que les justifications utiles sont demandées en vue du paiement de la somme revenant aux intéressés. Il est précisé qu'un même acte notarié peut permettre le remboursement des titres des diverses échéances dès lors qu'ils ont été expressément cités lors

de l'établissement de l'acte désignant les ayants droit. En application des dispositions des articles 36 et 37 du décret n° 55-1595 du 7 décembre 1955 relatif au régime des titres nominatifs, il est nécessaire que la signature du titulaire requérant fasse l'objet d'une certification soit par un agent de police, soit par un notaire, soit par le maire ou le commissaire de police du domicile de l'intéressé, soit par le comptable du Trésor payeur. Lorsque la titulaire est une femme mariée, le mari doit intervenir en inscrivant sur la demande: « Bon pour remboursement et autorisation maritale », la signature du mari ainsi que celle de l'épouse doivent être certifiées dans les mêmes conditions.

5641. — M. Vollquin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un agriculteur qui s'est vu refuser le bénéfice de la ristourne de 10 p. 100 pour achat de matériel agricole, étant donné qu'au jour de sa demande il n'était pas en règle, du point de vue du paiement des cotisations, avec la caisse de mutualité sociale agricole de son département. Il attire son attention sur le fait que, si les cotisations familiales sont exigibles le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre et les cotisations d'assurances vieillesse le 1^{er} mai de chaque année, il arrive fréquemment que, le comité départemental des prestations sociales agricoles ne se réunissant qu'à fin avril, l'émission des cotisations ne peut se faire que postérieurement aux dates d'exigibilité, de telle sorte qu'un adhérent peut, pour des raisons absolument indépendantes de sa volonté, ne pas être en règle vis-à-vis de la caisse le jour où il présente une demande d'avantage économique (subventions pour la restauration de l'habitat rural, détaxe des carburants agricoles, ristourne sur achat de matériel, admission à soumission aux adjudications des coupes forestières domaniales). Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que l'actuelle législation en la matière, qui aboutit à pénaliser injustement certains agriculteurs, soit modifiée afin de permettre à tout adhérent de prétendre au bénéfice de certains avantages à partir du moment où il se trouve en règle vis-à-vis de la caisse de mutualité sociale agricole. (Question du 5 novembre 1963.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1143-1-III du code rural, les personnes qui se sont vu refuser par les caisses de mutualité sociale agricole le certificat justifiant de leur situation régulière vis-à-vis de ces organismes, nécessaire pour l'obtention de certains avantages économiques tels que la ristourne pour achat de matériel agricole, ont la faculté de formuler devant les conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole un recours gracieux qui, pendant un délai de trois mois, suspend la sanction résultant du refus de délivrance du certificat. Cette procédure permet d'apprécier la responsabilité du requérant, et notamment de tenir compte des circonstances pouvant justifier les retards constatés dans le paiement des cotisations.

5789. — M. Le Theule expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, aux termes de l'article L. 123 du code des pensions civiles et militaires de retraite, l'allocation consentie aux veuves non remariées, privées de pension par suite de l'application du principe de non-rétroactivité des lois, est fixée à 1,50 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice 100 par annuité liquidable des seuls services effectifs, à l'exception de toute bonification. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable d'appliquer ce pourcentage au total des annuités liquidables de la pension d'origine, toutes bonifications comprises, par similitude avec le mode de calcul de la pension de réversion que l'allocation remplace et qui ne fait aucune discrimination entre les annuités liquidables de la pension du mari. (Question du 14 novembre 1963.)

Réponse. — Il n'est pas possible de donner une réponse affirmative à la question posée par l'honorable parlementaire. L'allocation viagère accordée en vertu de l'article L. 123 du code des pensions civiles et militaires de retraite est totalement indépendante de la pension de réversion à laquelle la veuve aurait pu prétendre si le décès de son mari était survenu postérieurement au 23 septembre 1948. Il ne saurait être question d'envisager un alignement de ces deux avantages sans tourner les dispositions du régime des pensions et surtout porter atteinte au principe de la non-rétroactivité des textes. Il importe, en conséquence, de maintenir le mode de liquidation de l'allocation viagère tel qu'il a été adopté à l'origine par la loi du 8 août 1950 et qui prévoit la prise en considération des seuls services effectifs accomplis par le mari.

5842. — M. Jamot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 27 de la loi du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière a placé sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée des opérations de vente ou de livraison d'immeubles qui étaient antérieurement assujetties, au profit des communes, à une taxe additionnelle aux droits d'enregistrement. Ce changement de régime va faire perdre à ces communes, à partir de la mise en application de ces dispositions, les ressources importantes qu'elles en tiraient. Ce fait n'aurait pas échappé au Parlement qui, par un amendement qui était devenu l'article 28 de la loi, avait spécifié que les collectivités locales bénéficieraient de compensations pour les moins-values subies du fait de l'application de l'article 27. Mais cet amendement, déposé par le Gouvernement au Conseil constitutionnel, a été annulé par celui-ci, si bien qu'actuellement aucune compensation n'est plus

prévue pour cette perte de recettes que vont subir les communes. Pour nombre de celles-ci, et particulièrement celles qui sont en expansion, l'activité du marché immobilier leur procurait une recette représentant fréquemment plus de 5 p. 100 de leur budget ordinaire. Cette recette avait en outre l'avantage d'être, avec la taxe locale, l'une des seules qui suivent directement l'évolution des prix et, par conséquent, des charges des communes. Les budgets de celles-ci pour 1963 sont votés, et l'absence de compensation pour les pertes qu'elles vont subir à la mise en application de l'article 27 risque par conséquent d'être un facteur de déséquilibre et, en tout cas, pour l'avenir, d'obliger les communes à majorer à nouveau, faute d'autres moyens et de ressources suivant directement le coût de la vie, leurs impositions directes, déjà lourdes dans la région parisienne et particulièrement dans le département de Seine-et-Oise. L'article 28 du décret n° 63-674 du 9 juillet 1963 ayant fixé au 1^{er} septembre 1963 la date d'application de la réforme alors que, semble-t-il, aucune mesure de compensation n'a été mise au point, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation. (Question du 19 novembre 1963.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que si la substitution de la taxe sur la valeur ajoutée aux droits d'enregistrement, opérée en ce qui concerne certaines opérations immobilières par la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 entraînera, pour les départements et les communes, en application de l'article 27 de ce texte, une perte annuelle de recettes au titre des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement qui peut être évaluée à 48 millions de francs environ, cette moins-value sera intégralement compensée par les ressources complémentaires que procureront aux collectivités locales, d'une part, la réforme du régime fiscal des ventes publiques mobilières réalisée par les articles 9 à 12 de la loi susvisée du 15 mars 1963, d'autre part, l'assujettissement en vertu de l'article 30, paragraphe III de la même loi des cessions d'actions ou de parts de sociétés immobilières aux droits et taxes afférents aux ventes d'immeubles. Les intérêts des collectivités locales sont donc sauvegardés. Sans doute la compensation ainsi opérée n'est-elle que globale mais pour une collectivité déterminée l'écart entre les nouvelles ressources et les anciennes ne peut être que très faible étant donné que les opérations soumises aux nouvelles dispositions sont de même nature et que pour toutes les communes de moins de 5.000 habitants une péréquation du produit des taxes dont il s'agit est effectuée dans le cadre départemental. Même si dans un cas exceptionnel cet écart était relativement important il ne devrait pas en résulter de difficultés particulières pour la collectivité intéressée, cette catégorie de recettes étant toujours faible par rapport à l'ensemble des autres ressources locales. C'est pourquoi s'avère inutile la mise en œuvre de mesures de compensation dont l'application exigerait au demeurant d'établir une comptabilité pour chaque collectivité, opération d'autant plus complexe qu'il conviendrait de tenir compte non pas des résultats d'une seule année mais de ceux d'une période de deux ou trois ans.

5895. — M. Lamps expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par sa question écrite n° 5214, il avait attiré l'attention de M. le ministre de la construction sur l'intérêt d'étendre aux bénéficiaires de l'aide sociale, aux invalides, aveugles et grands infirmes le champ d'application de l'article 7 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956. Par réponse publiée au Journal officiel, débats A. N. du 14 novembre 1963, celui-ci ayant précisé que cette question n'était plus de sa compétence, il lui demande quelles mesures il entend prendre dans le domaine indiqué en faveur des intéressés. (Question du 19 novembre 1963.)

Réponse. — L'article 7 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 a autorisé le règlement intégral en espèces anticipé des indemnités mobilières de dommages de guerre pour certaines catégories de sinistrés particulièrement dignes d'intérêt, titulaires de la carte d'économiquement faible, grands invalides de guerre, grands invalides du travail ayant une incapacité d'au moins 80 p. 100. L'extension de ces dispositions qui a déjà fait l'objet de nombreuses demandes en faveur d'autres catégories de sinistrés telles que Internés et déportés de la résistance, veuves de guerre, etc., n'a pu être retenue en raison de l'incidence budgétaire qu'elle aurait comportée. Le règlement des indemnités mobilières étant achevé, la mesure proposée par l'honorable parlementaire est désormais sans objet. Le remboursement des titres émis s'effectue progressivement, il sera terminé avant la fin de 1969. Il ne serait pas compatible avec le plan de stabilisation économique de procéder à des remboursements anticipés et le Gouvernement n'envisage aucune disposition en ce sens.

5970. — M. Van Haecke attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les constatations suivantes. Les rentes viagères d'accident du travail sont majorées annuellement et, depuis 1959, ont eu l'avantage des majorations suivantes: 8 p. 100 en 1959-1960, 8 p. 100 en 1960-1961, 15 p. 100 en 1961-1962 et 16 p. 100 en 1962-1963. Il n'en est pas de même des rentes viagères privées ayant pris naissance entre le 1^{er} janvier 1959 et 1963, qui sont toujours bloquées. Les rentes viagères antérieures au 1^{er} janvier 1959 ont eu l'avantage d'une majoration de 20 p. 100. Les rentes viagères privées ont subi depuis cinq ans une dépréciation d'environ 30 p. 100. Il lui demande s'il envisage la possibilité de prévoir les majorations des rentes viagères privées d'une manière analogue à ce qui est fait pour les rentes viagères d'accident du travail. (Question du 22 novembre 1963.)

Réponse. — Une différence de nature profonde sépare les rentes d'accidents du travail des rentes viagères proprement dites et

justifie les modalités différentes observées dans les revalorisations. En effet, alors que les rentes d'accidents du travail constituent la réparation d'un préjudice involontairement subi dans l'exercice d'une activité professionnelle salariée, les rentes viagères sont la contrepartie, échelonnée dans le temps, de la remise d'un bien immobilier, ou mobilier ou d'une somme d'argent librement consentie par le bénéficiaire de la rente à son débiteur. S'il est normal que les premières suivent les variations des salaires, dont elles sont en quelque sorte un substitut, les secondes ne devraient normalement, en application du principe de l'immuabilité des conventions sur lequel repose le droit français des obligations, être l'objet d'aucune révision. La réglementation des majorations de rentes viagères ne peut donc être identique à celle des revalorisations de rentes d'accidents du travail.

INTERIEUR

5545. — M. André Halbout attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la réponse faite par M. le ministre des finances et des affaires économiques à une question écrite portant le numéro 4331 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 14 septembre 1963). Cette question concernait le reclassement de certains fonctionnaires municipaux auxquels sont confiées des tâches de direction. Cette réponse précise qu'ayant donné son avis le 9 juillet 1963 aux propositions de reclassement qui lui ont été présentées par M. le ministre de l'Intérieur le 30 mai précédent, il appartient à celui-ci de soumettre, pour avis, au département des finances et des affaires économiques le projet d'arrêté concrétisant le reclassement indiciaire des fonctionnaires intéressés. Il lui demande si ce projet d'arrêté concernant les catégories A et B est établi, s'il a obtenu l'agrément de la commission paritaire nationale et à quelle date on peut espérer le voir appliquer. Il lui rappelle, en effet, que les fonctionnaires en cause n'ont pas, pour la plupart, vu leurs indices varier depuis le 5 novembre 1959 et qu'il paraît indispensable que soit accéléré le reclassement de ces agents. (*Question du 30 octobre 1963.*)

Réponse. — Constatant qu'en matière de classement indiciaire des emplois d'encadrement et de direction des services municipaux, l'avis du ministère des finances diffère sur un certain nombre de points de celui formulé par la commission nationale paritaire, le ministère de l'Intérieur a procédé à un nouvel examen de la question. S'appuyant sur les parités externes ou internes reconnues de longue date dans la fonction communale, il a saisi le département des finances de propositions concrètes qui ont déjà fait l'objet d'entretiens entre fonctionnaires des services intéressés. Il est permis d'espérer qu'une solution satisfaisante pourra être donnée prochainement au problème qui retient l'attention de l'honorable parlementaire.

5694. — M. Bleuse appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur certaines modalités de recrutement du personnel communal. Il existe au sein de la fonction communale une quasi-parité entre certains emplois techniques et administratifs. Ainsi les rédacteurs et adjoints techniques, d'une part, les chefs de bureau et ingénieurs subdivisionnaires, d'autre part, occupent des postes pourvus d'une grille indiciaire sensiblement équivalente. Or, l'accès par concours aux cadres supérieurs pour les techniciens se fait au niveau de l'ingénieur subdivisionnaire et à celui des rédacteurs pour les administratifs. Par contre, l'accès direct aux cadres moyens techniques est admis aux diplômés de la section technique de l'E.N.A.M. et refusé aux cadres moyens administratifs diplômés de la section administrative. Il y a là une série de contradictions extrêmement regrettables qu'il serait aisé de faire disparaître en permettant aux diplômés de l'E.N.A.M. d'accéder tant aux postes d'adjoints techniques que de rédacteurs, et en instituant un concours au niveau de chef de bureau pour les administratifs. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires en ce sens. (*Question du 8 novembre 1963.*)

Réponse. — La question posée souligne de façon heureuse l'une des différences marquées qui subsistent encore entre la fonction publique communale et celle de l'Etat. Dans la première, et contrairement à ce qui est de règle dans la seconde, il est possible aux titulaires de certains emplois administratifs de passer de la catégorie B à la catégorie A sans concours. Quel que soit le jugement porté sur cet état de choses, il importe de noter que la mesure préconisée par l'honorable parlementaire bouleverserait le système sur lequel repose la carrière communale et interdirait notamment le mode d'avancement qui permet actuellement à certains agents, rédacteurs et secrétaires de mairie, nommés après concours, l'accès successif à tous les emplois de la hiérarchie administrative soit dans la même commune, soit dans une autre collectivité locale. A raison des répercussions profondes que son application ne peut manquer d'entraîner, elle réclame donc un examen très attentif et une prise de position préalable de la commission nationale paritaire sur la réforme de structure qu'elle implique.

5819. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'un tribunal administratif, dans son jugement, a fait état d'une condamnation encourue par un tiers, non nommé désigné, sur des conclusions déposées par la partie poursuivante dans le procès, condamnation qui est amnistiée. Il lui demande : 1° si ledit tribunal administratif pouvait, dans son jugement, faire état, explicitement,

d'une condamnation amnistiée ; 2° si, au préalable dudit prononcé du jugement, on ne devait pas non seulement informer la partie qui se trouve ainsi lésée, mais encore lui demander soit un extrait de son casier judiciaire, soit, au besoin, contrôler les faits annoncés en réclamant au parquet un casier judiciaire qui aurait éclairé ledit tribunal sur les véritables intentions de la partie poursuivante ; 3° si le fait de n'avoir pas transmis le mémoire introductif d'instance à ce tiers nommément désigné afin de lui permettre de répondre aux accusations portées contre lui n'est pas de nature à faire dire que ce manquement, nonobstant tout appel, entache la procédure de la nullité qui s'attache à tout acte judiciaire qui, dans ces conditions, n'est pas contradictoire. (*Question du 15 novembre 1963.*)

Réponse. — Il n'appartient pas au ministre de l'Intérieur de se prononcer sur la régularité de la procédure suivie devant les tribunaux administratifs ou la légalité des jugements rendus. Des voies de droit — en l'espèce l'appel devant le Conseil d'Etat ou la tierce opposition — existent qui permettent aux parties en cause ou aux tiers de solliciter, s'ils s'y croient fondés, l'annulation ou la réformation du jugement qui leur préjudicie.

5902. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de l'Intérieur que deux garçons ont été enlevés, en France, au mépris d'une décision de justice passée en force de chose jugée et des lois de la République, à leur père qui en avait la garde. Leur rapt et leur séquestration sur le territoire français sont publiquement reconnus par les membres et les animateurs d'une organisation à caractère religieux et politique, inspirée de doctrines obscurantistes et ultraréactionnaires et dont les liens avec divers groupes et personnalités fascistes ou O. A. S. sont patents. Les enfants ont pu être présentés à certains journalistes, faire des déclarations recueillies et diffusées scandaleusement par une station de radiodiffusion sans que la police parvienne à les retrouver et sans qu'il soit procédé, à ce jour, par les autorités judiciaires à aucune arrestation ni inculpation. L'opinion publique est scandalisée de l'impunité dont jouissent encore les individus en cause, de l'impudence avec laquelle ils peuvent se livrer à des déclarations et à des manifestations contraires aux lois de la République, ce d'autant qu'une telle attitude n'est pas sans précédent. L'opinion s'interroge sur les raisons de cet état de fait, eu égard notamment aux relations dont se targuent les individus en cause avec certaines personnalités religieuses ou officielles, et aux avantages dont ils prétendent tirer parti et qui résulteraient pour eux de ce que l'enlèvement ait eu lieu sur la portion de territoire français soumis à un statut particulariste en matière religieuse. Il lui demande, en ce qui concerne les responsabilités qui incombent à son ministère, les mesures qu'il compte prendre ou hâter dans leur application pour faire respecter la loi républicaine dans cette douloureuse affaire. (*Question du 19 novembre 1963.*)

Réponse. — Depuis la date de la question posée, les deux jeunes enfants ont été retrouvés, des arrestations opérées et des inculpations prononcées. Dès lors, une information judiciaire étant ouverte, il n'appartient pas au ministre de l'Intérieur de s'immiscer davantage dans cette affaire.

JUSTICE

5740. — M. Escande attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les conditions dans lesquelles les commissions administratives paritaires fonctionnent pour préparer le tableau d'avancement du personnel de surveillance des services extérieurs de l'administration pénitentiaire. Compte tenu des questions très difficiles que soulève, sur divers plans, la préparation du tableau d'avancement, il lui demande s'il ne conviendrait pas de créer des commissions administratives locales auprès des directeurs des régions pénitentiaires et de leur attribuer une compétence propre. (*Question du 13 novembre 1963.*)

Réponse. — Les problèmes posés par l'établissement des tableaux d'avancement du personnel pénitentiaire n'ont pas incité le ministère de la justice à user de la faculté prévue à l'article 4 du décret n° 59-307 du 14 février 1959. En vue de l'élaboration de ces tableaux, les directeurs régionaux dressent des listes sur lesquelles sont inscrits, par ordre de mérite, les fonctionnaires dont les services ont été jugés satisfaisants et qui remplissent les conditions statutaires requises pour pouvoir être promus. Ces propositions ne lient nullement les commissions administratives paritaires. Celles-ci sont libres de modifier l'ordre de présentation, d'écarter du tableau tel fonctionnaire, même s'il est proposé en très bon rang, et d'y faire figurer au contraire tel autre agent non proposé, sous réserve qu'il satisfasse aux conditions statutaires ci-dessus précisées. Certes, la tâche des commissions administratives paritaires est difficile. Les difficultés qu'elles rencontrent sont doubles : il leur appartient d'établir un tableau unique à partir de listes multiples ; elles doivent en outre posséder des informations assez précises pour pouvoir corriger les erreurs ou les omissions contenues dans les propositions initiales. L'existence de commissions administratives locales n'atténuerait en rien la première de ces difficultés. Quant à la seconde, les membres des commissions centrales possèdent suffisamment d'éléments d'information pour que puisse être évité le recours à des organismes locaux dont l'intervention ne ferait qu'alourdir la procédure de préparation des tableaux d'avancement sans qu'il en résulte nécessairement les améliorations souhaitées.

5815. — M. Valenet expose à M. le ministre de la justice qu'un particulier a vendu en viager un pavillon avec jardin, moyennant un versement de 500.000 F et une rente viagère annuelle de 240.000 anciens francs, portant effet du 1^{er} avril 1955 et basée sur l'indice de consommation familiale (213 articles, 100 en 1949, et 145 [I. N. S. E. E.] en février 1955), avec majoration automatique pour toute variation de plus de 10 p. 100 de l'indice susvisé. En application de la clause de révision, deux majorations ont été appliquées: le 30 mars 1958, 15 p. 100, soit 36.000 anciens francs; le 30 mai 1958, 3, 2 p. 100, soit 8.832 anciens francs et, au moment du blocage, le 30 décembre 1958, le montant du viager était donc de 284.832 anciens francs. L'intéressé pensait que la mise en œuvre des récentes dispositions législatives devait avoir pour effet de majorer de 20 p. 100 le taux actuel de sa rente, mais le débirentier estime que la majoration en question doit être calculée sur le taux

de base de la rente, c'est-à-dire $\frac{240.000 \times 20}{100} = 48.000$ anciens francs, et sous déduction de ce qu'il a déjà versé: $36.000 + 8.832 = 44.832$ francs, ce qui ne laisse finalement qu'un supplément de 3.168 anciens francs ou 264 francs par mois, soit 1, 11 p. 100 d'augmentation. Or, la jurisprudence (jugement du tribunal de grande instance de Bourg du 29 avril 1963, Gazette du Palais du 18 octobre) semble établir que l'ordonnance du 30 décembre 1958 n'a pas mis obstacle au jeu de la clause d'indexation prévue par un contrat antérieur à la loi nouvelle et que cette clause doit continuer à recevoir effet. Il lui demande si ce particulier est en droit d'exiger réévaluation de sa rente sur la base de l'indice actuel des 250 articles et de demander le rappel depuis le 1^{er} juillet 1963. (Question du 15 novembre 1963.)

Réponse. — 1^o D'après l'article 79-3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, modifiée par l'article 14 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, ce texte ne peut avoir une incidence sur l'exécution de contrats indexés conclus antérieurement à son entrée en vigueur que si ces contrats engendrent des « obligations réciproques à exécution successive ». Or, sous la réserve habituelle de l'appréciation souveraine des tribunaux, il est incontestable que la vente d'un immeuble en viager ne constitue pas un contrat donnant naissance à des « obligations réciproques à exécution successive ». En effet, dans ce contrat, il n'existe de prestations successives (le versement des arrérages de la rente viagère) qu'à la charge de l'une des parties (le débirentier), ces prestations successives ayant pour contrepartie le transfert de la propriété de l'immeuble. Toutes les questions écrites qui ont été précédemment posées à ce sujet, tant au ministre des finances et des affaires économiques qu'au garde des sceaux, ont donné lieu à des réponses en ce sens. Cette interprétation a, en outre, été consacrée par la jurisprudence (cf. Angers, 9 novembre 1959, Gaz. Pal. 1960.1.67; trib. Bourg, 29 avril 1963, Gaz. Pal. 18 octobre 1963; comp.: Cass. civ. 20 nov. 1962, J. C. P. 1963, 11.13008, Rép. Gén. Notariat, 1963, art. 28.339; trib. Seine, 30 mai 1959, J. C. P. 1959.11, 11.172; D. 1959, p. 555). 2^o En application du principe rappelé au paragraphe 1^o qui précède, il y a lieu de considérer, dans l'hypothèse de la vente d'un immeuble consentie en 1955 moyennant un prix constitué, pour partie, par une rente viagère indexée sur l'indice des « 213 articles »: a) que la clause d'indexation stipulée au contrat n'a pas cessé de produire effet au-delà du niveau atteint lors de la dernière revalorisation antérieure au 31 décembre 1958 (il n'y a donc pas eu de blocage); b) que le créancier se trouve juridiquement dans la même situation que si l'article 79-3 précité n'était jamais intervenu, et paraît dès lors fondé — sous réserve, le cas échéant, des effets de la prescription quinquennale prévue à l'article 2277 du code civil — à obtenir un rappel pour tous les arrérages (et pas seulement pour ceux échus depuis le 1^{er} juillet 1963) dont le montant aurait été, en fait, inférieur à celui résultant de l'application de la convention des parties. Il convient en outre de noter que la loi n° 58-229 du 6 mars 1958 a prévu un coefficient de raccordement entre l'indice des « 213 articles » et celui des « 250 articles ». 3^o En raison de l'indice choisi par les parties, aucune des dispositions contenues à l'article 15 de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963 ne paraît pouvoir être invoquée dans l'hypothèse faisant l'objet de la question posée. Au sujet de cette loi, l'attention de l'honorable parlementaire est appelée, à toutes fins utiles, sur la deuxième partie de la réponse qui vient d'être faite à la question écrite n° 5306, posée par M. Arthur Richards (cf. Déb. parl., Ass. nat. 4 décembre 1963, p. 7610).

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

6082. — M. Krieg appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur une liste récemment publiée qui indique les émissions de timbres-poste actuellement prévues pour l'année 1964. Dans cette liste ne figure pas un timbre qui pourrait être émis à l'occasion des florales internationales qui doivent se tenir à Paris en avril et en mai 1964. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de combler cette lacune en émettant un timbre consacré à cette importante manifestation. (Question du 29 novembre 1963.)

Réponse. — Il est demandé chaque année à l'administration des P. T. l'émission de 300 à 400 timbres en l'honneur de manifestations diverses ou de la commémoration de grands anniversaires, alors qu'un maximum de 40 timbres peuvent être édités chaque année. La commission consultative philatélique, instituée auprès du ministre des P. T. pour opérer une sélection parmi les sujets demandés, n'a pas retenu pour l'année 1964 un timbre consacré aux florales internationales de Paris, et ceci pour deux raisons: 1^o la

première est qu'un timbre a déjà été consacré en 1959 à cette manifestation; la commission s'est fait une règle de ne jamais accorder deux timbres commémoratifs sur le même sujet à quelques années d'intervalle, en raison du grand nombre de demandes; 2^o la deuxième est que l'année 1964 est particulièrement chargée en anniversaires et événements philatéliques, en raison du 20^e anniversaire de la libération de 1944, du 50^e anniversaire de la bataille de la Marne, des Jeux olympiques de Tokyo et de l'exposition internationale « Philatec » qui se tiendra au Grand Palais du 5 au 21 juin 1964. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'ajouter le timbre demandé au programme de 1964 qui vient d'être arrêté.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

5602. — M. Delong attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur le grave problème créé dans l'ensemble de la nation par la crise des effectifs des inspecteurs de la population et de l'action sociale. Les créations d'emplois prévues au budget de 1964 étaient de sept postes d'inspecteurs divisionnaires, vingt-quatre postes d'inspecteurs principaux, quarante-neuf d'inspecteurs, quatre-vingts de sous-chefs de section administrative et de cinquante contrôleurs des lois d'aide sociale. Il lui demande quelles sont les intentions exactes du ministère de la santé publique sur ce délicat problème qui peut affecter, s'il n'était pas heureusement résolu, la réinsertion sociale des quatre cent mille enfants inadaptés confiés au service de la population. (Question du 4 novembre 1963.)

Réponse. — La question des effectifs du corps de l'inspection de la population et de l'action sociale est examinée, en même temps que celle des effectifs de tous les corps de fonctionnaires intéressés par la réforme des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population, par une commission, réunie au ministère chargé de la réforme administrative, sous la présidence d'un conseiller maître à la Cour des comptes. Le ministère de la santé publique et de la population est parfaitement conscient de l'importance du problème.

5701. — M. Danel attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur les conditions d'application du décret n° 62-1276 du 31 octobre 1962 relatif au reclassement indiciaire des inspecteurs de la population et de l'action sociale. Ce reclassement indiciaire est conditionné par les modifications que doit subir l'actuel statut de ce corps. Or les propositions faites au sujet de ces modifications, en décembre 1962, n'ont jusqu'à présent pas abouti, ce qui retarde d'autant le reclassement indiciaire prévu. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre, en accord avec le ministère des finances et des affaires économiques et le ministère d'Etat chargé de la réforme administrative, pour accélérer le reclassement de ces fonctionnaires. (Question du 8 novembre 1963.)

Réponse. — Le reclassement indiciaire prévu pour les fonctionnaires de l'inspection de la population et de l'action sociale par les décrets des 31 octobre 1962 et 19 juillet 1963 fait l'objet de pourparlers actuellement en cours avec le ministère des finances et des affaires économiques et le ministère chargé de la réforme administrative. Ces pourparlers pourraient aboutir à bref délai.

5796. — M. Alduy demande à M. le ministre de la santé publique et de la population les raisons du retard apporté à la publication du décret d'application des dispositions votées par le Parlement en juillet 1963 en faveur de l'enfance inadaptée, qui prévoient l'attribution d'une prestation exceptionnelle aux familles qui, ayant un enfant infirme mental, font donner à celui-ci une éducation spécialisée dans un établissement agréé. (Question du 14 novembre 1963.)

Réponse. — Le décret d'application de la loi n° 63-1775 du 31 juillet 1963 instituant pour les mineurs infirmes une prestation familiale dite d'éducation spécialisée pour les mineurs infirmes est activement préparée par les administrations compétentes qui ont déjà reçu l'avis du comité interministériel de coordination des régimes de sécurité sociale et du conseil supérieur des allocations familiales. Des problèmes restent à élucider, mais la mise au point sera faite à la fin de l'année au plus tard.

5814. — M. Trefort attire, une fois de plus, l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les secrétaires d'administration hospitalière. En effet, ces agents n'ont bénéficié ni du reclassement des catégories C et D, ni du reclassement du cadre B. D'un autre côté, seuls les hôpitaux de moins de 200 lits peuvent employer un secrétaire d'administration. Or, il se trouve que des établissements de 3^e catégorie (établissements de plus de 200 lits), passés dans cette catégorie par suite d'agrandissement, continuent d'employer ces agents en tant que secrétaire d'administration, ce qui est une anomalie, le grade de ces agents devant suivre la montée de l'établissement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, d'une part, pour faire bénéficier cette catégorie d'agents, d'un reclassement indiciaire et, d'autre part, pour régulariser la situation administrative des intéressés en fonction dans les établissements récemment classés en 3^e catégorie. (Question du 15 novembre 1963.)

Réponse. — La situation des secrétaires d'administration hospitalière n'a pas manqué de retenir l'attention de mes services qui

ont préparé un projet d'arrêté interministériel prévoyant leur reclassement. Ce texte sera soumis au conseil supérieur de la fonction hospitalière lors de sa prochaine réunion. D'autre part, j'ai été amené à préciser que le passage d'un établissement à la troisième classe n'impliquait pas nécessairement la suppression de l'emploi de secrétaire d'administration hospitalière et qu'il pouvait être admis que ce poste ne soit supprimé que par extinction.

5899. — M. Etienne Faion expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que la loi n° 63-1775 instituant pour les mineurs infirmes une prestation familiale dite d'éducation spécialisée, votée avant les vacances par le Parlement et promulguée le 31 juillet 1963, n'a toujours pas été suivie du décret d'application qu'elle prévoit. Cette allocation n'a été instituée qu'après force démarches des organisations de parents de mineurs infirmes appuyées par les élus. Il a fallu que des affaires très douloureuses et à grand retentissement émeuvent profondément l'opinion publique pour qu'enfin quelques crédits, d'un montant bien restreint par rapport à l'ensemble des dépenses de l'Etat et spécialement par rapport aux dépenses militaires, soient consacrés à soutenir les si nombreuses familles affectées par la présence d'enfants infirmes et les aident dans leurs efforts, conformes à l'intérêt national et à la plus élémentaire humanité, de rééducation et de reclassement de ces enfants. Le champ d'application de la loi, le montant de l'allocation prévue sont très inférieurs, par rapport aux besoins sociaux, dont un recensement plus précis démontre l'importance numérique malheureusement croissante. Mais si, telle quelle, l'allocation devait constituer un premier pas urgent dans la nécessaire solidarité nationale, les familles qui ont vocation à en bénéficier ont dû, à la dernière rentrée dans les centres médico-pédagogiques, supporter de nouveau intégralement les charges particulièrement lourdes qui sont les leurs, du fait du retard plus que regrettable pris dans la parution du décret d'application. Compte tenu qu'il apparaît illégal et scandaleux que l'ensemble des enfants déficients ne bénéficient pas de l'obligation et de la gratuité instituées par la loi de 1882 pour une instruction appropriée à leur cas. Il lui demande si, pour le moins, le décret d'application mettant en œuvre l'allocation d'éducation spécialisée va être pris sans délai, avec effet rétroactif au début de l'actuelle année scolaire. (Question du 19 novembre 1963.)

Réponse. — Le décret d'application de la loi n° 63-1775 du 31 juillet 1963 instituant pour les mineurs infirmes une prestation familiale, dite d'éducation spécialisée, est activement préparé par les administrations compétentes qui ont déjà reçu l'avis du comité interministériel de coordination des régimes de sécurité sociale et du conseil supérieur des allocations familiales. Des problèmes restent à élucider, mais la mise au point sera faite à la fin de l'année au plus tard.

6133. — M. Lathière demande à M. le ministre de la santé publique et de la population quelles sont les mesures qu'il compte prendre concernant l'intégration, la titularisation et le statut des médecins contrôleurs des lois d'aide sociale dans les centres d'action sanitaire et sociale. (Question du 3 décembre 1963.)

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire est liée à celle de la réorganisation des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population, actuellement à l'étude.

TRAVAIL

5119. — M. Poudevigne expose à M. le ministre du travail qu'une commission officielle, dite « Laroque », a publié un rapport du même nom sur la situation des personnes âgées en France. Ce document chiffrait le minimum vital de cette catégorie sociale la plus défavorisée, fixait un calendrier pour y parvenir et prévoyait des clauses de révision pour tenir compte des hausses de prix résultant de conséquences économiques ou monétaires. Il lui demande : 1° quel est le retard pris à la suite des décisions gouvernementales par rapport aux conclusions du rapport Laroque ; 2° quelle est l'importance des hausses de prix intervenues depuis la publication dudit rapport ; 3° combien perçoivent à ce jour, les personnes les plus défavorisées, anciens salariés ou non-salariés, avant et après soixante-quinze ans ; 4° combien de personnes âgées perçoivent seulement ce minimum ; 5° quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour compenser la hausse indiscutable des prix et pour parvenir au niveau minimum de ressources prévu par le rapport précité. (Question du 9 octobre 1963.)

Réponse. — 1° Le but fixé par la commission d'étude des problèmes de la vieillesse qui était d'atteindre 1.800 francs de prestations par an n'est pas encore atteint, puisque l'étape de 1.600 francs n'est atteinte qu'au 1^{er} janvier 1964. L'importance de l'effort consenti par le Gouvernement n'est cependant pas négligeable si l'on considère que le coût des derniers relèvements atteindra 287 millions de francs pour 1963 (dont 127 à la charge du budget de l'Etat) et 1.163 millions de francs pour 1964 (dont 444 à la charge du budget) ; 2° en décembre 1961 et en juillet 1963, les indices des prix de détail dans l'agglomération parisienne étaient respectivement de 139,3 et 150 (majoration : 8,5 p. 100). Les valeurs du S. M. I. G. étaient pour les mêmes périodes de 1.685 et 1.832 (majoration : 11,7 p. 100) ; 3° les taux des avantages de vieillesse

minima sont indiqués ci-après au 1^{er} décembre 1961, 1^{er} avril 1962 (à la suite des majorations prévues par le décret du 14 avril 1962), 1^{er} juillet 1963 et 1^{er} janvier 1964, compte tenu des dispositions du décret du 6 septembre 1963.

	1 ^{er} DECEMBRE 1961.	1 ^{er} AVRIL 1962.	1 ^{er} JUILLET 1963.	1 ^{er} JANVIER 1964.
Allocation aux vieux travailleurs salariés et allocation supplémentaire :				
De plus de 75 ans.....	1.141	1.420	1.600	1.600
De moins de 75 ans.....	1.011	1.320	1.500	1.600
Allocation aux vieux travailleurs non salariés et allocation supplémentaire :				
De plus de 75 ans.....	832	1.220	1.400	1.600
De moins de 75 ans.....	792	1.120	1.400	1.600

Au cours de cette période de deux années, les majorations des avantages de vieillesse minima ont donc été les suivantes, en pourcentage, des sommes perçues le 1^{er} décembre 1961 :

	1 ^{er} AVRIL 1962.	1 ^{er} JUILLET 1963.	1 ^{er} JANVIER 1964.
Allocation aux vieux travailleurs salariés et allocation supplémentaire :			
De plus de 75 ans.....	24,13	39,86	39,86
De moins de 75 ans.....	26,44	43,68	53,26
Allocation aux vieux travailleurs non salariés et allocation supplémentaire :			
De plus de 75 ans.....	46,63	68,27	92,31
De moins de 75 ans.....	53,00	91,26	118,58

4° Il n'est pas possible de dégager le nombre de personnes âgées qui perçoivent seulement ce minimum. Leur effectif est entièrement compris dans celui des personnes âgées bénéficiaires de l'allocation supplémentaire, mais peuvent être également bénéficiaires de cette dernière tous ceux dont les ressources globales sont comprises entre le minimum en cause et le plafond des ressources autorisées, soit pour le deuxième semestre 1963, par exemple tous ceux qui n'ont aucun revenu personnel et dont l'avantage vieillesse de base est inférieur à 2.200 francs (2.900 - 700). Au 1^{er} juillet 1963, le nombre de personnes âgées percevant l'allocation supplémentaire était de :

Régime général (métropole).....	1.021.285
Autres régimes de salariés.....	197.667
Régimes de non-salariés.....	1.065.148

Total 2.284.100

5° En dehors des majorations d'avantages, rappelées au 3°, le Gouvernement a décidé d'étendre, au 1^{er} janvier 1964, le bénéfice de l'assurance maladie à tous les travailleurs salariés âgés exclus, jusqu'à présent, de cet avantage.

5454. — M. Cance attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des anciens ouvriers des Etablissements Schneider, à Harfleur (Seine-Maritime). A l'instigation des syndicats et en accord avec les pouvoirs publics, un régime de retraite complémentaire a été institué dans différentes branches industrielles. A la suite de ces accords, les anciens ouvriers des Etablissements Schneider, à Harfleur, étaient en droit d'espérer qu'ils bénéficieraient, eux aussi, des avantages de la retraite complémentaire. Or, les Etablissements Schneider se refusent à leur donner satisfaction, alors qu'ils accordent ces avantages aux ouvriers de leur établissement du Creusot. Il lui demande s'il entend intervenir de manière que les intéressés bénéficient du régime de la retraite complémentaire. (Question du 24 octobre 1963.)

Réponse. — Les Etablissements Schneider, à Harfleur, ont été nationalisés en 1937 en application de la loi du 11 août 1936 sur la nationalisation des fabrications d'armements. A partir de cette époque, les ouvriers de ces établissements ont été affiliés au régime de retraites des ouvriers d'Etat. Toutefois, la législation relative à ce régime ne permet pas la validation des services accomplis avant la nationalisation. D'autre part, les Etablissements Schneider, à Harfleur, n'avaient pas été nationalisés, seraient soumis aux dispositions de l'accord national interprofessionnel de retraite du 8 décembre 1961 et, par voie de conséquence, les services de leurs anciens ouvriers seraient validés par l'une des institutions qui concourent à l'application de cet accord et qui sont groupées dans l'association des régimes de retraites complémentaires (A. E. R. C. O.). Ces institutions, qui gèrent des régimes de retraites par répartition, n'ont pas normalement vocation pour prendre en charge les retraités

de groupes dont les travailleurs en activité cotisent à un autre régime de retraite. Néanmoins, il résulte des renseignements qui ont été fournis au ministère du travail que la commission paritaire instituée par l'accord du 8 décembre 1961 s'est préoccupée de la situation des anciens salariés des divers établissements nationalisés ayant travaillé dans ces établissements avant la nationalisation. Cette question fait actuellement l'objet d'une étude de la part des organismes intéressés à l'application de l'accord du 8 décembre 1961.

5468. — M. Jacques Hébert appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas de certains handicapés physiques qui, du fait de leur infirmité, ne peuvent exercer qu'une activité très spéciale — par exemple peindre avec les pieds ou la bouche — et sont considérés comme artisans. Ils se trouvent, par conséquent, défavorisés au regard des lois sociales. Compte tenu du fait que le nombre des handicapés physiques se trouvant dans ce cas est extrêmement restreint, il lui demande s'il ne pourrait envisager d'étudier les conditions dans lesquelles les intéressés pourraient bénéficier des avantages du régime général de la sécurité sociale. (Question du 25 octobre 1963.)

Réponse. — Les handicapés physiques qui exercent une activité artisanale bénéficient, comme l'ensemble des travailleurs indépendants, d'un régime d'allocation vieillesse en application de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 et des décrets subséquents. Ce régime a, depuis lors et s'agissant des artisans, été étendu par le décret n° 63-886 du 24 août 1963 à la couverture du risque invalidité et décès. Par ailleurs, le problème de l'extension aux artisans de l'assurance maladie, qui paraît préoccuper plus spécialement l'honorable parlementaire, fait actuellement l'objet d'études entreprises conjointement par le ministère du travail et celui de l'industrie, en liaison avec les organisations professionnelles. Toutefois, le comité de liaison des classes moyennes ayant, de son côté, mis à l'étude la question de la généralisation de l'assurance maladie à l'ensemble des travailleurs indépendants, une décision ne sera prise, par le Gouvernement, qu'après examen des propositions faites par ledit comité. Par ailleurs, et indépendamment de cette réforme, le ministère du travail se propose d'entreprendre, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, l'étude des mesures propres à assurer, dans le cadre de l'assurance obligatoire ou volontaire, une meilleure protection sociale de ceux qui, en raison de leurs infirmités physiques, ne peuvent se livrer à aucune activité professionnelle, salariée ou non salariée.

5497. — M. Lefoux expose à **M. le ministre du travail** qu'une convention en date du 31 décembre 1958 passée entre les syndicats patronaux et les syndicats ouvriers a créé l'A. S. S. E. D. I. C. (Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce), cette association étant chargée de répartir les allocations de chômage. Il lui demande si, compte tenu de l'état du marché du travail et du plein emploi existant, il estime nécessaire de maintenir le taux actuel des cotisations, tant patronales qu'ouvrières, versées pour alimenter la caisse de cet organisme. (Question du 28 octobre 1963.)

Réponse. — Dans le cadre d'une politique de développement des rapports contractuels, l'ordonnance n° 59-129 du 7 janvier 1959 a prévu que les accords conclus entre les organisations syndicales les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs ayant pour objet exclusif le versement d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi peuvent être rendus obligatoires en vertu de la procédure d'agrément prévue à l'article 3 dudit texte. C'est par application de cette disposition que, par arrêté du 12 mai 1959, a été agréée et rendue obligatoire pour tous les employeurs compris dans le champ d'application professionnel et territorial qu'elle prévoit la convention du 31 décembre 1958 qui a institué des allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce. Ces allocations spéciales, qui sont susceptibles de compléter les allocations publiques de chômage, sont destinées à assurer une aide matérielle aux intéressés durant la période pendant laquelle ils recherchent un emploi correspondant à leurs aptitudes et à leur formation. La mise en œuvre des dispositions de la convention incombe à des organismes de droit privé, institués par ladite convention. C'est ainsi que le montant des cotisations est déterminé par les dispositions de l'article 30 du règlement précisant que, lorsque le total des fonds de réserve aura atteint 2 p. 100 des salaires ayant servi de base aux contributions du dernier exercice, l'Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce pourra prescrire une réduction générale du taux d'appel des contributions, cette réduction étant obligatoire lorsque le niveau des fonds de réserve dépasse, tant à la clôture du dernier exercice que dans le budget prévisionnel établi par l'Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce, 2,50 p. 100 des salaires précédemment définis. C'est en application de ces dispositions que le montant des cotisations, qui avait été fixé à 1 p. 100 du montant des salaires lors de la mise en application du régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs de l'industrie et du commerce, a été abaissé, à compter du 1^{er} janvier 1962, à 0,25 p. 100, soit 0,20 p. 100 à la charge des employeurs et 0,05 p. 100 à la charge des salariés. Ainsi, il apparaît que le taux de la cotisation a été déterminé avec la double préoccupation de tenir compte, d'une part, du nombre actuel des chômeurs auquel il convient de venir en aide et, d'autre part, du maintien des réserves indispensables pour faire face à une crise de chômage.

5523. — M. Arthur Richards demande à **M. le ministre du travail** : 1° si une jeune femme de seize ans, qui a terminé ses études primaires et qui ne peut trouver du travail, est couverte par ses parents pour les prestations de maladie de la sécurité sociale ; 2° dans le cas contraire, comment et dans quelles conditions cela pourrait être possible ; 3° dans le cas où la mère célibataire est malade et hospitalisée, si l'édit enfant est couvert pour les prestations de maladie, même si ses grands-parents ou les proches parents qui l'hébergient ne sont pas assujettis aux cotisations de sécurité sociale. (Question du 29 octobre 1963.)

Réponse. — 1° Conformément aux dispositions de l'article L. 283 du code de la sécurité sociale, l'assuré a droit au remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation pour lui-même et pour les membres de sa famille. L'article L. 285 précise que, par membre de la famille, on entend notamment les enfants de moins de seize ans, non salariés, à la charge de l'assuré ou de son conjoint. Sont assimilés aux enfants de moins de seize ans ceux de moins de dix-huit ans qui sont placés en apprentissage ainsi que ceux qui, âgés de moins de vingt ans, poursuivent leurs études ou se trouvent, par suite d'infirmités ou de maladies chroniques, dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle. Il apparaît que ces conditions ne se trouvent pas remplies dans le cas qui fait l'objet de la présente question écrite. Aucun remboursement ne peut donc être accordé au titre des prestations légales dans l'hypothèse envisagée ; 2° d'autre part, il n'est pas possible de prendre en charge les frais susvisés au titre des prestations supplémentaires étant donné que ces prestations ne peuvent être accordées qu'aux assurés sociaux chargés de famille, aux titulaires de pension d'invalidité et de vieillesse, aux victimes de la guerre, aux chômeurs ne pouvant légalement prétendre aux prestations, aux ayants droit visés par l'article 285 du code de la sécurité sociale ainsi qu'aux ayants droit non visés audit article et qui sont entièrement à la charge des assurés sociaux en raison de leur âge ou de leur infirmité. Or, tel n'est pas le cas de la personne sur laquelle l'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre du travail ; 3° l'attribution des prestations de l'assurance maladie suppose, en tout état de cause, que les conditions d'ouverture du droit sont remplies. Il est rappelé qu'en application de l'article L. 249 du code de la sécurité sociale, pour avoir droit au remboursement des soins, il est nécessaire que la personne demandant lesdites prestations ait la qualité d'assuré et justifie de 60 heures au moins de travail salarié ou assimilé au cours des trois mois précédant la date des soins. Les périodes d'arrêt de travail donnant lieu au versement des indemnités journalières au titre de l'assurance maladie sont, pour l'examen du droit aux prestations, assimilées à des périodes de travail salarié. Il résulte de ces dispositions que les prestations ne peuvent, en aucun cas, être accordées pour un enfant se trouvant à la charge de personnes qui n'ont pas la qualité d'assuré. Au surplus, dans le cas considéré, il apparaît, ainsi qu'il l'est exposé au paragraphe 1^{er} ci-dessus, que l'enfant, ayant dépassé l'âge limite prévu par l'article L. 285 du code de la sécurité sociale, ne peut bénéficier d'aucune prestation. Il appartient à la mère de l'enfant ou à la personne qui l'héberge de demander éventuellement le bénéfice de la législation d'aide sociale. Il est précisé que l'application de cette législation relève du ministère de la santé publique et de la population.

5642. — M. Raoul Bayou demande à **M. le ministre du travail** si une union de sociétés mutualistes reconnue d'utilité publique, disposant d'œuvres propres ayant un caractère éminemment mutualiste et entrant dans les définitions du code de la mutualité, peut bénéficier des dispositions réservées jusqu'à ce jour aux seuls établissements publics en matière d'assistance médicale gratuite et d'assistance sociale. (Question du 5 novembre 1963.)

Réponse. — La reconnaissance d'utilité publique des sociétés mutualistes avait, à l'origine, pour conséquence de placer lesdites sociétés dans des conditions plus favorables que les autres sociétés en matière d'immeubles (art. 33 de la loi du 1^{er} avril 1898). Depuis l'ordonnance du 19 octobre 1945 (dont les dispositions ont été réorganisées dans le code de la mutualité), il n'y a plus de différence de capacité entre les sociétés mutualistes reconnues d'utilité publique et les autres. Il en résulte que les sociétés mutualistes reconnues d'utilité publique ne peuvent tirer de la reconnaissance qui leur a été accordée une situation particulière au regard d'autres législations. En tout état de cause, une institution reconnue d'utilité publique ne peut être confondue avec un établissement public ou lui être assimilée.

5652. — M. Guéna signale à **M. le ministre du travail** que de nombreux médecins assurant à la fois un service d'hôpital et des fonctions d'enseignants et soignant la clientèle privée, ne perçoivent plus depuis des mois leurs allocations familiales à la suite d'un conflit d'affiliation entre les diverses classes qui peuvent revendiquer ces prestations. Par exemple, un professeur agrégé à la faculté de Paris, chirurgien assistant des hôpitaux et père de famille nombreuse, réclame en vain les prestations auxquelles il a droit et dont le montant accumulé depuis dix-huit mois dépasse 10.000 francs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer sans délai le versement régulier de leurs prestations à ces allocataires qui n'ont jamais cessé de cotiser et qui, en tout état de cause, ne devraient point pâtir des querelles qui peuvent élever à l'intérieur d'un service public. (Question du 6 novembre 1963.)

Réponse. — Un chef de famille qui exerce à la fois une activité salariée et une activité non salariée doit percevoir les prestations

familiales du chef de son activité principale. L'importance respective des deux activités ne peut être appréciée que par la comparaison des revenus professionnels procurés par l'une et l'autre activités. L'article L. 535-1 du code de la sécurité sociale prévoit qu'en cas d'activités multiples, le chef de famille peut bénéficier de l'allocation de salaire unique si son principal revenu provient de l'activité salariée et de l'allocation de la mère au foyer si son revenu principal est procuré par l'activité non salariée. Dans les cas visés par l'honorable parlementaire, les intéressés relèvent d'un régime spécial pour leur activité salariée en tant que médecins exerçant dans un hôpital et remplissant en même temps des fonctions d'enseignants. Ils relèvent également du régime général des prestations familiales en raison de leur activité indépendante. Les intéressés doivent recevoir les prestations familiales de l'administration si leur revenu professionnel principal est salarié et de la caisse d'allocations familiales du régime général à laquelle ils sont affiliés à titre de travailleurs non salariés, dans le cas contraire. Puisque des difficultés se sont élevées à l'occasion des cas particuliers signalés à l'honorable parlementaire, celui-ci est prié de vouloir bien faire connaître à M. le ministre du travail (sous le timbre de la direction générale de la sécurité sociale, 7^e bureau), les noms et prénoms des médecins dont il s'agit, l'organisme d'affiliation, l'hôpital dans lequel ils exercent, afin que des enquêtes puissent être effectuées à leur sujet.

5704. — M. Hcuël expose à M. le ministre du travail que la direction de l'entreprise Vermorel-Bronzavia vient de mettre à pied, pour une durée indéterminée, les élus C. G. T.-C. F. T. C. au comité d'établissement, ainsi que le secrétaire de la section syndicale C. G. T. et un ancien délégué du groupement des mensuels, soit au total huit salariés. Cette mesure illégale a été prise en violation des textes de lois et des règlements en vigueur, concernant la protection des membres des comités et des délégués du personnel. Le prétexte avancé, de mauvaise gestion des fonds du comité d'établissement — ce qui n'a pu être démontré d'ailleurs — n'enlève rien au caractère d'illégalité de la mesure de répression. Cette décision fait suite à une campagne d'action antisyndicale et de violation des droits syndicaux, qui a commencé dans l'entreprise, il y a quelques mois déjà. Cette campagne a été développée sous des formes diverses : mise à pied pour vingt-quatre heures du secrétaire du comité d'établissement qui demandait, avec l'accord des membres du comité, le respect de la loi sur le fonctionnement des comités d'entreprises; refus de discuter de certaines revendications déposées par les délégués du personnel; pressions morales et matérielles à l'encontre des délégués ou membres du comité pour les amener à démissionner; pressions exercées sur le personnel mensuel, aboutissant à la démission des élus du groupement des mensuels et à la dissolution de ce dernier; constitution d'un soi-disant « syndicat indépendant » qui n'est en fait que l'appareil de division et de délégation de la direction à l'intérieur de l'usine; développement d'une campagne systématique de dénigrement des élus C. G. T. et C. F. T. C. se refusant à démissionner; refus de l'affichage de certaines communications syndicales sur le panneau réservé à cet effet; chantage à la fermeture de l'usine, en cas de non-démission des délégués, etc. Par ailleurs, lui-même, sur appel à la société en cause, a autorisé le 23 juillet dernier, contrairement à la décision de l'inspecteur du travail, le licenciement de trois membres du comité d'établissement, qui pourtant avaient été relaxés du chef de diffamation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour abroger sa décision du 23 juillet autorisant le licenciement de trois membres du comité d'établissement; 2° pour mettre un terme aux agissements de la société en cause qui violent les dispositions du code du travail et les libertés syndicales. (Question du 8 novembre 1963.)

Réponse. — La situation évoquée par l'honorable parlementaire a été suivie avec une attention particulière par les services du ministère du travail qui sont intervenus, notamment, pour que les cinq représentants du personnel dont ils n'avaient pas autorisé le licenciement soient réintégrés dans l'entreprise avec toutes les prérogatives qui s'attachent à leurs fonctions. En ce qui concerne la décision en date du 23 juillet autorisant le licenciement de trois membres du comité, elle s'inscrit dans le cadre du contrôle hiérarchique qu'exerce le ministre sur les décisions des inspecteurs du travail, en application des dispositions légales et notamment des articles 4 et 5 du décret du 7 janvier 1959. Selon une jurisprudence constante, de telles décisions n'ont pas à être motivées. En outre, le ministère peut se prononcer indépendamment de l'action judiciaire engagée par l'employeur devant les juridictions pénales, usant à cet égard, dans le cadre de son pouvoir hiérarchique, de la même indépendance que celle reconnue à l'inspecteur du travail en matière de licenciement de membres d'un comité d'entreprise (C. E. 18 mai 1951, Société française de transports et entrepôts frigorifiques). Les services de l'inspection du travail continueront de veiller au fonctionnement régulier des institutions représentatives du personnel dans l'entreprise considérée et ne manqueront pas d'intervenir le cas échéant pour que soient respectées les dispositions légales en la matière.

5708. — M. Etienne Façon expose à M. le ministre du travail le cas de la concierge d'une société installée quai du Châtelier, à l'île-Saint-Louis (Seine), qui a perdu son emploi en raison du décès de son mari, lui-même employé dans la même société. L'intéressée, âgée de soixante-sept ans, se trouve actuellement sans ressources, car elle n'a pas assez d'années de salariat et de versements à la sécurité sociale pour prétendre elle-même à une pension. Dans ces conditions, elle a établi une demande de « pension

de réversion ». Se référant à l'article 351 du code de la sécurité sociale, la caisse régionale d'assurance vieillesse a rejeté la demande de l'intéressée dont les ressources personnelles, à la date du décès, dépassaient le maximum prévu par la loi, ce qui se conçoit aisément puisqu'elle cumulait son salaire et celui de son époux. L'intéressée ayant alors présenté une réclamation, il lui a été conseillé de faire une demande « d'allocation de veuve », à laquelle elle peut prétendre, sous certaines conditions. Ainsi donc, les droits contributifs d'un assuré social en faveur des ayants droit n'étant pris en considération qu'au regard de la situation à la date du décès, nombre d'épouses de salariés, qui subviennent partiellement aux besoins du ménage grâce à un emploi temporaire, perdent définitivement, après la disparition de leur conjoint, le bénéfice de la pension de réversion et le droit aux prestations maladie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à un état de fait paradoxal et injuste, et pour reconsidérer notamment le cas de l'intéressée. (Question du 8 novembre 1963.)

Réponse. — Les avantages de réversion sont d'une façon générale (qu'il s'agisse de la pension de réversion, du secours viager, des allocations de veuf ou de veuve) attribués au conjoint survivant à la condition qu'il ait été « à la charge » du *de cujus* à la date de son décès. Est considéré comme « à charge » le conjoint dont les ressources personnelles, augmentées d'une somme égale à la majoration pour conjoint à charge (700 francs par an) n'excèdent pas le chiffre limite des ressources fixé pour les personnes seules (2.500 francs par an) pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, soit 2.200 francs par an, depuis le 1^{er} juillet 1963, 1.700 francs par an entre le 1^{er} avril 1962 et le 30 juin 1963 ou 1.648 francs par an entre le 1^{er} janvier 1956 et le 31 mars 1962. Dans le cas particulier signalé par l'honorable parlementaire, il convient de préciser que, si l'intéressée ne totalise pas les quinze années d'assurance lui ouvrant droit à une pension de vieillesse proportionnelle, elle peut, dès lors qu'elle a accompli au moins cinq ans d'assurance, obtenir la rente qui (si ses ressources n'excèdent pas 2.900 francs par an) sera portée au minimum (700 francs par an) et lui ouvrira droit aux prestations de l'assurance maladie. Au 1^{er} janvier 1964, ce minimum sera élevé à 900 francs par an qui sera le taux minimal commun à tous les avantages de vieillesse. Il ne peut donc être soutenu qu'en toute hypothèse, la conjointe qui a exercé une activité salariée du vivant de son époux se trouve défavorisée, car si elle perd le droit aux avantages de réversion, elle acquiert des droits à un avantage personnel.

5716. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre du travail que, malgré le dur hiver précédent et les températures très basses qui sévirent, de nombreux commerçants ont installé des étagères à l'air libre, obligeant leurs vendeuses et vendeurs à rester durant des heures au froid rigoureux. Les palliatifs imaginés sous forme d'appareils de chauffage électrique ou autres, ne purent éviter les risques de maladie. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'apporter un terme à de telles pratiques, dans l'intérêt primordial de la santé et de la vie du personnel salarié. (Question du 9 novembre 1963.)

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que la protection des vendeuses et des vendeurs affectés aux étalages installés à l'air libre, contre les intempéries et le froid fait l'objet : 1° du décret du 22 septembre 1913 modifié concernant les mesures particulières relatives aux étalages extérieurs des boutiques et magasins, lequel prescrit dans son article 1^{er} : « Il ne pourra être établi d'étalages à l'extérieur des magasins et boutiques que si ces étalages sont munis d'auvents, ou autres dispositifs protégeant, contre les intempéries; les employés qui y sont occupés. En cas de froid, des moyens de chauffage suffisants seront aménagés pour les employés dans l'intérieur de l'établissement. Lorsque la température est inférieure à 0 degré, il est interdit d'occuper des employés aux étalages extérieurs des magasins et des boutiques. Toutefois, en ce qui concerne les établissements dans lesquels la rentrée des étalages extérieurs rendrait pratiquement impossible la vente à l'intérieur, les employés séjourneront à l'intérieur mais pourront, lorsque les acheteurs se présenteront, effectuer les opérations de vente aux étalages, à condition que ces employés n'y restent que le temps strictement nécessaire auxdites opérations. » ; 2° du décret du 21 juin 1913 concernant l'emploi des enfants et des femmes aux étalages extérieurs des boutiques et magasins lequel prescrit dans son article 1^{er} : « Il est interdit d'employer aux étalages extérieurs des magasins et boutiques des garçons âgés de moins de quatorze ans et des jeunes filles âgées de moins de seize ans. Les garçons de quatorze à dix-huit ans et les jeunes filles de seize à dix-huit ans ne peuvent y être employés pendant plus de six heures par jour. Ils doivent y être par poste de travail de deux heures au plus, séparés par des intervalles d'une heure au moins. L'emploi des enfants de dix-huit ans et des femmes de tout âge aux étalages extérieurs visés par le paragraphe 1 est interdit d'une façon absolue après huit heures du soir ou lorsque la température est inférieure à 0 degré. En cas de froid, des moyens de chauffage suffisants seront aménagés pour les employés dans l'intérieur de l'établissement ». Les contraventions à ces prescriptions peuvent être relevées non seulement par les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre mais également par les officiers de police judiciaire. Ces contraventions étant le plus souvent commises sur la voie publique, elles peuvent donc être constatées par les agents de police. Bien entendu les services de l'inspection du travail ne manqueront pas de procéder aux enquêtes et interventions nécessaires dans tous les cas qui pourraient être signalés par l'honorable parlementaire.

5783. — M. Le Theule rappelle à M. le ministre du travail que la loi n° 46-1146 du 22 mai 1946 fixait les bases de la généralisation de la sécurité sociale et son extension à l'ensemble de la population. Or, cette loi n'a pas été appliquée, notamment en matière d'assurance maladie pour les travailleurs non salariés. De nombreux commerçants et industriels indépendants sont déjà assurés librement pour tout ou partie du risque maladie à des sociétés mutualistes dont ils assurent souvent la gestion bénévolement ou à des compagnies d'assurances, notamment dans le cadre d'assurances groupées professionnelles. La couverture totale du risque maladie exigerait des petits commerçants des cotisations trop élevées par rapport à leurs faibles revenus professionnels. D'autre part l'assujettissement des chefs d'entreprises indépendants au régime général où ils seraient minoritaires entraînerait la disparition des sociétés mutualistes qui ont fait la preuve de leur bonne gestion et imposerait des charges insupportables pour un grand nombre de ces nouveaux assujettis. Il lui demande si la solution de l'assurance maladie des chefs d'entreprises indépendants du commerce et de l'industrie ne pourrait être trouvée dans l'obligation d'assurance assortie du libre choix de l'organisme assureur, et limitée aux risques graves, pour que la cotisation obligatoire soit supportable pour tous. (Question du 14 novembre 1963.)

Réponse. — Le problème abordé par l'honorable parlementaire retient depuis longtemps l'attention du ministre du travail. La loi du 22 mai 1946 tendant à la généralisation de la sécurité sociale à l'ensemble de la population n'a pu être mise en application en raison de l'opposition qu'elle a rencontrée de la part de certaines catégories de non-salariés. Actuellement, une évolution des esprits paraît se dessiner en faveur de l'extension de la législation de sécurité sociale et le ministre du travail ne peut qu'être très favorable à une réforme de cet ordre. A la suite des initiatives prises par M. le ministre de l'industrie en liaison avec les organisations professionnelles représentatives, un projet d'assurance obligatoire maladie-maternité au profit des artisans a été étudié par le département du travail. Plus récemment, d'autres études ont été entreprises par le comité de liaison des classes moyennes pour rechercher une solution au problème d'une assurance obligatoire maladie-maternité applicable à l'ensemble des travailleurs indépendants (industriels, commerçants, professions libérales et artisans). Les propositions de ce comité seront examinées dans la mesure où elles seront compatibles avec un certain nombre de principes fondamentaux et les orientations auxquels le Gouvernement est attaché en matière d'harmonisation et d'unification de la sécurité sociale. En ce qui concerne notamment la gestion du risque, le ministre du travail a déjà été amené à préciser sa position aux représentants des principales organisations professionnelles. Il estime, en effet, que cette gestion devrait être confiée aux seules caisses du régime général compte tenu des avantages que présente cette solution, non seulement pour la bonne marche de l'ensemble du régime, mais aussi dans l'intérêt des assurés eux-mêmes. Il est, toutefois, pleinement disposé à tenir le plus grand compte des arguments en faveur d'une formule différente qui pourront être avancés par les organisations professionnelles représentatives pour l'institution d'un tel régime. Les services du ministère du travail s'emploient, au surplus, à déterminer le coût des prestations qui pourront être fournies pour permettre aux bénéficiaires de jouir d'une garantie suffisante, face aux conséquences financières de la maladie, tout en restant, en matière de cotisations, dans les limites compatibles avec les possibilités contributives des intéressés.

5817. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail qu'il appert de la réponse à sa question écrite n° 4790 (*Journal officiel*, débats A. N., 2^e séance du 16 octobre 1963, p. 5213) relative aux dispositions de l'arrêté du 28 décembre 1962, qui a fixé les salaires forfaitaires mensuels des employés des hôtels, cafés, restaurants et bars pour le calcul des cotisations de sécurité sociale : 1° que la base de la rémunération forfaitaire, qui doit servir de base à l'assiette des cotisations de sécurité sociale est : a) pour les employés bénéficiant d'une rémunération fixe, celle du salaire réellement perçu et, au minimum, les salaires fixés dans les conditions du décret du 17 avril 1951 ; b) pour ceux des employés qui reçoivent leurs salaires au moyen de la répartition des pourboires portés sur les notes des clients et centralisés par l'employeur, le montant dudit salaire ne peut, pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, être inférieur au salaire plancher forfaitaire de la première catégorie ; 2° qu'il semble résulter des explications fournies : a) que, en aucun cas, les agents du contrôle des organismes de recouvrement ne peuvent, en ce qui concerne les employés rémunérés au moyen de la répartition du pourcentage effectué par l'employeur, les assimiler à des salaires forfaitaires supérieurs à ceux prévus à la première catégorie ; b) que dans ces conditions, tant que le montant desdits pourcentages répartis ne dépassera pas le salaire forfaitaire de la première catégorie, c'est ce dernier qui devra être pris en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ; c) que, si le montant réparti le dépasse, c'est le salaire réellement perçu par l'employé qui devra être déclaré, nonobstant tout autre moyen de calcul. Il lui demande : 1° si l'interprétation donnée ci-dessus correspond bien aux instructions qu'ont reçues les unions de recouvrement ; 2° dans le cas contraire, et pour quels motifs des agents du contrôle auraient la possibilité d'interpréter à leur guise les instructions générales dont les conséquences seraient, éventuellement, de créer des contestations toujours possibles et encombrer, ainsi, les rôles des commissions de première instance du contentieux de la sécurité sociale, en raison d'interprétations prises en marge

des textes officiels ou d'instructions non portées officiellement à la connaissance des redevables. (Question du 15 novembre 1963.)

Réponse. — 1° et 2°) Il est confirmé à l'honorable parlementaire que, en application de l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 1962, l'assiette des cotisations dues pour le personnel des hôtels, cafés et restaurants rémunéré exclusivement aux pourboires est — lorsque lesdits pourboires prélevés par l'employeur, sous forme de pourcentage figurant sur la note des clients, sont centralisés et répartis par lui — constituée par les sommes effectivement réglées, à ce titre, à chacun des membres du personnel. Toutefois, et conformément à l'article 3 dudit arrêté, l'assiette des cotisations de sécurité sociale ne peut, en aucun cas, pour les travailleurs âgés de plus de dix-huit ans révolus et d'aptitude physique normale, être calculée sur une assiette inférieure à 435 francs par mois. Il en résulte qu'un garçon de restaurant, par exemple, rémunéré aux pourboires, répartis par l'employeur, dans les conditions visées ci-dessus, doit, nécessairement, donner lieu au versement des cotisations de sécurité sociale calculées sur cette base minimum. Mais, bien entendu, et conformément à l'opinion émise par l'honorable parlementaire, si la somme qui lui est réglée, par l'employeur, dépasse ce minimum, les cotisations de sécurité sociale doivent être calculées sur la rémunération effectivement allouée, dans la limite du plafond actuel de 870 francs par mois. Les dispositions de l'arrêté précité ne prêtent sur ce point à aucune équivoque et, de ce fait, il n'a pas paru nécessaire au ministre du travail de donner des instructions pour l'application du texte en question. Il va de soi, néanmoins, que, en cas de contestation, les parties intéressées — employeurs et salariés — peuvent saisir les juridictions contentieuses de sécurité sociale dans les conditions prévues par le décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958 modifié.

5823. — M. Salagnac attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de certains vieux travailleurs ex-assurés sociaux à qui il manque quelques trimestres pour réunir au moins cinq années d'assurances et qui, de ce fait, se trouvent exclus de la rente prévue à l'article L. 336 du code de la sécurité sociale. Il lui demande si, par référence aux dispositions de la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962, il n'a pas l'intention de leur accorder la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse et, dans la négative, pour quelles raisons. (Question du 15 novembre 1963.)

Réponse. — La loi du 13 juillet 1962 n'offre de possibilités de rachat de cotisations qu'aux personnes ayant appartenu à une catégorie de travailleurs qui n'a pas été assujettie obligatoirement au régime général des assurances sociales dès le 1^{er} juillet 1930, mais postérieurement à cette date. Elle n'a donc pas pour but de permettre aux personnes qui n'étaient pas tenues de cotiser parce qu'elles n'exerçaient pas un emploi salarié, ou dont les employeurs ont négligé d'opérer le précompte sur leur salaire, de faire des versements rétroactifs en vue de compléter leur compte individuel. Il convient, en outre, de remarquer que les assurés qui ne réunissent même pas cinq ans d'assurance, alors que la législation est en vigueur depuis plus de trente-trois ans, ne sauraient être considérés comme de véritables salariés et sont mal fondés à se plaindre de ne pas bénéficier des avantages accordés à ces derniers. Ils peuvent, s'ils sont dépourvus de ressources, obtenir l'allocation spéciale dont le taux est d'ailleurs égal au minimum fixé pour le montant des rentes d'assurances sociales.

5851. — M. Le Theule appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les termes de l'article L. 631 du code de la sécurité sociale qui dispose : « les arrérages servis au titre de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, déduction faite des cotisations versées éventuellement pour l'assurance vieillesse depuis l'entrée en jouissance de ladite allocation, sont recouvrés sur la succession lorsque l'actif net est au moins égal à 20.000 F ». Il lui demande si, par analogie avec le relèvement récent des plafonds des ressources auxquels sont subordonnés les droits aux avantages de vieillesse, il n'envisage pas des mesures tendant à relever le montant de l'actif net mentionné dans l'article précité. (Question du 19 novembre 1963.)

Réponse. — Etant donné, d'une part, que fréquemment les ressources des personnes âgées proviennent d'immeubles leur appartenant, d'autre part, qu'il a été constaté au cours de ces dernières années, notamment, une plus-value importante du patrimoine immobilier, il est apparu équitable de relever le chiffre limite de l'actif successoral au-dessous duquel les arrérages de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ne donneraient pas lieu à récupération. Il est actuellement procédé à une étude de cette question.

5859. — M. Palméro expose à M. le ministre du travail que dans une précédente réponse à une question écrite posée par un sénateur, il a précisé que les éléments d'un projet de loi sont à l'étude pour permettre aux titulaires de la carte de déporté ou d'interné de la résistance ou politique, de bénéficier, dès l'âge de soixante ans, d'une pension de vieillesse calculée en fonction du taux de 40 p. 100 du salaire de base, sans avoir à faire connaître médicalement leur inaptitude au travail. Il lui demande s'il envisage l'extension de ces dispositions aux salariés français provenant du secteur privé d'outre-mer, justifiant d'une

carrière de vingt-cinq ou trente ans dans les pays exotiques. (Question du 19 novembre 1963.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 331 du code de la sécurité sociale, la pension de vieillesse peut être liquidée dès l'âge de soixante ans, mais elle n'est alors calculée qu'en fonction du taux de 20 p. 100 du salaire de base; en cas d'ajournement de la liquidation, ce montant est majoré de 4 p. 100 dudit salaire par année écoulée postérieurement au soixantième anniversaire, de telle sorte que la pension de vieillesse ne peut, en principe, être calculée en fonction du taux de 40 p. 100 du salaire de base que lorsque sa liquidation a été ajournée jusqu'au soixante-cinquième anniversaire de l'assuré. L'article L. 332 prévoit toutefois que la pension de vieillesse peut être liquidée au taux de 40 p. 100, dès l'âge de soixante ans, en faveur des assurés qui sont reconnus médicalement inaptes au travail par la caisse d'assurance vieillesse ou qui ont exercé pendant au moins vingt ans une activité particulièrement pénible de nature à provoquer l'usure prématurée de l'organisme. Si certains salariés français dont la carrière s'est déroulée outre-mer, voient dès l'âge de soixante ans, leurs forces physiques ou leurs facultés intellectuelles décliner de telle sorte qu'ils ne peuvent plus exercer d'activités professionnelles, ils ont la possibilité de faire reconnaître leur inaptitude au travail en vue d'obtenir à ce titre, dès cet âge, la pension de vieillesse au taux de 40 p. 100 prévue par l'article L. 332 précité. Mais, si les intéressés ne peuvent être reconnus inaptes, la liquidation à leur profit de cette pension de vieillesse anticipée ne saurait se justifier. En effet, l'âge de soixante-cinq ans étant considéré comme l'âge normal de la retraite, les dérogations à la règle fixée par l'article L. 331 précité doivent être strictement limitées et ne sauraient donc être admises que dans les cas tout à fait exceptionnels, tel que celui des anciens déportés ou internés politiques ou de la résistance.

5865. — M. Jacques Hébert attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'article L. 331 du code de la sécurité sociale. Celui-ci prévoit que les assurés justifiant d'au moins trente années d'assurance et ayant exercé pendant au moins vingt années une activité particulièrement pénible, de nature à provoquer l'usure prématurée de l'organisme, pourront obtenir, à partir de soixante ans, une pension égale à 40 p. 100 du salaire de base. Or, les travailleurs du livre exercent un métier pénible, en particulier lorsqu'ils sont employés à l'impression de journaux, ce qui entraîne pour eux l'obligation de travailler de nuit pendant toute l'année. Ils sont, de plus, soumis aux dangers du saturnisme. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour faire bénéficier ces travailleurs des dispositions de l'article L. 331 ci-dessus rappelées. (Question du 19 novembre 1963.)

Réponse. — L'article L. 332 du code de la sécurité sociale (et non l'article 331) autorise la liquidation d'une pension de vieillesse au taux de 40 p. 100 dès l'âge de soixante ans, pour les assurés qui justifient d'au moins trente années d'assurance et qui ont exercé pendant au moins vingt ans une activité particulièrement pénible de nature à provoquer l'usure prématurée de l'organisme. L'article L. 334 du même code ajoute que la liste de ces activités doit être établie par un décret rendu sur la proposition du ministre du travail, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la santé publique et de la population, après consultation du conseil supérieur de la sécurité sociale. La première liste d'activités reconnues pénibles au sens de l'article L. 332 précité a été établie par une commission spéciale du conseil supérieur de la sécurité sociale. Cette liste est actuellement soumise à l'agrément des ministres compétents. Les activités exercées par les travailleurs du livre ne figurent pas sur cette première liste qui ne comporte d'ailleurs qu'un nombre très limité d'activités. Mais cette liste étant susceptible d'être ultérieurement complétée, le conseil supérieur de la sécurité sociale a déjà été saisi, par le comité intersyndical du livre parisien, d'une requête tendant à ce que l'activité exercée par les ouvriers travaillant dans les imprimeries de presse soit reconnue pénible au sens de l'article L. 332 précité. L'organisme chargé d'établir la liste d'activités pénibles est donc parfaitement informé du problème. Il est enfin rappelé que, dès à présent, en application dudit article, les assurés reconnus médicalement inaptes au travail peuvent obtenir, dès leur soixantième anniversaire, une pension de vieillesse calculée dans les mêmes conditions que celles prévues en faveur des assurés ayant exercé une activité particulièrement pénible. Les personnes qui ont réellement subi une usure physique du fait de leur métier peuvent donc obtenir dès à présent le bénéfice de la loi.

5906. — M. Dellaune expose à M. le ministre du travail que le décret n° 63-698 du 13 juillet 1963 relatif à l'application de la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962 accordant à certaines catégories de travailleurs la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse dispose (art. 3) : « Le versement des cotisations peut être échelonné avec l'accord de la caisse compétente, sur une période dont la durée ne doit pas excéder quatre ans ». Compte tenu de l'importance relative des sommes qui devront être versées, les cotisations en cause devant faire l'objet d'une majoration suivant le coefficient de revalorisation en vigueur au 1^{er} janvier 1962, eu égard aux ressources modestes des intéressés, compte tenu également du fait que le décret n° 63-096 du 8 février 1963 concernant le rachat des cotisations des salariés rapatriés prévoit (art. 2) un échelonnement sur dix années pour le versement des sommes dues à ce titre, il lui demande si les salariés de la métropole ne pourraient bénéficier de ce même délai de dix ans et voir porter de quatre à dix ans la période au cours de laquelle ils

doivent opérer le versement des cotisations de rachat au titre de l'assurance vieillesse. (Question du 20 novembre 1963.)

Réponse. — Le délai de dix années prévu par l'article 2 du décret du 8 février 1963 a été fixé pour tenir compte de la situation particulièrement difficile des rapatriés. L'extension de ce délai aux salariés qui n'ont pas quitté la métropole ne se justifierait donc pas. Il convient de remarquer que les assurés ne sont pas tenus de racheter l'intégralité des périodes pour lesquelles cette possibilité leur est offerte et qu'il leur appartient de proportionner à leurs moyens la charge qu'ils s'imposent.

5924. — M. Cassagne expose à M. le ministre du travail que le décret du 10 avril 1963, commenté par la circulaire du 15 mai 1963 non parue au *Journal officiel*, reconnaît la surdité comme maladie professionnelle. Il lui demande s'il ne compte pas : 1° élargir la liste des travaux pouvant provoquer la surdité, la liste actuelle éliminant en particulier une grande partie des bruits d'atelier atteignant parfois un niveau très élevé; 2° faire indemniser l'ouvrier à qui la procédure de constatation à surdité implique une « cessation de l'exposition aux bruits léSIONNELS » de six mois à un an; 3° préciser, au cas où, pour ne pas aggraver son infirmité, l'ouvrier désire légitimement changer d'emploi, par quel organisme seront pris en charge les frais de reclassement professionnel et de pertes de salaires. (Question du 20 novembre 1963.)

Réponse. — 1° Le tableau des « affections professionnelles provoquées par les bruits » a été établi par l'administration avec le concours d'experts hautement qualifiés et adopté par la commission d'hygiène industrielle à la suite des enquêtes et études effectuées sur la base des éléments d'ordre technique et d'ordre médical alors disponibles. Depuis lors, d'autres éléments ont été portés à la connaissance du ministère du travail et font actuellement l'objet d'études. Ainsi que le prévoit l'article L. 500 du code de la sécurité sociale, il appartient à tout médecin qui est amené à constater un cas de surdité, qui lui paraît avoir pour origine l'exercice de travaux non encore inscrits au tableau n° 42 des maladies professionnelles, d'en faire la déclaration à l'inspection du travail à l'aide des imprimés (cartes-lettres) mis à sa disposition par les caisses de sécurité sociale. Ces déclarations, qui ont un caractère obligatoire pour les médecins, fournissent aux services compétents la base des études et recherches permettant la révision des tableaux; 2° et 3° la surdité professionnelle est ainsi définie par le tableau n° 42 : « déficit audiométrique, bilatéral, par lésion cochléaire, irréversible et ne s'aggravant plus après la cessation de l'exposition au risque ». Le même tableau prévoit que le diagnostic sera confirmé par une nouvelle audiométrie, effectuée dans les conditions qu'il précise, dans le délai de six mois à un an après la cessation de l'exposition aux bruits léSIONNELS. Ces modalités répondent aux nécessités du diagnostic de la surdité professionnelle. L'une des caractéristiques de cette affection étant la stabilité de la lésion après la cessation de l'exposition au risque, il est de l'intérêt des travailleurs qui, étant exposés au risque, présentent des manifestations de l'affection considérée, d'être soustraits à l'ambiance bruyante. Les intéressés n'étant pas, de ce fait, totalement incapables de travailler ne peuvent prétendre aux indemnités journalières de l'incapacité temporaire. Si à la suite des examens effectués le caractère professionnel de la maladie est confirmé, des mesures de reclassement professionnel doivent être mises en œuvre. Celles-ci peuvent comporter, le cas échéant, une nouvelle orientation et, s'il y a lieu, une rééducation professionnelle appropriée. Conformément aux dispositions de l'article L. 444 du code de la sécurité sociale, les frais de rééducation professionnelle sont pris en charge par la caisse de sécurité sociale dont relève la victime. Si cette dernière est reconnue atteinte d'une incapacité permanente partielle résultant de la surdité professionnelle, une rente lui est attribuée de ce chef. À défaut de salaire pendant la période de rééducation professionnelle, la victime reçoit une indemnité complémentaire s'ajoutant à sa suite dans la limite du salaire de début dans la profession en vue de laquelle elle est réadaptee. Lorsque la victime est reclassée, sa rente se cumule intégralement avec le salaire résultant de l'exercice de sa nouvelle profession (art. L. 444 précité du code de la sécurité sociale). Les organismes de sécurité sociale ont été invités, à l'occasion de l'application du tableau n° 42 des maladies professionnelles dues aux bruits, à développer leur action tant auprès des travailleurs intéressés eux-mêmes, afin de leur permettre de prendre conscience de leur véritable intérêt, que des employeurs. La circulaire n° 66 SS du 15 mai 1963, à laquelle se réfère l'honorable député, a rappelé les études et recherches déjà faites en vue de la prévention des effets nocifs des bruits et vibrations sur la santé des travailleurs et a insisté particulièrement auprès des caisses régionales sur la nécessité d'intensifier leur action en la matière.

5925. — M. Magne expose à M. le ministre du travail que l'arrêté du 7 janvier 1963, publié au *Journal officiel* du 15 janvier 1963, a révisé les bases forfaitaires pour le calcul des cotisations de sécurité sociale des « concierges et employés d'immeubles ». Actuellement pour un concierge occupé exclusivement et à temps complet, le salaire forfaitaire est de 340 francs par mois. Or, dans les immeubles en copropriété, il arrive fréquemment qu'en raison du nombre des locataires, les concierges accomplissent un travail long et pénible exigeant une aptitude physique non diminuée. Pour ce travail, ils perçoivent des salaires supérieurs au salaire forfaitaire. L'assujettissement à la sécurité sociale sur des bases réduites rend difficile le recrutement de ces personnels. Il lui demande : 1° s'il ne serait pas possible de remédier à cette situation en considérant les chiffres forfaitaires fixés par l'arrêté du 7 janvier 1963, comme des minima et en autorisant, en cas d'accord entre employeurs et

employés le calcul des cotisations sur le salaire effectivement perçu. Une telle option est déjà prévue pour la catégorie « gens de maison ». Il serait souhaitable et équitable que cette possibilité soit offerte pour la catégorie « concierges et employés d'immeubles » ; 2° lorsque le syndic d'un immeuble en copropriété est obligé, en raison de l'importance des locaux, d'occuper, outre un concierge, une ou plusieurs femmes de ménage ou hommes de peine, sur quelles bases il doit régler les cotisations de sécurité sociale de ce personnel complémentaire. (Question du 20 novembre 1963.)

Réponse. — 1° Le ministre du travail est d'accord pour retenir, à l'occasion de la révision à compter du 1^{er} janvier 1964, du barème des cotisations forfaitaires de sécurité sociale dues pour l'emploi de concierges et employés d'immeubles, la suggestion de l'honorable parlementaire tendant à permettre aux propriétaires, après entente avec les intéressés, de calculer l'assiette des cotisations sur l'ensemble des rémunérations en espèces, augmentées de la valeur forfaitaire du logement mis à la disposition des concierges ; 2° les textes portant barème forfaitaire des cotisations de sécurité sociale dues pour les employés de maison, ne concernent que les personnes occupées par les particuliers dans les services domestiques. Les gérants professionnels qui emploient des femmes de ménage pour le nettoyage de parties communes des immeubles dont ils assurent la gestion, doivent donc calculer les cotisations de sécurité sociale des intéressés en fonction des rémunérations effectivement versées. La même solution a été jusqu'à présent, retenue à l'égard des copropriétaires d'immeubles qui assurent bénévolement les fonctions de syndic. Toutefois, sur ce point, le ministre du travail serait également d'accord avec la suggestion proposée par l'honorable parlementaire pour insérer dans le prochain arrêté fixant les cotisations forfaitaires de sécurité sociale dues pour les employés de maison, une disposition rendant ce texte applicable aux femmes de ménage et aux hommes de peine embauchés par les syndics non professionnels pour entretenir les parties communes des immeubles en copropriété.

5930. — M. Heltz demande à M. le ministre du travail s'il ne pourrait envisager d'abaisser à soixante ans l'âge de la retraite pour les travailleurs totalisant cent vingt trimestres de cotisations à la sécurité sociale lorsqu'ils atteignent cet âge. (Question du 21 novembre 1963.)

Réponse. — Il est rappelé, en premier lieu, que, conformément aux dispositions des articles L. 331 à L. 335 du code de la sécurité

sociale, l'assuré totalisant au moins quinze ans de versements peut demander dès l'âge de soixante ans la liquidation de ses droits à pension de vieillesse, mais cette pension n'est alors calculée qu'en fonction du taux de 20 p. 100 du salaire de base (sauf en cas d'incapacité au travail où le taux est de 40 p. 100), quel que soit le nombre d'années d'assurance accomplies au-delà de la trentième. Pour obtenir une pension basée sur 40 p. 100 du salaire de base, l'assuré, même s'il totalise plus de trente ans de versement, doit donc normalement ajourner la liquidation de ses droits jusqu'à son soixante-cinquième anniversaire (la pension de vieillesse étant majorée de 4 p. 100 par année d'ajournement de la liquidation au-delà de l'âge de soixante ans). Etant donné les dispositions ci-dessus rappelées, la suggestion de l'honorable parlementaire semble donc tendre plus précisément à la liquidation de la pension de vieillesse au taux de 40 p. 100 du salaire de base, dès l'âge de soixante ans, en faveur des assurés totalisant au moins trente ans de versements de cotisations. Or, il est rappelé que la question de la modification des modalités de calcul des pensions de vieillesse pour tenir compte des cotisations d'assurances sociales versées au-delà de la trentième année d'assurance fait actuellement l'objet d'études très approfondies au ministère du travail. Il n'est cependant pas possible de fournir des précisions sur les nouvelles modalités de calcul qui ont ainsi été envisagées, tant qu'une décision n'aura pas été prise à ce sujet par le Gouvernement, en considération des multiples conséquences que comporte une réforme de cet ordre. Toutefois, il semble qu'en raison de ses incidences financières, la présente suggestion ne saurait être retenue.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 13 décembre 1963.
(Journal officiel, débats Assemblée nationale,
du 14 décembre 1963.)

Page 7935, 2^e colonne, question écrite n° 6405 de M. Tourné à M. le ministre de l'agriculture, 7^e ligne à partir du bas, après : « 1° s'il n'est pas enfin décidé à permettre la plantation de vignes », ajouter : « avec des cépages sélectionnés sur des coteaux, des landes ou des friches, en vue de produire des vins à appellation contrôlée sur... » (le reste sans changement).

